

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR JOSEPH A. DAY
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

VANCE BADAWEY, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOSEPH A. DAY
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

VANCE BADAWEY, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

1.



June 19, 2017

Ms. Yanike Legault
Senior Director, Ministerial Secretariat
Cabinet and Parliament Affairs Unit
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4258
OTTAWA, Ontario K1A 0H8

Yanike.Legault@justice.gc.ca

Dear Ms. Legault:

Our File: SOR/2014-304, Samples of Bodily Substances Regulations

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee at its meeting of June 15, 2017, at which time members found the additional explanation provided with respect to the French definition of "qualified medical practitioner" satisfactory.

With respect to the other outstanding issue, namely the inconsistency between the French version of subsection 19(2) and subsections 5(2) and 12(2) of the Regulations, the Joint Committee has instructed me to ask for a clear timeline for the making of this promised amendment. To date, the Department has advised only that its "intention is to identify a legislative vehicle that would rectify the error as soon as is practical in the circumstances," and subsequently that "every effort will be made to bring necessary amendments forward as soon as is practicable." Members did not find this satisfactory, and would like a clear indication of when the Department expects to resolve this issue.

I look forward to receiving your reply,

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mn



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



SEP 21 2017

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 21 2017
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Re: SOR/2014-304, *Samples of Bodily Substances Regulation*

Dear Ms. Kirkby:

Thank you for your letter of June 19, 2017 in which you convey the dissatisfaction of the Joint Committee with the Department's assurance that every effort will be made to bring forward amendments to address the inconsistency between the French version of subsection 19(2) and subsections 5(2) and 12(2) of the Regulation as soon as practicable.

Please rest assured that the Department shares the Committee's view that the amendments should be made and will continue to work to identify options to achieve this within a reasonable timeframe. However, at this time, I continue to be unable to provide you with a specific date when the amendments will be made.

Again, I thank you for your diligence in reviewing the Regulation. If you have any comments or questions, please do not hesitate to contact me at your convenience.

Yours sincerely,

Catherine Rudick
Chief of Staff
Deputy Minister and Deputy Attorney General's Office
Department of Justice Canada

Canada

Annexe A

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 19 juin 2017

Madame Yanike Legault
Directrice principale, Secrétariat ministériel
Unité des affaires du Cabinet et parlementaires
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce 4258
OTTAWA (Ontario) K1A 0H8

Yanike.Legault@justice.gc.ca

Madame,

N./Réf.: DORS/2014-304, Règlement sur les échantillons de substances corporelles

Le Comité mixte s'est penché sur l'instrument mentionné en objet à sa réunion du 15 juin 2017. Les membres ont jugé satisfaisante l'explication complémentaire de la définition française de « médecin qualifié ».

Pour ce qui est de l'autre point en suspens, à savoir l'incompatibilité entre la version française du paragraphe 19(2) et des paragraphes 5(2) et 12(2) du *Règlement*, le Comité mixte m'a chargée de demander quand précisément la modification promise sera effectuée. Jusqu'à présent, le Ministère a fait part seulement de son intention d'identifier un moyen législatif de rectifier l'erreur dès qu'il sera pratique de le faire dans les circonstances, puis a indiqué par la suite que tous les efforts seront faits pour présenter les modifications nécessaires dans les meilleurs délais. Les membres n'ont pas jugé cette réponse satisfaisante et aimeraient que le Ministère indique clairement quand il compte régler cette question.

J'espère recevoir bientôt votre réponse et vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



RECEIVED/REÇU

SEP 21 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

21 SEP. 2017

Maître Cynthia Kirkby
Avocate

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : DORS/2014-304, Règlement sur les échantillons de substances corporelles

Maître Kirkby,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 juin 2017 dans laquelle vous nous faites part de l'insatisfaction du Comité quant à l'assurance que vous a donné le Ministère de faire tout en son pouvoir pour présenter des modifications afin de corriger dès que possible le manque de cohérence entre la version française du paragraphe 19(2) et celle des paragraphes 5(2) et 12(2) du Règlement.

Soyez assurée que le Ministère estime, tout comme le Comité, que ces modifications devraient être apportées et poursuivra ses efforts pour déterminer les moyens d'y parvenir dans un délai raisonnable. Cependant, pour le moment, il m'est toujours impossible de vous préciser la date à laquelle les modifications seront apportées.

Merci encore d'avoir examiné le Règlement avec tant de rigueur. Si vous avez des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au moment qui vous conviendra le mieux.

Cordialement,

Catherine Rudick
Chef de Cabinet
Cabinet de la sous-ministre et sous-procureure générale
Ministère de la Justice du Canada

Canada

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

November 16, 2016

Mr. Fraser Valentine
 Director General
 Strategic and Program Policy Sector
 Department of Immigration, Refugees
 and Citizenship
 Jean Edmonds South Tower, 18th Floor
 365 Laurier Avenue West
 Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Dear Mr. Valentine:

Our File: SI/2015-33, Order Amending the Canadian Passports Order

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee at its meeting on November 3, 2016, at which time members expressed their dissatisfaction with the responses provided to date. The Committee has therefore instructed me to advise that it expects a substantive response within 30 days that addresses how each of these specific items will be dealt with, failing which the Committee intends, as a next step, to consider the breadth of powers available to it in order to achieve resolution.

1. The first item relates to the different standards for decisions related to not issuing, revoking, or cancelling a passport that are established in the Order as compared to the standards established in the *Prevention of Terrorist Travel Act*. The standards established in the Order are “reasonable grounds to believe that the decision is necessary” under section 10.1 and “reasonable grounds to suspect that the decision is necessary” under subsection 11.1(2). By way of contrast, the standard set out in the Act is a question of fact: whether the decision is necessary to prevent the commission of the offence. Your latest response, addressed to Mr. Peter Bernhardt and received on October 7, 2016, confirms that the standards established in the Order are correct. That letter argues that the Act does not create a different standard than the Order but rather simply “reference[s] the thresholds in the Order.” It may be that there is no confusion in how to interpret the provisions

- 2 -



together, since the Act specifically refers to decisions of the Minister under the *Canadian Passport Order*, but it could only improve clarity in the law for the Act and the Order to refer to the same standard. The Committee would therefore value a firmer commitment than that Public Safety Canada “may, at a later date, consider amending the reference in the Act.”

2. Various issues were raised about the “cancellation” of a passport, as opposed to its revocation, including what the difference is between these two actions. The initial response, received on December 17, 2015, advised that “cancellation is *an interim measure*” (emphasis in original), and that revocation of the passport may follow when “there is sufficient reliable information gathered during the investigation that meets the more demanding standards for revocation.” Nowhere does the Order explain that cancellation is an interim measure, however, so it was suggested that the Order should be amended to clarify in law what the difference is between these two concepts.

The letter received October 7, 2016, argues against clarifying the law in this respect:

Expressly codifying passport cancellation as “interim” or “temporary” in the Order may imply that it is a short-term measure and may also create obligations with respect to the time required to complete a comprehensive investigation. Such investigations may take several months. Defining cancellation as “interim” or “temporary” may also be interpreted as if the cancelled passport can be reactivated. When cancelled, a passport is invalidated permanently and, therefore, cannot be reactivated and reissued. If, after investigation or appeal, cancellation is deemed unwarranted in these situations, a new passport (with the same expiry date as the cancelled one) is issued to the bearer free of charge.

Since the explanation provided for how cancellation is distinct from revocation was that it is “an interim measure,” it is hard to conceive of a valid objection to making that distinction clear to anyone who reads the Order. If, however, the initial response was in error and cancellation is not an interim measure, then the initial question of what precisely cancellation is and how it differs from revocation remains.

In addition, it was noted that the Order makes no provision for the reissue of a cancelled passport. It seems that this gap in the law and the concern that readers may incorrectly interpret the significance of cancellation could both be addressed by clarifying in the Order itself that, “when cancelled, a passport is invalidated permanently” and that if cancellation is deemed unwarranted after investigation or appeal, then a new passport with the same expiry date as the cancelled one will be issued to the bearer free of charge. The fact that this information is available on the Immigration, Refugees and Citizenship Canada



website, which can be changed at will and is binding on no one, is no substitute for setting out rights, responsibilities and procedures in the law itself.

3. Subsection 11.1(3)

When a passport is cancelled without notice as permitted by subsection 11.1(3) of the Order, it would seem that the holder of a cancelled passport will only become aware that it has been cancelled upon attempting to use the passport. If it turns out that a passport has been cancelled without proper grounds, the holder will thus likely have suffered significant financial and other consequences that might have been avoided had notice been given before the holder sought to travel. It was therefore asked why notice of cancellation should not be given in all cases.

The initial reply, received December 17, 2015, advised that the power to cancel a passport without notice may be exercised “only in those cases where notifying the passport holder would undermine the purpose of the cancellation, such as where the individual is considered high-risk and/or poses a potential flight risk and is necessary to prevent the individual from committing an offence under specific sections of the *Criminal Code* relating to section 2 for terrorism offences and section 7(4.1) for sexual offences against children,” and that in these instances, the individual would be notified as soon as possible after the cancellation. This clear understanding of when this power may and may not be exercised should be set out in the Order. Your subsequent reply, received October 7, 2016, suggests that if the Order prescribes certain situations that do not require prior notice, it may overlook other situations that would also not require prior notice, but it has not been suggested that the Order needs to prescribe each situation in which notice of cancellation need not be provided. Rather, if it is the case that notice of cancellation will not be provided when the process of giving notice would undermine the purpose of the cancellation, and the individual would be notified as soon as possible after the cancellation, the Order should be amended to say so. While assurances that practice complies with principles of procedural fairness have been noted, the Joint Committee has always taken the view that regardless of whatever procedural rights may exist at common law, it is preferable to set out such rights expressly, so as to avoid the possibility that a person may need to resort to the time and expense of judicial proceedings in order to determine the exact nature of their rights. Doing so promotes consistency, certainty and the perception of fairness.

The Order is also silent as to whether notice is to be given of the revocation of a passport. The initial reply advised that, as a matter of policy, individuals under investigation are provided with written correspondence outlining the information obtained during the course of an investigation and are invited to submit any information for consideration, but the subsequent reply argued against stating as much in the Order itself because including certain procedural rights “will likely create confusion” as to whether other, unidentified procedural rights also apply. Evidently, it is the fact that the Order expressly indicates a passport can be cancelled without notice that “create[d] confusion” about whether a passport could



also be revoked without notice. While a commitment “to further highlighting website information on our administrative decision-making process for passport cancellations, refusals and revocations” has been offered, websites are not law. These rights, responsibilities and procedures should be established in the Order itself.

4. Subsection 11.4(2)

This provision establishes the requirement that the Minister of Citizenship and Immigration “shall support the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in carrying out his or her responsibilities under this Order.” It was asked what the Minister of Citizenship and Immigration must actually do in order to provide the required “support.” In other words, what is the intended legal effect of this provision?

The initial reply, received December 17, 2015, stated that subsection 11.4(2) merely obliges the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship “to provide support, namely administrative support” to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in carrying out his or her responsibilities under the Order:

For example, Immigration, Refugees and Citizenship Canada is responsible for the issuance of passports and has the infrastructure and resources to cancel, refuse and revoke passports, since Public Safety Canada does not have access to the Immigration, Refugees and Citizenship Canada passport database. Immigration, Refugees and Citizenship Canada has observer status at the Passport Advisory Group, chaired by Public Safety Canada, which makes recommendations to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness on those passports which should be cancelled, refused or revoked in order to prevent an individual from committing a terrorism offence, in accordance with the *Criminal Code*, or for national security purposes. Similarly, the Advisory Group can recommend that a passport be re-issued to an individual. Furthermore, the Department may provide other support, such as carrying out a parallel investigation with Public Safety Canada on program integrity grounds, corresponding with the individual and providing other administrative support.

It would seem that these are the types of matters usually dealt with by way of an administrative arrangement such as a memorandum of understanding, so it was subsequently asked why it was felt necessary to deal with these matters in legislation by placing a legal duty on one minister to provide administrative support to another minister. The letter received October 7, 2016, now argues that “[t]he support provided by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship is beyond administrative” (emphasis added). It states that the absence of subsection 11.4(2) “would have precluded the Passport Program from being consulted or carrying out other activities that are also related to the Minister of Public Safety’s responsibilities

- 5 -



under the Order.” Is this intended to suggest that departments are precluded from cooperating unless one is required by law to “support” the other? I note that this appears to be the only use of the phrase “shall support the Minister” in federal law.

Assuming that subsection 11.4(2) does indeed create a legal obligation, however, it would appear to be largely unenforceable because it is so vague. If it is necessary to create a legal obligation – such that it is enforceable in court – then the Order should be amended to more precisely define what is required than simply stating one Minister “shall support” the other. Otherwise, it would continue to seem that this is the type of matter that should be dealt with administratively instead.

I look forward to receiving your reply,

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'C Kirkby', located below the typed name.

Cynthia Kirkby
Counsel

/mn



Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada



REGS: 2017-01-05

Ms. Cynthia Kirkby, Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Ms. Kirkby:

Re: Your file SI 2015-33, Order Amending the Canadian Passport Order

Thank you for your letter of November 16, 2016, concerning the *Order Amending the Canadian Passport Order*. I am pleased to answer your questions in turn, below.

1. Your letter makes reference to differences between the *Prevention of Terrorist Travel Act* (the Act) and the *Canadian Passport Order* (the Order) regarding the standards for decisions related to not issuing, revoking, or cancelling a passport (s. 10.1 and 11.1 (2) of the Order and s. 4 and 6 of the Act). You have indicated that it could only improve clarity in the law for the Act and the Order to refer to the same standard (“reasonable grounds to believe” under section 10.1 and “reasonable grounds to suspect” under subsection 11.1 (2) of the Order). You have also noted that you would value a firmer commitment than our previous answer.

Public Safety Canada has noted your concern, and suggestion, regarding the standards for decisions related to not issuing, revoking, or cancelling a passport that are established in the Order as compared to the language of the Act.

The overall purpose and intent of the Act is to create a mechanism to protect sensitive information from disclosure if, in the judge’s opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person. The Act does not establish decision making authorities related to not issuing, revoking, or cancelling a passport, rather, it references decisions in the Order for purposes of setting out the procedure on appeal or judicial review, as the case may be.

Given the considerations outlined above, Public Safety Canada is of the view that there is little possibility for confusion in how to interpret the provisions together. That said, on the next occasion when amendments to the Act are needed, Public Safety Canada will present to the Minister advice regarding an amendment to the language in the Act so that it is consistent with the standards for decisions related to not issuing, revoking, or cancelling a passport that are established in the Order, as you have suggested.



Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada



2a) You have indicated that since the explanation provided for how cancellation is distinct from revocation was that it is “an interim measure”, it is hard to conceive of a valid objection to making that distinction clear to anyone who reads the Order.

Passport cancellation in the context of preventing the commission of sexual offences against children or terrorism offences, or for national security, is an interim measure that allows for immediate action, and could eventually lead to revocation. Cancellation differs from revocation in the following ways: (1) the threshold for taking action, reasonable grounds to suspect, is lower than in the case of a revocation, which is reasonable grounds to believe; (2) the person may, within 30 days of becoming aware of the cancellation, apply to have the cancellation reconsidered; and (3) the Minister does not have the authority to refuse to deliver passport services for a period of time when the passport is cancelled whereas the Minister may refuse to deliver passport services for a maximum of 10 years when a passport is revoked.

Given the concerns you raised, we will work with our legal services to determine how best to clarify the interim nature of cancellation in this context.

2b) You have noted that the Order makes no provision for the reissue of a cancelled passport.

The Program will seek, pending Ministerial and Governor in Council approval, to amend the Order to clarify that if cancellation under section 11.1 of the Order (i.e. cancellation to prevent the commission of sexual offences against children or terrorism offences, or for national security) is deemed unwarranted after investigation or reconsideration, a new passport with the same expiry date as the cancelled passport may be issued to the bearer free of charge.

3a) In regard to subsection 11.1 (3) of the Order, you note that a clear understanding of when a passport may and may not be cancelled without notice should be set out in the Order.

The Program will seek, pending Ministerial and Governor in Council approval, to amend the Order to clarify that notice of cancellation under Section 11.1 will not be given where notifying the passport holder would undermine the purpose of the cancellation or an ongoing investigation.

3b) You also noted that the Order is silent as to whether notice is to be given of the revocation of a passport.

The Passport Program complies with procedural fairness principles regardless of whether those principles are outlined in its authorities. As such, notice is always given when a passport is revoked. The Order expressly indicates that a passport can be cancelled without notice under section 11.1 of the Order (i.e. cancellation to prevent the commission of sexual offences against children or terrorism offences, or for national security) because these are the only cases in which the Passport Program may not provide written notice to the individual prior to the decision being taken.



Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada



Given your concern, the Program will seek, pending Ministerial and Governor in Council approval, to amend the Order to clarify that the Minister will provide a person written notice before revoking the passport.

4. In regard to subsection 11.4 (2) of the Order, you indicate that if it is necessary to create a legal obligation for the Minister of IRCC to “support” the Minister of Public Safety – such that it is enforceable in court – then the Order should be amended to more precisely define what is required than simply stating one Minister “shall support” the other.

Subsection 11.4 (2) provides the authority for the Minister of Public Safety and IRCC to share information relating to national security decisions. In the absence of subsection 11.4 (2), the Minister of IRCC would have no authority to receive or action information relating to these decisions. This provision allows IRCC to communicate with the individual during the decision-making process. Currently, all communications with the individual are made through IRCC. Furthermore, this provision provides IRCC the authority to collect and use national security information (e.g. to populate the Passport Program System Lookout list).

The full scope of the activities that the Minister of IRCC will need to carry out relating to national security decisions is unknown since there have been very few cases. Precisely defining what is required may in the future limit certain required activities that are not anticipated at this time.

I trust the above responses will prove useful. Thank you again for your suggestions and concerns.

Yours sincerely,

Paul MacKinnon December 23, 2016

Paul MacKinnon
Assistant Deputy Minister
Strategic and Program Policy Sector

c.c.: Monik Beauregard
Senior Assistant Deputy Minister
National and Cyber Security Branch
Public Safety Canada

John Davies
Director General
National Security Policy Directorate
Public Safety Canada

Annexe B

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 16 novembre 2016

Monsieur Fraser Valentine
Directeur général
Politiques stratégiques et de programmes
Ministère de l'Immigration, des Réfugiés
et de la Citoyenneté
Édifice Jean Édmonds, Tour sud, 18^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2015-33, Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

L'instrument susmentionné a été soumis à l'examen du Comité mixte à sa réunion du 3 novembre 2016. Les membres du Comité se sont dits insatisfaits des réponses données jusqu'à maintenant. Le Comité m'a, par conséquent, donné pour instructions de vous informer qu'il s'attend à recevoir dans les 30 prochains jours une réponse détaillée abordant chacun des points précis, à défaut de quoi le Comité a l'intention, dans un prochain temps, d'examiner l'ampleur des pouvoirs dont il dispose pour obtenir le règlement des points non résolus.

1. Le premier point concerne les différentes normes qui s'appliquent aux décisions portant sur le refus de délivrer, de révoquer ou d'annuler un passeport qui sont énoncées dans le Décret par rapport aux normes énoncées dans la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*. Les normes prévues par le Décret sont celles des « motifs raisonnables de croire que [cette décision] est nécessaire » à l'article 10.1 et celles des « motifs raisonnables de soupçonner que [cette décision] est nécessaire » au paragraphe 11.1(2). En revanche, la norme énoncée dans la *Loi* est une question de fait : il s'agit de savoir si la décision est nécessaire pour empêcher la commission de l'infraction. Votre réponse la plus récente adressée à M^c Peter Bernhardt qui a été reçue le 7 octobre 2016 confirme que les normes énoncées dans le Décret sont correctes. Cette lettre fait valoir que la *Loi* ne crée pas de normes différentes de celles prévues dans le Décret, mais « reprend simplement les critères minimaux énoncés dans le Décret » [TRANSLATION]. Il se peut qu'il n'existe pas de confusion quant à la façon d'interpréter les dispositions conjointement, étant donné que la *Loi* mentionne expressément les décisions prises par le ministre en vertu du Décret sur les passeports



canadiens, mais le fait de mentionner une seule et même norme ne pourrait qu'améliorer la clarté des règles applicables tant dans la *Loi* que dans le Décret. Le Comité vous saurait donc gré de prendre un engagement plus ferme que celui qu'a pris Sécurité publique Canada, qui s'est contenté de déclarer qu'il pouvait « plus tard envisager la possibilité de modifier la mention que l'on trouve dans la *Loi* » [TRADUCTION].

2. Diverses questions ont été soulevées quant à l'« annulation » d'un passeport par opposition à sa révocation et notamment quant à la question de la différence entre ces deux mesures. Dans sa première réponse du 17 décembre 2015, le Ministère a expliqué que « l'annulation est *une mesure provisoire* » [TRADUCTION] (souligné dans l'original) et que la révocation du passeport peut avoir lieu ensuite lorsque « suffisamment de renseignements fiables ont été recueillis au cours de l'enquête pour satisfaire aux critères plus exigeants justifiant une révocation » [TRADUCTION]. Il n'est précisé nulle part que l'annulation est une mesure provisoire. On a donc suggéré de modifier le Décret pour préciser sur le plan juridique la différence entre les deux concepts.

La lettre reçue le 7 octobre 2016 invoque plusieurs arguments pour s'opposer à la clarification du droit à cet égard :

Qualifier explicitement l'annulation d'un passeport de mesure « provisoire » ou « temporaire » dans le Décret pourrait laisser supposer qu'il s'agit d'une mesure de courte durée, en plus de créer des obligations quant au délai exigé pour mener à terme une enquête approfondie. Or, ce type d'enquête peut nécessiter plusieurs mois. Qualifier l'annulation de mesure « provisoire » ou « temporaire » peut également être interprété comme permettant la réactivation d'un passeport qui a été annulé. Une fois annulé, un passeport est invalidé de façon permanente et, par conséquent, ne peut être réactivé ou délivré de nouveau. Si, à l'issue d'une enquête ou d'un appel, l'annulation est réputée injustifiée, un nouveau passeport (portant la même date d'expiration que celui qui a été annulé) peut être délivré au titulaire, sans frais [TRADUCTION].

Comme l'explication fournie pour expliquer en quoi une annulation était différente d'une révocation tient au fait qu'il s'agit d'une « mesure provisoire », il est difficile de concevoir une raison valable justifiant de s'opposer à l'idée de préciser cette distinction dans le Décret. Si, toutefois, la première réponse était erronée et que l'annulation n'était pas une mesure provisoire, la question initiale se pose toujours quant à la nature exacte de l'annulation et de ce en quoi elle se différencie d'une révocation.

De plus, on a fait observer que le Décret ne renferme aucune disposition permettant de délivrer à nouveau un passeport annulé. Il semble que cette lacune et la



crainte que le lecteur interprète mal l'importance de l'annulation puissent être corrigées en précisant dans le Décret lui-même qu'« une fois annulé, le passeport est invalidé de façon permanente » et que si, à l'issue d'une enquête ou d'un appel, l'annulation est réputée injustifiée, un nouveau passeport portant la même date d'expiration que celui qui a été annulé peut être délivré au titulaire, sans frais. Le fait, qu'on trouve ces renseignements sur le site Web du ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada et que ces changements peuvent être changés à volonté et qu'ils n'ont aucune valeur contraignante pour qui que ce soit, ne saurait remplacer les droits, les obligations et les procédures énoncés dans la loi elle-même.

3. Paragraphe 11.1(3)

Lorsqu'un passeport est annulé sans préavis, comme permet de le faire le paragraphe 11.1(3) du Décret, il semble que le titulaire du passeport en question saura que celui-ci a été annulé quand il essaiera de s'en servir. S'il s'avère que le passeport a été annulé sans motifs appropriés, son titulaire subira probablement des conséquences financières importantes, entre autres, qui auraient pu être évitées s'il avait reçu un préavis, lui donnant ainsi la possibilité de demander que l'annulation de son passeport soit reconsidérée avant d'essayer d'utiliser son passeport pour voyager. Il a été demandé pourquoi le préavis d'annulation ne devait pas être donné dans tous les cas.

Le Ministère a d'abord répondu le 17 décembre 2015 que le pouvoir d'annuler un passeport peut être exercé « sans préavis seulement dans les cas où le fait d'aviser le titulaire du passeport n'aurait pas l'effet escompté, comme lorsque l'individu en question présente une menace élevée ou que le risque qu'il prenne la fuite est important, et qu'il est nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction visée dans certaines dispositions du *Code criminel*, à savoir l'article 2 dans le cas des infractions de terrorisme et le paragraphe 7(4.1) dans le cas d'infractions sexuelles contre des enfants » [TRADUCTION] et que dans ces cas, la personne visée sera avertie aussitôt que possible après l'annulation de son passeport. On devrait préciser dans le Décret dans quel cas ce pouvoir peut ou ne peut pas être exercé. Votre réponse subséquente reçue le 7 octobre 2016 donne à penser que, s'il prévoit certaines situations qui n'exigent pas l'envoi d'un préavis, le Décret peut ignorer d'autres situations qui n'exigeraient pas non plus un préavis. On n'a cependant pas laissé entendre que le Décret devait prévoir chaque situation dans laquelle un avis d'annulation doit être donné. Le Décret devrait être modifié pour préciser que le pouvoir d'annulation peut être exercé sans préavis lorsque le fait d'aviser le titulaire du passeport n'aurait pas l'effet escompté et pour préciser que, dans ces cas, la personne visée sera avertie aussitôt que possible après l'annulation de son passeport. Le Comité mixte a toujours pensé, peu importe les droits procéduraux prévus en common law, qu'il est préférable d'énoncer ces droits expressément, afin d'éviter qu'une personne ne doive recourir à des procédures judiciaires longues et coûteuses pour connaître la nature exacte de ses droits. Ce faisant, on favorise la cohérence, la prévisibilité et la perception d'équité.



Le Décret ne dit pas non plus s'il faut donner un préavis en cas de révocation d'un passeport. Dans votre première réponse, vous expliquez qu'en principe, les personnes faisant l'objet d'une enquête reçoivent une copie des lettres échangées précisant les renseignements obtenus au cours de l'enquête et que ces personnes sont invitées à soumettre tout renseignement pour examen, mais dans votre réponse subséquente, vous faites valoir que ces dispositions ne devraient pas se retrouver dans le Décret lui-même, étant donné que le fait d'y inclure certains droits procéduraux « créera probablement de la confusion » quant à la question de savoir si d'autres droits procéduraux non précisés s'appliquent ou non. De toute évidence, c'est le fait que le Décret déclare expressément qu'un passeport peut être annulé sans préavis qui « a créé de la confusion » quant à la question de savoir si un passeport pourrait aussi être révoqué sans préavis. Bien que l'engagement de « mieux préciser sur notre site Web les renseignements concernant notre processus de prise de décisions administratives en matière d'annulation, de refus ou de révocation de passeport » [TRADUCTION] a été offert, les sites Web n'ont pas force de loi. Les droits, obligations et procédures en question devraient être précisés dans le Décret lui-même.

4. Paragraphe 11.4(2)

Selon cette disposition, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration « appuie le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans l'exercice des attributions que lui confère le présent décret ». On a demandé ce que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devait concrètement faire pour offrir l'« appui » nécessaire. En d'autres termes, quel est l'effet juridique prévu?

Dans sa première réponse, qui a été reçue le 17 décembre 2015, le Ministère expliquait que le paragraphe 11.4(2) oblige tout simplement le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté à fournir un « soutien administratif » au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans l'exercice des responsabilités que lui confère le Décret.

Par exemple, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est responsable de la délivrance des passeports et possède les infrastructures et les ressources lui permettant d'annuler, de refuser et de révoquer des passeports, étant donné que Sécurité publique Canada n'a pas accès à la base de données sur les passeports d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Ce ministère a un statut d'observateur au sein du Groupe consultatif sur les passeports, présidé par Sécurité publique Canada, groupe chargé de faire des recommandations au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile au sujet des passeports qui devraient être annulés, refusés ou révoqués afin d'empêcher un individu de commettre une infraction de terrorisme au sens du *Code criminel*, ou pour des raisons de sécurité nationale. Aussi, le Groupe consultatif peut recommander qu'un passeport soit de nouveau délivré à son titulaire. Par ailleurs, le Ministère peut fournir d'autres formes d'aide, comme mener

- 5 -



des enquêtes parallèles avec Sécurité publique Canada pour des raisons liées à l'intégrité du programme, communiquer avec les personnes concernées et offrir du soutien administratif.

Il semble qu'il s'agisse de questions qui se règlent habituellement dans le cadre d'ententes administratives, comme des protocoles d'entente. On a donc posé la question de savoir pourquoi on avait jugé nécessaire de traiter de ces questions dans la loi en imposant au ministre l'obligation légale de fournir un appui administratif à un autre ministre. Dans sa lettre reçue le 7 octobre 2016, le Ministère affirme maintenant que « l'appui fourni par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté n'est pas uniquement d'ordre administratif » (c'est nous qui soulignons). Le Ministère affirme que, sans le paragraphe 11.4(2), « les autorités chargées d'appliquer le Programme des passeports n'auraient pas pu être consultées et d'autres activités liées aux attributions conférées au ministre de la Sécurité publique par le Décret n'auraient pas pu être réalisées ». Veut-on laisser réellement entendre que les ministères ne sont pas autorisés à collaborer sauf si la loi n'oblige un ministre à « appuyer » un autre? Je constate qu'il semble qu'il s'agisse de la seule utilisation de l'expression « appui fourni par le ministre » dans la législation fédérale.

En tenant pour acquis que le paragraphe 11.4(2) ne crée aucune obligation légale, il semblerait qu'il soit en grande partie inapplicable en raison de son imprécision. On a par ailleurs laissé entendre que si cette disposition est nécessaire pour créer une obligation légale exécutoire en justice, le Décret devrait être modifié pour définir plus précisément ce qui est exigé, au lieu de simplement déclarer qu'un ministre « doit fournir un appui » à un autre ministre. Sinon, il semblerait qu'il s'agisse toujours d'une question qui devrait plutôt être traitée de façon administrative.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Reçu le 5 janvier 2017

Maitre Cynthia Kirkby
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maitre,

Objet: Votre dossier DORS/2015-33, Décret modifiant le Décret sur les passeports
canadiens

Je vous remercie pour votre lettre du 16 novembre 2016 concernant *le Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*. C'est avec plaisir que je réponds à mon tour à vos questions.

1. Dans votre lettre, vous mentionnez les différences qui existent entre la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes* (la *Loi*) et le Décret sur les passeports canadiens (le Décret) en ce qui a trait aux normes applicables aux décisions portant sur la délivrance, la révocation ou l'annulation des passeports (article 10.1 et paragraphe 11.1(2) du Décret et articles 4 et 6 de la *Loi*). Vous expliquez que la *Loi* et le Décret gagneraient en clarté s'ils employaient la même norme (celle des « motifs raisonnables de croire » à l'article 10.1, et celle des « motifs raisonnables de soupçonner » au paragraphe 11.1(2) du Décret). Vous avez également signalé que vous nous sauriez gré de prendre un engagement plus ferme que celui que nous avons pris dans notre réponse précédente.

Sécurité publique Canada a pris acte de vos préoccupations et de vos suggestions concernant les normes de décisions applicables au refus de délivrer, de révoquer ou d'annuler un passeport que l'on trouve dans le Décret par rapport à celles que prévoit la *Loi*.

L'objectif et l'intention générale de la *Loi* est de créer un mécanisme empêchant la divulgation de renseignements sensibles si, de l'avis du juge, leur divulgation est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ou de compromettre la sécurité d'une personne. La *Loi* ne définit pas les pouvoirs décisionnels en ce qui a trait au refus de délivrer, de révoquer ou d'annuler un passeport, mais évoque plutôt les

- 2 -



décisions que le Décret permet de prendre pour définir la procédure en appel ou en cas de contrôle judiciaire, selon le cas.

Compte tenu des considérations qui précèdent, Sécurité publique Canada est d'avis que les risques de confusion en ce qui concerne l'interprétation de ces dispositions conjointement sont très minces. Cela étant, la prochaine fois qu'il sera nécessaire de modifier la *Loi*, Sécurité publique Canada conseillera au ministre de modifier le libellé de la *Loi* pour le rendre conforme aux normes applicables aux décisions en matière de refus de délivrer, de révoquer ou d'annuler un passeport que l'on trouve dans le Décret, comme vous l'avez suggéré.

2a) Vous avez déclaré que, comme la raison donnée pour expliquer en quoi une annulation était différente d'une révocation tenait au fait qu'il s'agissait d'une « mesure provisoire », il était difficile de concevoir une raison valable justifiant de s'opposer à l'idée de préciser cette distinction dans le Décret.

L'annulation d'un passeport dans le contexte de la prévention de la commission d'infractions sexuelles contre les enfants ou des infractions de terrorisme ou pour des motifs de sécurité nationale est une mesure provisoire qui commande une intervention immédiate et qui pourrait éventuellement conduire à la révocation du passeport. L'annulation diffère de la révocation sous les aspects suivants : 1) le critère minimal d'intervention, en l'occurrence, les motifs raisonnables de soupçonner, est moins exigeant que dans le cas d'une révocation, en l'occurrence le critère des motifs raisonnables de croire; 2) la personne visée peut, dans les 30 jours de la date à laquelle elle prend connaissance de l'annulation, demander le réexamen de l'annulation; 3) le ministre n'a pas le pouvoir de refuser d'offrir des services de passeport pendant la période où le passeport est annulé, alors que le ministre peut refuser d'offrir des services de passeport pendant un maximum de 10 ans après la révocation du passeport.

Compte tenu des préoccupations que vous avez formulées, nous avons consulté nos services juridiques pour déterminer la meilleure façon de préciser le caractère provisoire de l'annulation dans ce contexte.

2b) Vous avez fait observer que le Décret ne renferme aucune disposition permettant de délivrer à nouveau un passeport annulé.

Les autorités chargées d'appliquer le Programme tenteront, en attendant d'obtenir l'approbation du ministre et du gouverneur en conseil, de modifier le Décret pour préciser que si l'annulation prévue à l'article 11.1 du Décret (c.-à-d. l'annulation visant à prévenir la commission d'infractions sexuelles contre les enfants ou des infractions de terrorisme ou pour des motifs de sécurité nationale) est jugée injustifiée après enquête ou réexamen, un nouveau passeport portant la même date d'expiration que celle du passeport annulé peut être délivré au titulaire sans frais.



3a) En ce qui concerne le paragraphe 11.1(3) du Décret, vous faites observer que l'on devrait préciser dans le Décret dans quel cas un passeport peut ou ne peut pas être annulé.

Les autorités chargées d'appliquer le Programme tenteront, en attendant l'approbation du ministre et du gouverneur en conseil, de préciser que l'avis d'annulation prévu à l'article 11.1 ne sera pas donné lorsque le fait d'aviser le titulaire du passeport n'aura pas l'effet escompté ou nuira à une enquête en cours.

3b) Vous avez également fait observer que le Décret ne dit pas non plus s'il faut donner un préavis en cas de révocation d'un passeport.

Le Programme des passeports respecte les principes d'équité procédurale, indépendamment de la question de savoir si ces principes sont définis dans son mandat. Par conséquent, un préavis est toujours donné lorsqu'un passeport est révoqué. Le Décret indique expressément qu'un passeport peut être annulé sans préavis en vertu de l'article 11.1 du Décret (c.-à-d. pour empêcher la commission d'infractions sexuelles contre les enfants ou des infractions de terrorisme ou pour des motifs de sécurité nationale), parce que ce sont les seuls cas dans lesquels les autorités du Programme des passeports peuvent s'abstenir de donner un préavis écrit à l'intéressé avant de prendre leur décision.

Compte tenu de vos préoccupations, les autorités chargées d'appliquer le Programme tenteront, en attendant l'approbation du ministre et du gouverneur en conseil, de modifier le Décret pour préciser que le ministre donnera un préavis écrit avant de révoquer un passeport.

4. En ce qui concerne le paragraphe 11.4(2) du Décret, vous expliquez que, s'il est nécessaire de créer une obligation légale exécutoire en justice pour obliger le ministre à « fournir un appui » à un autre ministre, le Décret devrait être modifié pour définir plus précisément ce qui est exigé, au lieu de simplement déclarer qu'un ministre « doit fournir un appui à » un autre ministre.

Le paragraphe 11.4(2) confère au ministre de la Sécurité publique et au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada le pouvoir d'échanger des renseignements concernant les décisions mettant en jeu la sécurité nationale. Sans le paragraphe 11.4(2), le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté n'aurait pas la compétence de recevoir des renseignements concernant ces décisions ou de prendre des mesures à cet égard. Cette disposition permet au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté de communiquer avec l'intéressé au cours du processus de prise de décisions. Dans l'état actuel des choses, toutes les communications avec l'intéressé passent par ce ministère. De plus, cette disposition confère à ce Ministère le pouvoir de recueillir et d'utiliser des renseignements en matière de sécurité nationale (par ex., pour introduire des données dans la liste de signalement de Passeport Canada).

- 4 -



On ignore l'ampleur exacte des activités que le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté devra exécuter en matière de décisions relatives à la sécurité nationale, étant donné le nombre peu élevé de cas. Le fait de définir avec précision ce qui est nécessaire risque à l'avenir de restreindre la portée de certaines activités nécessaires qui ne sont pas envisagées pour le moment.

J'espère que toutes ces réponses à vos questions vous seront utiles. Je vous remercie à nouveau de m'avoir fait part de vos suggestions et de vos préoccupations.

Veillez accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués,

Paul MacKinnon, Sous-ministre adjoint
Secteur des politiques stratégiques
et des programmes

c.c. Monik Beauregard, sous-ministre adjointe principale
Secteur de la sécurité et de la cyber-sécurité nationale
Sécurité publique Canada

John Davies, directeur général
Direction générale des Politiques de la sécurité nationale
Sécurité publique Canada

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



February 19, 2016

Ms. Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-241
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Ms. Caron:

Our File: SOR/2008-322, Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulations

I have reviewed the above-mentioned Regulations prior to placing them before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following points.

1. Subsection 2(1), definition of “American eel trap,” French version

Although this definition was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that, in the French version of this definition, the cross-reference to the English version is incorrect. It should refer to “American eel trap” rather than simply to “eel trap.”

2. Subsection 2(1), definition of “angling”

This definition refers to “a hook or an artificial lure.” Since the definition of “hook” indicates that a hook “includes an artificial lure,” the definition of “angling” should simply refer to a hook.

3. Subsection 2(1), definition of “Area,” French version

The English version of this definition specifies that “Area” refers to a fishing area delimited under Québec’s *Act respecting the conservation and development of wildlife*. It would seem that the French version should similarly refer to a “zone de pêche,” rather than just an area delimited as such (“Secteur ... délimité come tel”).



4. Subsection 2(1), definition of “artificial fly.” English version

There is a space missing in the English version between the words “flies” and “with.”

5. Subsection 2(1), definition of “large”

This definition states: “‘large’ means, in respect of a salmon, 63 cm or more in length.” Although this definition was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that the word “large” is not used in the *Quebec Fishery Regulations, 1990*, in respect of a salmon, so it would seem this definition serves no purpose.

The same comments apply with respect to the definition of “small.”

6. Subsection 2(1), definition of “leader”

Although this definition was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that there is a discrepancy between the French and English versions. The English version of this definition explains that a “leader” is a vertical panel attached to the front of a “fishing net.” The French definition uses the term “engin de pêche,” which is used in other provisions to refer to fishing gear more generally. The two versions should be harmonized.

7. Subsection 2(1), definition of “sport fishing”

Since the definition of sport fishing includes “fishing by means of a ... spear,” without any qualifications, it is not necessary to also include “fishing with a spear while swimming.”

8. Subsection 2(1), definition of “trammel net”

Although this definition was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that the term “trammel net” is not used in the Regulations, and so this definition appears to serve no purpose and should be repealed.

9. Subsection 4(3.1)

This provision indicates that close times varied under subsections (1) to (3) “are deemed to also vary the corresponding open season where applicable.” Are there situations in which varying a close time would not necessarily and automatically vary the corresponding open season? Further, what situations are being addressed by the words “where applicable”?

If this provision is necessary, however, it would seem that a corresponding amendment is required to subsection 3(5), which indicates that “subsections 4(3) and



4(4)” apply with respect to fishing carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. If it does not go without saying that varying the close time under subsection 4(3) automatically varies the corresponding open time, then subsection 3(5) should be amended to state that subsections 4(3) to 4(4)” apply with respect to fishing carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

10. Section 5

Paragraph 43(1)(g) of the *Fisheries Act* authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the “terms and conditions” (“les conditions”) under which a licence may be issued. In certain provisions of the Regulations, however, including paragraphs 5(1)(a) and (b), paragraphs 5(4)(a) and (b), and subsection 5(6), the English version refers only to the “conditions” of the licence, even where the French analogue “conditions” is used. Throughout the Regulations, it would seem the English version should refer consistently to “terms and conditions” of a licence. I note in particular section 21, which authorizes the Minister or Director to specify terms or conditions in a licence, but then to amend only the conditions.

11. Subsection 5(1)

This subsection states that no person shall fish unless he or she is the holder of a licence and fishes in accordance with the conditions of that licence. As the Committee noted in *Report No. 78 – Disallowance*, in respect of a similar provision in the *Ontario Fishery Regulations, 1989*, the purpose of such a provision:

is to make it an offence to contravene the terms and conditions of a licence. In section 78 of the *Act*, Parliament has provided that only contraventions of the *Act* and the *Regulations* are to constitute offences. If Parliament had wished contraventions of licence conditions to constitute offences, it could, and no doubt would, have so enacted. [Such a provision] is nothing more than an attempt to treat contraventions of licence conditions, which are administrative requirements, as if they were contraventions of legislative requirements. Regardless of whether this is characterized as creating an offence or not, the requisite clear and explicit enabling authority for such a provision cannot [be] found in the *Fisheries Act*.

The same comments apply with respect to subsection 5(1), as well as to subsections 5(4), 5(6), and 13(1), sections 47 and 48, and subsection 49(1) (“in the manner indicated in the licence”).

12. Paragraph 5(2)(c)

This paragraph creates an exception to the prohibition on fishing without a licence for “a resident engaged in sport fishing on the days and in the waters designated by the Minister or a Director for the purposes of promoting that activity.”



While the other paragraphs of this subsection establish legislative exceptions to a legislative requirement, paragraph (c) authorizes the Minister or a Director to administratively waive the regulatory requirement to obtain a sport fishing licence. The delegation of a power to grant exemptions from legislation on a case-by-case basis requires express enabling authority. What is the authority for this provision?

13. Paragraph 5(2)(e), English version

This paragraph should refer to the “Ministry” rather than to the “Department,” since “Ministry” is the defined term that corresponds to “ministère” in the French version.

The same comment applies with respect to the English version of subsection 41(3.1).

14. Subsection 5(3), English version

It is clear from the French version of this subsection that a person may fish either under the licence of a licence holder or without a licence when fishing under the supervision of a licence holder if, in either instance, the person fishing meets the criteria of paragraphs (a), (b), or (c). This is less clear from the English version because of how it is structured. Specifically, the English version seems to indicate that “a person may fish under the licence of a licence holder” without any further conditions, although a person may also fish “without a licence if the person fishes under the supervision of a holder of the appropriate licence and” also meets the enumerated conditions. It should be made clear in the English version that the enumerated conditions apply in both instances, for example by replacing the word “and” before paragraph (a) with “if that person.”

15. Section 6, French version

The English version of this provision clearly prohibits any person who is not an Indian as defined in the *Indian Act* from fishing in any part of the specified waters. The French version, however, merely indicates that fishing in those same waters is reserved for Indians (“est réservée aux Indiens”), without creating an express prohibition as in the English. If the intent is for contravention of this provision to be punishable under section 78 of the *Fisheries Act*, it would seem preferable to clearly state the prohibited act in the French version as well.

16. Subsection 7(1), French version

Although subsection 7(1) was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that there appears to be an error in the French version. The English version of this provision refers to “sucker,” the French equivalent of which is “meuniers” for this species according to Schedule 3. The French version, however, refers to “le catostome,” which is not used elsewhere in the



Regulations. It would seem that the French version should be amended to refer to “meuniers” instead.

17. Paragraph 12(3)(c)

The French version of paragraph 12(3)(c) states that a rod can be rendered inoperative by storing it in a closed case (“un étui fermé”). The English version refers only to a “case.”

18. Paragraph 13(4)(b)

Although this paragraph was not amended by SOR/2008-322, I note it indicates that a tag will be considered valid for the purposes of subsections (1) to (3) if “it can be affixed, in the manner indicated in subsection (2), to the fish that has been caught and retained.”

What specifically is meant by “the manner indicated in subsection (2)”? That subsection simply indicates that a tag must be affixed to the fish “in the sequence in which it is attached to the licence.” I note that earlier versions of the Regulations indicated the tag must be affixed to the fish “by passing the tag through the gills and mouth of the fish or, if that is impractical, through the caudal peduncle in such a manner as to encircle the spinal column,” which would seem to describe the manner of affixing the tag to the fish. As that wording no longer appears in the Regulations, however, it is not clear what is now meant by “the manner indicated in subsection (2).”

The same comments apply with respect to subparagraph 13(6)(a)(ii) and paragraph 13(6)(b).

19. Paragraph 13(6)(b), English version

The English version of this paragraph refers to an Atlantic salmon “obtained from the Société.” The definition of “Société” was repealed by virtue of subsection 1(1) of SOR/2005-269, and subsection 52(1) of those amending regulations indicates that the word “Société” is to be replaced with the word “Ministry” in enumerated provisions including paragraph 13(6)(b). The consolidation of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*, that appears on the Department of Justice website should be corrected.

20. Section 15

Section 15 states:

15 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall use for bait or have in the person’s possession for use as bait any fish.

- 6 -



(2) A person may possess, in places where it is authorized, live or dead fish for use as bait during a specified period.

(3) No person shall fish using for bait a species of fish listed in Schedule 4.

How is subsection (1) “subject to” subsection (3)? Subsection (1) indicates that no person shall use any fish for bait, and subsection (3) indicates that no person shall use specified fish for bait. How are these two subsections intended to work together?

In addition, the exception in subsection (2) relates only to the “possession for use” aspect of the prohibition in subsection (1). Is it intended that the person may also use those fish as bait? If so, this subsection should be amended, since the prohibition in subsection (1) clearly prohibits both possession for use and actual use. Further, an explanation of how this authorization occurs would be appreciated. Subsection 4(1) of the Regulations authorizes the Minister or a Director to vary close times applicable to sport fishing in respect of an area, and it would seem that authority is used to vary a close time as it applies to a particular type of fishing gear or method, in this instance fishing using bait fish. Subsection 4(1) only authorizes a close time applicable to sport fishing to be varied, however, whereas subsection 15(2) relates to the possession of bait fish and not to its use in sport fishing. How does it become authorized for a person to possess in certain places live or dead fish for use as bait during a specified period?

21. Section 19

Payment of the applicable fee is required only under paragraph 19(b), in respect of commercial and special licences referred to in Part 2 of Schedule 5, and fees are only set out with respect to that Part of that Schedule. Even though paragraph 19(a) makes no reference to the payment of fees for a sport fishing licence referred to in Part 1 of Schedule 5 and there are no fees prescribed in that Part, it nonetheless appears that fees are being charged with respect to these licences. For example, a provincial website indicates that, for the 2015-2016 season, the fee for a general sport fishing licence for a resident under the age of 65 is \$29.84, while the fee for an annual licence for non-residents to sport fish for Atlantic salmon is \$153.96. If it is the case that fees are being collected, why are they not referred to in section 19 and prescribed in the Schedule? What is the authority for the fees for sport fishing licences that are currently being collected?

22. Paragraphs 21(1)(l) and (m), English version

Although these paragraphs were not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that the English version of paragraph 21(1)(l) refers to removing a fish from a fishing vessel, while paragraph 21(1)(m) refers to unloading a fish from a fishing vessel. Since the same meaning appears to be intended in both instances, the same term should be used, as is the case in the French version of the two provisions.



23. Subsection 22(1)

Subsection 22(1) generally requires all persons who are fishing to have in their possession the licence under which they are fishing and to produce it immediately on request of a fishery officer or fishery guardian. Paragraph 22(1)(b) recognizes that a student between 18 and 24 years of age may be fishing under the licence of a parent or the partner of a parent by virtue of subparagraphs 5(3)(b)(i) or (ii) of the Regulations, while paragraph 22(1)(c) recognizes that a person may be fishing under the licence of their spouse or common law partner by virtue of paragraph 5(3)(c). Neither paragraph 22(1)(b) nor (c) seems to address the situation of a person under 18 years of age who is the child of the licence-holder or of the spouse or common-law partner of the licence-holder, however, as per subparagraphs 5(3)(a)(i) and (ii). They cannot produce “their” licence under paragraph 22(1)(a), but no provision seems to be made for them to produce someone else’s under paragraphs 22(1)(b) or (c).

24. Section 24

This section essentially prohibits a person from “buying” or having more than one sport fishing licence for Atlantic salmon. As discussed with respect to section 19, the Regulations do not prescribe fees for these licences, so it is unclear why section 24 would refer to buying or having bought them.

In addition, paragraph (a) creates an exception with respect to annual licences where the first licence is lost or stolen. Item 4 of Part 1 of Schedule 5 specifically refers to “replacement licences,” however, as a distinct type of licence. Would a person whose licence has been lost or stolen apply for a new licence set out in paragraph 2(a) or (d) of Part 1 of Schedule 5, or a replacement licence set out in item 4? If the latter, paragraph 24(a) should be amended to reflect this. If the former, in what circumstances will a person apply for a “replacement” licence?

25. Paragraph 25.1(1)(a)

The second set of coordinates does not appear to identify a “bridge situated at the south entrance of the Valcartier military base” over the waters of the Jacques Cartier River.

26. Paragraph 28(a)

Although paragraph 28(a) was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that it refers to “ouananiche” in both the English and French versions. Schedule 3 indicates that the common name used in the English version should be “landlocked salmon” rather than “ouananiche.”

The same comment applies to the English version of item 14 of Schedule 1 and of item 14 of Schedule 2.



27. Paragraph 28(b)

Although it was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that it is unclear whether paragraph 28(b) is meant to refer to the group “muskellunge” (which includes tiger muskellunge) or the species “muskellunge” (which does not), as set out in Schedule 3.

The same comments apply with respect to item 11 of Schedule 1, item 11 of Schedule 2, and Schedule 4.

28. Paragraph 28(c)

Although it was not amended by SOR/2008-322, I noticed in the course of reviewing the Regulations that the reference to “lake trout” in paragraph 28(c) is ambiguous in that it could refer either to the group “lake trout” (which includes splake trout) or to the species “lake trout” (which does not), as set out in Schedule 3.

The same comments apply with respect to subsection 39(2), item 17 of Schedule 1 and item 17 of Schedule 2.

29. Paragraphs 30(1)(c) and (d)

These paragraphs create certain exceptions with respect to the fishing gear that can be used while angling in certain waters. Paragraph (c) creates an exception that applies “in Area 25, in that part of the waters of Lake Saint-François located west of a line drawn from Beaudette Point on the north shore to Saint-Louis Point on the south shore.” This suggests that this exception applies only with respect to part of Area 25, namely the described part of the waters of Lake Saint-François. Paragraph (d), however, creates an exception that applies “in Area 25 or in that part of the waters of Lake Saint-François located west of a line drawn from Beaudette Point on the north shore to Saint-Louis Point on the south shore.” This suggests that the described part of the waters of Lake Saint-François is distinct from Area 25. Which is correct?

30. Paragraph 30(1)(f)

According to this paragraph, no person shall, while angling in a salmon river during a period when Atlantic salmon fishing is not permitted, use “a line with more than one hook or a combination of hooks with a total of more than three points.” If a person is not permitted to use more than one hook, would it not follow that person is also prohibited from using a “combination of hooks”?

The same question applies to paragraph 30(1)(g).

31. Paragraph 31(2)(c)

This paragraph indicates that no person shall fish in certain waters by means of an artificial fly that is “subject to paragraphs 30(1)(e to (g), equipped with a single,



double or triple hook that is larger than the maximum size.” Paragraphs 30(1)(e) to (g) do not, however, relate to the maximum size of the hooks that can be used while angling, which by definition includes fly fishing. How is paragraph 31(2)(c) “subject to” paragraphs 30(1)(e) to (g)?

I note also that, in the English version, a parenthesis is missing: “paragraphs 30(1)(e).”

32. Paragraph 33(1)(b), French version

Subsection 1(2) of SOR/2008-322 repeals the defined term “fosse à saumons,” and subsection 1(8) adds the defined term “fosse à saumon.” As a result, it would seem the French version of paragraph 33(1)(b) should be amended to refer to “fosse à saumon” rather than “fosse à saumons.”

33. Subsection 35(4)

This subsection states:

For the purposes of subsections (1) and (2) [in relation to Schedule 2], fish caught and retained or Atlantic salmon caught and released in waters adjacent to waters set out in Schedules 1 and 6 shall be counted as fish from the waters set out in those Schedules.

It is unclear how it is to be determined which waters are “adjacent” to those set out in Schedules 1 and 6. I further note that several of the salmon rivers set out in Schedule 6 have an asterisk beside them indicating that they also include “the tributaries frequented by salmon.” By extension, then, subsection 35(4) would also include waters “adjacent” to those tributaries, even though neither the tributaries nor the waters adjacent to them are identified in the Regulations. How does a person determine which waters are “adjacent” to the waters set out in Schedule 1 and 6?

34. Section 37, French version

The French version of subsection 37(2) refers to “la prise ou ... la remise” (“catch or release”). The “ou” should be corrected to “et.”

35. Section 38.1

This section creates an exception in respect of a particular type of fish. The French version indicates this relates to the “doré,” the English equivalent of which, according to Schedule 3, is a walleye. The English version, however, indicates the exception relates to the “pickerel.” Schedule 3 refers to the Chain pickerel (*Brochet maillé*), the Grass pickerel (*Brochet vermiculé*), and the Redfin pickerel (*Brochet d'Amérique*). It should be clarified which fish is meant.



36. Subsection 42(1)

This subsection states:

The holder of a licence set out in item 3 of Part 1 of Schedule 5 may fish for burbot, during the period beginning on December 1 and ending on April 15, using a maximum of two night lines each equipped with no more than 10 hooks, all resting continuously on the bottom, in the waters of Lake St. Jean and its tributaries located within the area surrounded by the section of Highway 169 that connects the municipalities of Dolbeau-Mistassini, Métabetchouan and Saint-Méthode and by the section of Highway 373 that connects the municipalities of Saint-Méthode and Dolbeau-Mistassini.

The close time for burbot set out in item 9 of Schedule 1 is from April 1 to November 30. Is the reference in subsection 42(1) to April 15 an error, or is this intended to operate as an exception to the close times set out in the Schedule? If the latter, this section should perhaps indicate as much.

As well, a space is required between “Part 1” and “of” in the English version.

37. Subsection 50(1)

Subsection 50(1) states: “No person who is engaged in commercial fishing under the authority of a licence referred to in item 1, column 1, of Part 2 of Schedule 5 may catch or retain any species of fish referred to in subsection 3(1) in the waters referred to in that subsection during the close time beginning on January 1 and ending on the last day of February.” Should this instead be “catch and retain,” as in other provisions?

38. Schedule 1, item 1, English version

The meaning of “bass” in the English version of item 1 is ambiguous. Specifically, as per Schedule 3, the group “bass” can refer to largemouth bass and smallmouth bass, or to striped bass, white bass and white perch. Presumably the intent of this item is to refer only to largemouth bass and smallmouth bass, since the corresponding item in the French version refers to “achigans,” which is the equivalent of the first group. Further, item 3 refers to “striped bass,” which suggests “striped bass” is not included in item 1, which supports this interpretation. The general public cannot be expected to conduct this kind of analysis, however. If the intent is to refer only to largemouth bass and smallmouth bass, this item should be amended to indicate this.

The same comments apply with respect to the English versions of item 1 of Schedule 2 and Schedule 4.



39. Schedule 1, item 2

Schedule 3 establishes that the French-language equivalent of “American shad” is “alose savoureuse,” while the English-language equivalent of “aloses” is “shad.” As a result, it would seem that either the English version of this item should be amended to refer to “shad” generally, or the French version should be amended to refer to “alose savoureuse” specifically.

40. Schedule 1, item 5, English version

The French version refers to “corégones,” the English equivalent of which, according to Schedule 3, is simply “whitefish”. There are species within this group, including “lake” whitefish and “round” whitefish, but there is no mention of “broad” whitefish in Schedule 3. It would therefore appear that the word “broad” should be removed from the English version.

The same comment applies with respect to the English version of item 5 of Schedule 2.

41. Schedule 1, item 6, English version

The English version of this item is ambiguous, in that it could refer either to the group of fish “walleye” (which includes sauger) or to only the species of fish “walleye” (excluding sauger). It is clear from the French version that the intent is to refer to the group, and this should be made clear in the English version as well, for example by referring to “walleye and sauger.”

The same comment applies with respect to the English version of item 6 of Schedule 2, and to Schedule 4.

42. Schedule 1, item 13, English version

It would appear that the English version of this item should refer to “yellow perch” rather than “perch,” since “yellow perch” is the species of fish listed in Schedule 3 as the equivalent of “perchaude.”

The same comment applies with respect to the English version of item 13 of Schedule 2.

43. Schedule 3, “Atlantic tomcod”

In the English version of this item, the cross-reference to the French version should refer to “Poulamon atlantique” rather than to “Poulamon.”



44. Schedule 3, “rainbow smelt”

Schedule 3 sets out the common and scientific names for “rainbow smelt,” but this fish is not referred to elsewhere in the Regulations. Rather, the Regulations refer repeatedly to the fish “smelt,” including in paragraph 5(2)(a), paragraph 30(1)(c), section 34, Schedule 1, Schedule 2, and Part 2 of Schedule 5. As a result, it would seem that Schedule 3 should refer to “smelt” rather than “rainbow smelt.”

45. Schedule 4, English version, “Carp”

It would appear that the English version of Schedule 4 should refer to “Common carp” rather than to “Carp.” I would refer you in this regard to Schedule 3.

46. Schedule 4, “Lake trout”

As noted in relation to paragraph 28(c), it is unclear whether the reference to “Lake trout” in Schedule 4 is intended to refer to the group lake trout or only to the species lake trout, as set out in Schedule 3.

In addition, there is a discrepancy between the French and English versions. The French version refers to “touladis,” which according to Schedule 3 refers to the group (including splake trout). In the English version, however, the cross-reference to the French is to “touladi,” which refers only to the species lake trout.

47. Schedule 5, Part 2, item 1(2), French version

The defined term “bourolle” is incorrectly spelled “bourrole” in the French version of this item.

48. Schedule 5, Part 2, items 1(10) – (13)

These items all refer to a “gill net” licence, but the term “gill net” is not defined or used in the Regulations. Other items for which licences are listed in this part have definitions in section 2, including “bait trap,” “night line,” and “lift net.” Should “gill net” not be similarly defined?

49. Schedule 5, Part 2, item 1(16)

This item refers to an “eel trap” (“cage à anguilles”) but the term defined in section 2 is “American eel trap” (“cage à anguilles d’Amérique”).

50. Schedule 5, Part 2, item 1(18)

This item establishes a fee of \$10.00 for a “Licence to operate unregistered fishing gear.” Where is the requirement to “register” fishing gear set out? Is this instead intended to refer to fishing gear that does not have a valid identification plate attached as per subsection 49(1) of the Regulations? If so, would a person be



considered not guilty of contravening that subsection because, despite not having the required plate, they had a “licence to operate unregistered fishing gear”? If not, to what does “registering” fishing gear refer?

51. Schedule 5, Part 2, item 1(19)

This item establishes a fee of \$10.00 for an “Assistant fisherman’s licence,” but the Regulations do not refer to an “assistant fisherman.” What does an assistant fisherman’s licence permit that would not otherwise be permitted under the authority of a commercial fishing licence? When is a person required to obtain one?

52. Schedule 5, Part 2, item 1(20)

This item establishes a fee of \$200.00 for an “Experimental fishing licence,” but the Regulations do not refer to “experimental fishing.” Since this is distinct from a licence to fish for scientific or educational purposes (item 2(2)), what provisions of the Regulations does an “Experimental fishing licence” relate to?

53. Schedule 6, item 4

This item is the first of many to describe the downstream limit as follows: “The downstream limit is determined by the extension of two lines in the general direction of the shoreline over 1 km on both sides of the river.” It seems unclear how this establishes a limit. Where do the two 1 km lines begin? Why is it necessary to refer to the entire 1 km span rather than just the end point? Is it to be understood that the actual limit is determined by a straight line joining the end points of the two 1 km lines? If so, why was this not clearly stated as was done, for example, with respect to item 1 (“a straight line joining points...”) In short, an explanation as to how this formulation is applied would be appreciated.

The same comments apply to all other items that use this formulation (items 5, 10, 12, 17, 18, 21, 26, 29, 32, 40, 43, 48, 49, 50, 51, 57, 74, 75, 83, 86, 98, 100, and 105).

The upper limit for item 4 is described as follows: “The upper limit is determined by the lake named Lac Faure, including the lake named Lac Elsie (Sans-Bout), from point 49°45'25"N., 64°01'02"W. to point 49°46'06"N., 64°00'32"W.” As written, this seems to suggest that each element of this description constitutes the upper limit, despite being distinct points. If this description is instead meant to convey that the upper limit is determined by Lac Faure, but that the Bec-Scie River also includes Lac Elsie (rather than that the limit does), item 4 should be amended to make that clear.

54. Schedule 6, item 8(3)

The coordinates provided for the upper limit appear to be incorrect, since they do not appear to identify a point on a river.



55. Schedule 6, item 9

The coordinates for both the downstream and upper limits for this item appear to be incorrect. With respect to the downstream limit, both sets of coordinates appear to be on the western bank. With respect to the upper limit, the identified point does not appear to be on a river.

56. Schedule 6, item 14

Could you verify that the coordinates provided with respect to the upper limit for this item are correct?

57. Schedule 6, item 15(2), French version

The word “La” is missing from the beginning of the description of the downstream limit.

58. Schedule 6, item 16(1), English version

The “r” in “Cascapédia Est Little river” should be capitalized.

59. Schedule 6, item 16(2), English version

Since the French version refers to the “Cascapédia Ouest, Petite rivière,” it would seem that column 1 of the English version should refer to the “Cascapédia Ouest Little River” in parentheses.

60. Schedule 6, item 23

The downstream limit for this item is described as being determined by two straight lines, but those lines do not intersect. Should there not also be a straight line joining points 50°16'59"N., 62°53'53"W. and 50°16'57"N., 62°53'45"W.?

61. Schedule 6, item 27(2), French version

The letter “a” is missing from the word “amont” in the following passage: “La limite en amont.”

62. Schedule 6, item 28, English version

A space is missing after the comma before “Lac Riverin and Lac Triquet.”

63. Schedule 6, item 30(1), English version

The comma at the end of the description of the downstream limit (“W.,”) should be removed.



I note also that the English analogue of the term “délimitée” is “delineated” in this instance and in items 33(1) and (2), although it is “marked off” in items 46(1.1), 46(1.1)(a), 46(1.1)(a)(i), and 59. The same term should be used in each instance.

64. Schedule 6, item 31, English version

The way this river is described in Column 1 is not consistent with the other items in that it does not include an English version of the French name in parentheses. It would appear that the following should be added: “Franquelin River (Area 18).”

65. Schedule 6, item 33

The description of the upper limit does not appear to be complete, since it only identifies one point in a relatively open body of water.

66. Schedule 6, item 33(1)

The upper limit appears to be incorrect, as it identifies a point on the land.

67. Schedule 6, item 33(2), French version

There is a discrepancy between the English and French versions with respect to which is the downstream limit and which is the upper limit. Since the other items in Schedule 6 refer first to the downstream limit and then to the upper limit, it would seem that it is the French version that requires correction.

68. Schedule 6, item 35

Could you verify that the coordinates provided with respect to the upper limit for this item correctly identify falls located on the du Gouffre River?

69. Schedule 6, item 35(1)

Could you verify that the coordinates provided with respect to the upper limit for this item correctly identify a dam on the Bras Du Nord-Ouest River?

70. Schedule 6, item 35(2)

It does not appear that the coordinates provided with respect to the upper limit are correct, since they appear to identify a point on the land rather than a bridge on the Le Gros Bras River.



71. Schedule 6, item 35(2.1)

Could you verify that the coordinates provided with respect to the upper limit for this item correctly identify falls on the Le Petit Bras River?

72. Schedule 6, item 35(2.1), English version

In the description of the downstream limit, the first “r” in “rivière du Gouffre” should be capitalized.

73. Schedule 6, item 38

The reference to “havre de pêche” in the English version seems incorrect. If it is a proper name, it should be capitalized. If it is not, it should be rendered in English.

74. Schedule 6, item 39, French version

The word “et” is missing from between the first two sets of coordinates (“joignant les points 50°46'11"N., 59°08'32"O. et 50°46'14"N., 59°08'24"O”).

75. Schedule 6, item 45

The downstream limit for this item reads: “The downstream limit is determined by a straight line joining points 50°10'53"N., 61°21'00"W. and 50°10'41"N., 61°20'59"W., situated at its mouth, including Kegaska Lake.” The phrase “including Kegaska Lake” appears, grammatically, to mean the lake is part of the downstream limit. This item should be reorganized to make it clear that it is the Kegaska River that includes Kegaska Lake, rather than the downstream limit itself.

76. Schedule 6, item 46(1.1)(a)(i)

There is an extra space in the first set of coordinates in the French version of the downstream limit of this item (56_°31'38"N.).

77. Schedule 6, item 47

The upper limit for this item states: “The upper limit is determined by the southeastern boundary of the lake named Lac Laval, including the lake named Lac à Jacques.” Grammatically, this suggests that the upper limit includes the lake named Lac à Jacques. This item should be reorganized to make it clear that it is in fact the Laval River that includes Lac à Jacques.

78. Schedule 6, item 55, English version

This downstream limit is determined by “a straight line joining the Casgrain wharf at the mouth of the brook named Ruisseau de la Côte à Pontage.” It would

- 17 -



seem that the “at” should instead be a “to,” to identify both ends of the line. I note that the “à” in the French version allows for both of these meanings.

79. Schedule 6, item 61

The coordinates provided for the upper limit do not appear to identify a point on a lake.

80. Schedule 6, item 61(1.1)

The coordinates provided for the upper limit of the unnamed tributary identify a point in the middle of Redmont Lake. This does not appear to be what was intended.

81. Schedule 6, item 65

The upper limit for this item is described as follows: “The upper limit is determined by a point upstream from the lake named Lac Musquanousse, including the lakes named Lac à l’Île, Lac Marie-Claire, Lac Missu, Lac Musquanousse and Lac des Outardes.” Again, it should be made clear that it is the river that includes those lakes, rather than the upper limit, if that is indeed what is intended.

82. Schedule 6, item 66, French version

In the French version, there is an extra space in the first set of coordinates in paragraph (b) of the description of the downstream limit: (50°12'22"N., 61°02'52"O.).

83. Schedule 6, item 68

The downstream limit for this item is described as being “determined by a straight line joining points 51°18'11"N., 58°09'00"W. and 51°18'10"N., 58°08'26"W., excluding Napetipi Lake.” The lake does not appear to be related to the downstream limit. This item should be amended to clarify it is the river that excludes the lake, rather than the downstream limit.

84. Schedule 6, item 71

Could you verify that the coordinates provided with respect to the upper limit for this item correctly identify falls on the Nouvelle River?

85. Schedule 6, item 73(1.2)

Could you verify that the coordinates provided with respect to the upper limit for this item correctly identify falls on the Sainte-Anne River?



86. Schedule 6, item 76

With respect to the downstream limit, the coordinates for the western point of the mouth do not appear to be correct, in that they seem to identify a point in the river to the northwest of the western point of the mouth, rather than a point on the western point of the mouth.

87. Schedule 6, item 80(1), English version

The downstream limit for this item refers to the “river named Rivière du Petit-Saguenay.” It appears that the word “du” should be removed, for consistency with how the river is described elsewhere in the Regulations.

88. Schedule 6, item 81, French version

There is an extra space in the second set of coordinates in the French version of the downstream limit of this item (50°16'40"N., 62°48'11"O.).

89. Schedule 6, item 82, French version

For consistency with the English version and with other items, it would seem that the reference to “une ligne” (a line) in the French version of this item should instead be to “une droite” (a straight line).

90. Schedule 6, item 85, English version

For other items, “Petite rivière” is rendered in parentheses in column 1 as “Little River.” See, for example, items 14(1), 49, and 71(1). In item 85, however, “Petite rivière” is rendered in parentheses as “Petite” River.

91. Schedule 6, item 87, English version

The upper limit refers to “the fall” named Chute des Portes de l’Enfer. It would seem this should instead refer to “the falls,” as in other items including items 13, 31, and 82.

The same comment applies to item 105.

92. Schedule 6, item 88(2)

The upper limit for the Matapédia River “is determined by the downstream side of the bridge fronting the Amqui church, excluding the lake named Lac au Saumon.” It would seem that the lake should be excluded from the river, not from the upper limit.



93. Schedule 6, item 89(1), English version

In the upper limit for the second section of the English version of this item, a space is required between “Lac” and “Valilée.”

94. Schedule 6, item 103

There is a discrepancy between the French and English versions of the downstream limit for this item. The English version states: “The downstream limit is determined by a straight line joining the two banks at a point 175 m downstream from the downstream side of the Route 138 bridge.” The French version does not refer to the downstream side of the bridge.

95. Schedule 6, item 103(3), French version

There is an extra space in the description of the downstream limit in the French version of this item: (49°34'29"N., 67°28'55"O.).

96. Schedule 6, item 107

The downstream limit for this item is determined by a straight line joining two identified points, but the second point appears to be in the river rather than on the shore. It would seem that the line should extend beyond that point, so that the limit covers the full width of the river.

The upper limit for this item states: “The upper limit is determined by the lake named Lac Fournel, including the lakes named Lac Pike and Lac du Vieux Fort and the sections of the river separating the lakes named Lac Fournel, Lac Pike and Lac du Vieux Fort.” It would seem that it is the du Vieux Fort River that includes Lac Pike and Lac du Vieux Fort, not the upper limit as this item suggests.

97. Schedule 6, item 107(2), English version

The word “the” is missing in the description of the downstream limit in the English version of this item: “The downstream limit is determined by its confluence with the lake named Lac Fournel (Rivière du Vieux Fort).”

98. Schedule 6, item 108

The upper limit for this item “is determined by the lake named Lac Caumont, including the following lakes named: Lac Andilly (Ardilly), Lac d’Aune, Lac Couillard, Lac Courtemanche, Lac Pachot and Lac Washicoutai and the sections of the rivers between the lakes named Lac Washicoutai and Lac d’Aune and Lac Andilly (Ardilly) and Lac Caumont.” It would seem that it is the Washicoutai River that includes the named lakes, not the upper limit of that river.

- 20 -



99. Schedule 6, item 109

The coordinates provided in respect of the downstream limit for this item do not appear to be correct, since they both appear to be on the western shore of the river.

100. Schedule 6, item 110

Could you verify that the coordinates provided for the downstream limit of this item are correct? In particular the water immediately to the east of the third identified point would not seem to be subject to the limit.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "C Kirkby".

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



June 20, 2016

Ms. Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-241
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Ms. Caron:

Our File: SOR/2008-322, Regulations Amending the Quebec Fishery
Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries
Regulations

I refer to my letter of February 19, 2016, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada



Your file Votre référence

Our file Notre référence

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 28 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUL 22 2016

SER/2008-327

Subject: Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulations

Dear Ms. Kirkby:

As an interim response to your letter dated February 19, 2016 and your follow-up letter dated June 20, 2016, regarding the *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Quebec Fisheries Regulations*, I wish to inform you that due to the requirement to consult with provincial representatives, and in order to review and triage the points outlined in your letter of February 19, 2016, Fisheries and Oceans will require more time to respond.

We anticipate being able to provide you with a more substantive response in the coming months.

We would like to thank the Committee for its patience regarding this issue.

Sincerely,

for Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE LUC DUSSAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943 2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE LUC DUSSAULT, DÉPUTÉ



December 6, 2016

Mr. Tom Rosser
Senior Assistant Deputy Minister
Strategic Policy
Fisheries and Oceans Canada
Centennial Towers
200 Kent Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Mr. Rosser:

Our File: SOR/2008-322, Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations,
1990 and Certain Other Fisheries Regulations

I refer to the interim letter from Ms. Tiffany Caron, dated July 22, 2016, in respect of the above-mentioned instrument, advising that a more substantive response should be forthcoming "in the coming months." Are you now in a position to respond to my letter of February 19, 2016?

I look forward to receiving your reply.

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Strategic Policy

Politiques stratégiques

Senior Assistant
Deputy Minister

Sous-ministre
adjoint principal



APR 12 2017

Évelyne Borkowski-Parent
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 12 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: *Regulation Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulation*

Dear Mme. Borkowski-Parent:

Thank you for your letter of December 6, 2016, sent by Ms. Cynthia Kirkby of your office, regarding the *Regulation Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990* (Regulations) and certain other Fisheries Regulations.

Department of Fisheries and Oceans (DFO) officials have been working with officials from the Ministry of Forests, Wildlife and Parks for the province of Quebec regarding the concerns the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has outlined in past correspondence with DFO. This engagement was important as these Regulations are administered by the Government of Quebec.

I am pleased to inform you that the majority of the Committee's concerns regarding these regulations are intended to be addressed through an upcoming regulatory initiative, which the Department anticipates presenting to Treasury Board Secretariat by the end of the 2017/18 fiscal year.

The Department will continue its efforts regarding the remainder of the Committee's concerns including, where appropriate, consultations with stakeholders.

We will keep the Committee apprised of the progress made as updates become available.

Sincerely,

Anne Lamar

Canada



Fisheries and Oceans Canada - Proposed Action for items reviewed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations concerning <i>Quebec Fishery Regulations, 1990</i> (SOR/2008-322)	
Anticipated to be amended by end of 2017-18 fiscal year	Order of concern as per the letter of February 19, 2016
1	<u>Subsection 2(1), definition of "American eel trap," French version</u> <u>1</u>
2	<u>Subsection 2(1), definition of "angling"</u> <u>2</u>
3	<u>Subsection 2(1), definition of "Area," French version</u> <u>3</u>
4	<u>Subsection 2(1), definition of "artificial fly," English version</u> <u>4</u>
5	<u>Subsection 2(1) definition of "leader"</u> <u>6</u>
6	<u>Subsection 2(1) definition of "sport fishing"</u> <u>7</u>
7	<u>Subsection 4(3.1)</u> <u>9</u>
8	<u>Section 5</u> <u>10</u>
9	<u>Paragraph 5(2)(e), English version</u> <u>13</u>
10	<u>Subsection 5(3), English version</u> <u>14</u>
11	<u>Section 6, French version</u> <u>15</u>
12	<u>Subsection 7(1), French version</u> <u>16</u>
13	<u>Paragraph 12(3)(c)</u> <u>17</u>
14	<u>Paragraph 13(6)(b), English version</u> <u>19</u>
15	<u>Section 15</u> <u>20</u>
16	<u>Paragraphs 21(1)(l) and (m) English version</u> <u>22</u>
17	<u>Subsection 22(1)</u> <u>23</u>
18	<u>Section 24</u> <u>24</u>
19	<u>Paragraph 28(a)</u> <u>26</u>
20	<u>Paragraph 28(b)</u> <u>27</u>
21	<u>Paragraph 28(c)</u> <u>28</u>
22	<u>Paragraphs 30(1)(c) and (d)</u> <u>29</u>
23	<u>Paragraph 31(2)(c)</u> <u>31</u>



24	<u>Paragraph 33(1)(b), French version</u>	<u>32</u>
25	<u>Section 37, French version</u>	<u>34</u>
26	<u>Section 38.1</u>	<u>35</u>
27	<u>Subsection 42(1)</u>	<u>36</u>
28	<u>Schedule 1, item 1, English version</u>	<u>38</u>
29	<u>Schedule 1 item 2</u>	<u>39</u>
30	<u>Schedule 1, item 5, English version</u>	<u>40</u>
31	<u>Schedule 1 Item 6 English version</u>	<u>41</u>
32	<u>Schedule 1, item 13, English version</u>	<u>42</u>
33	<u>Schedule 3, "Atlantic tomcod"</u>	<u>43</u>
34	<u>Schedule 4, English version, "Carp"</u>	<u>45</u>
35	<u>Schedule 4, "Lake trout"</u>	<u>46</u>
36	<u>Schedule 5, Part 2 Item 1(2), French version</u>	<u>47</u>
37	<u>Schedule 5, Part 2, Item 1(16)</u>	<u>49</u>
38	<u>Schedule 6, item 14</u>	<u>56</u>
39	<u>Schedule 6, item 15(2), French version</u>	<u>57</u>
40	<u>Schedule 6, item 16(1), English version</u>	<u>58</u>
41	<u>Schedule 6, item 16(2), English version</u>	<u>59</u>
42	<u>Schedule 6, item 27(2), French version</u>	<u>61</u>
43	<u>Schedule 6, item 28, English version</u>	<u>62</u>
44	<u>Schedule 6, item 30(1), English version</u>	<u>63</u>
45	<u>Schedule 6, item 31, English version</u>	<u>64</u>
46	<u>Schedule 6 Item 33(2), French version</u>	<u>67</u>
47	<u>Schedule 6, item 35(2.1), English version</u>	<u>72</u>
48	<u>Schedule 6, item 38</u>	<u>73</u>



49	<u>Schedule 6, item 39, French version</u>	<u>74</u>
50	<u>Schedule 6, item 45</u>	<u>75</u>
51	<u>Schedule 6, item 46(1.1) (a)(i)</u>	<u>76</u>
52	<u>Schedule 6 Item 47</u>	<u>77</u>
53	<u>Schedule 6, item 55, English version</u>	<u>78</u>
54	<u>Schedule 6, Item 65</u>	<u>81</u>
55	<u>Schedule 6, item 66, French version</u>	<u>82</u>
56	<u>Schedule 6, Item 68</u>	<u>83</u>
57	<u>Schedule 6, item 80(1), English version</u>	<u>87</u>
58	<u>Schedule 6, item 81, French version</u>	<u>88</u>
59	<u>Schedule 6, item 82, French version</u>	<u>89</u>
60	<u>Schedule 6, item 85 English version</u>	<u>90</u>
61	<u>Schedule 6, item 87, English version</u>	<u>91</u>
62	<u>Schedule 6, item 88(2)</u>	<u>92</u>
63	<u>Schedule 6 item 89(1), English version</u>	<u>93</u>
64	<u>Schedule 6, item 103(3), French version</u>	<u>95</u>
65	<u>Schedule 6, item 107(2) English version</u>	<u>97</u>
66	<u>Schedule 6, item 108</u>	<u>98</u>
Requires further analysis and or consultations with Stakeholders		Order of concern as per the letter of February 19, 2016
67	<u>Paragraph 28(a)</u>	<u>25</u>
68	<u>Paragraph 30(1)(f)</u>	<u>30</u>
69	<u>Subsection 35(4)</u>	<u>33</u>
70	<u>Schedule 5, Part 2, Item 1(10)-(13)</u>	<u>48</u>
71	<u>Schedule 5, Part 2, Item 1 (18)</u>	<u>50</u>
72	<u>Schedule 6, item 4</u>	<u>53</u>
73	<u>Schedule 6, Item 8(3)</u>	<u>54</u>



74	<u>Schedule 6, item 9</u>	<u>55</u>
75	<u>Schedule 6, item 23</u>	<u>60</u>
76	<u>Schedule 6, item 33</u>	<u>65</u>
77	<u>Schedule 6, item 33(1)</u>	<u>66</u>
78	<u>Schedule 6, item 35</u>	<u>68</u>
79	<u>Schedule 6, item 35(1)</u>	<u>69</u>
80	<u>Schedule 6, item 35(2)</u>	<u>70</u>
81	<u>Schedule 6, item 35(2.1)</u>	<u>71</u>
82	<u>Schedule 6, item 61</u>	<u>79</u>
83	<u>Schedule 6, item 61(1.1)</u>	<u>80</u>
84	<u>Schedule 6, item 71</u>	<u>84</u>
85	<u>Schedule 6, item 73(1.2)</u>	<u>85</u>
86	<u>Schedule 6, item 76</u>	<u>86</u>
87	<u>Schedule 6, item 103</u>	<u>94</u>
88	<u>Schedule 6, item 107</u>	<u>96</u>
89	<u>Schedule 6, item 109</u>	<u>99</u>
90	<u>Schedule 6, item 110</u>	<u>100</u>
Requires further consultations with the Government of Quebec		Order of concern as per the letter of February 19, 2016
91	<u>Subsection 2(1), definition of "large"</u>	<u>5</u>
92	<u>Subsection 2(1), definition of "trammel net"</u>	<u>8</u>
93	<u>Subsection 5(1)</u>	<u>11</u>
94	<u>Paragraph 5(2)(c)</u>	<u>12</u>
95	<u>Paragraph 13(4)(b)</u>	<u>18</u>
96	<u>Section 19</u>	<u>21</u>
97	<u>Subsection 50(1)</u>	<u>37</u>



98	<u>Schedule 3, "rainbow smelt"</u>	<u>44</u>
99	<u>Schedule 5, Part 2, item 1(19)</u>	<u>51</u>
100	<u>Schedule 5, Part 2, item 1(20)</u>	<u>52</u>

Annexe C


TRANSLATION/TRADUCTION

Le 19 février 2016

Madame Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, Station 14E-241
OTTAWA (Ontario) KIA 0E6

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-322, Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches

J'ai étudié le Règlement susmentionné avant d'en saisir le Comité mixte et je vous serais reconnaissante de me faire connaître votre avis sur les observations qui suivent.

1. Paragraphe 2(1), définition de « cage à anguilles d'Amérique », version française

Bien que cette définition n'ait pas été modifiée par le DORS/2008-322, j'ai remarqué lors de mon examen du Règlement que, dans la version française de cette définition, le renvoi à la version anglaise est incorrect et qu'il devrait indiquer « *American eel trap* » et non simplement « *eel trap* ».

2. Paragraphe 2(1), définition de « pêche à la ligne »

Cette définition parle des « hameçons ou des leurre artificiels ». Comme la définition du terme « hameçon » précise qu'« y est assimilé tout leurre artificiel », la définition de « pêche à la ligne » devrait mentionner seulement les hameçons.

3. Paragraphe 2(1), définition de « zone », version française

La version anglaise de cette définition précise qu'une zone [*Area*] est une zone de pêche au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Il semble que la version française devrait aussi parler de « zone de pêche » plutôt que seulement de « secteur [...] délimité comme tel en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ».



4. Paragraphe 2(1), définition d'« artificial fly » [« mouche artificielle »], version anglaise

Il manque une espace dans la version anglaise entre les mots « flies » et « with ».

5. Paragraphe 2(1), définition de « grand »

Cette définition est ainsi libellée : « grand : Qualifie le saumon de 63 cm ou plus de longueur ». Bien que cette définition n'ait pas été modifiée par le DORS/2008-322, j'ai remarqué, au cours de mon examen du Règlement, que le mot « grand » n'est pas employé dans le *Règlement de pêche du Québec (1990)* pour qualifier le saumon. Il semble donc que cette définition soit inutile.

Les mêmes observations valent pour la définition du mot « petit ».

6. Paragraphe 2(1), définition de « guideau »

Bien que cette définition n'ait pas été modifiée par le DORS/2008-322, j'ai remarqué lors de l'examen du Règlement qu'il y a une divergence entre la version française et la version anglaise. La version anglaise de cette définition explique qu'un guideau (« leader ») est une paroi verticale fixée sur le devant d'un « filet de pêche » [« fishing net »], alors que la version française parle d'« engin de pêche » [« fishing gear »], qui est un terme générique employé dans d'autres dispositions. Les deux versions devraient être harmonisées.

7. Paragraphe 2(1), définition de « pêche sportive »

Comme la définition de pêche sportive englobe la « pêche au moyen [...] d'un harpon » sans aucune réserve, il n'est pas nécessaire d'ajouter « la pêche au moyen [...] d'un harpon en nageant ».

8. Paragraphe 2(1), définition de « filet-trémail »

Bien que cette définition n'ait pas été modifiée par le DORS/2008-322, j'ai remarqué, au cours de mon examen du Règlement, que le mot « filet-trémail » n'est pas employé dans le *Règlement de pêche du Québec (1990)*. Il semble donc que cette définition soit inutile et qu'elle doive être abrogée.

9. Paragraphe 4(3.1)

Cette disposition prévoit que « [l]es modifications apportées aux périodes de fermeture au titre des paragraphes (1) à (3) sont réputées modifier les périodes d'ouverture correspondantes, s'il y a lieu ». Existe-t-il des situations dans lesquelles le fait de modifier une période de fermeture ne modifierait pas nécessairement et automatiquement la période d'ouverture correspondante? De plus, quelles situations visent les mots « s'il y a lieu »?



Par ailleurs, si cette disposition est nécessaire, il semblerait qu'il faille modifier en conséquence le paragraphe 3(5), qui prévoit que « les paragraphes 4(3) et 4(4) » s'appliquent à la pêche pratiquée au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. S'il ne va pas sans dire que les modifications apportées à une période de fermeture au titre du paragraphe 4(3) modifient automatiquement la période d'ouverture correspondante, il faudrait alors modifier le paragraphe 3(5) de manière à ce qu'il précise que « les paragraphes 4(3) à 4(4) » s'appliquent à la pêche pratiquée au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

10. Article 5

L'alinéa 43(1)g) de la *Loi sur les pêches* permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant les conditions [en anglais, « *terms and conditions* »] attachées aux licences, permis et baux ». Dans certaines dispositions du Règlement, toutefois, notamment aux alinéas 5(1)a) et 5(1)b), 5(4)a) et 5(4)b) ainsi qu'au paragraphe 5(6), la version anglaise ne parle que des « *conditions* » du permis, alors que la version française emploie le terme analogue « conditions ». Partout dans le Règlement, il semblerait que la version anglaise devrait employer de façon constante l'expression « *terms and conditions* » dans le cas d'un permis. Je relève en particulier le cas de l'article 21, qui autorise le ministre ou le directeur à assortir un permis de condition [en anglais « *any term or condition* »], mais ne les autorise ensuite qu'à en modifier que les « *conditions* » dans la version anglaise.

11. Paragraphe 5(1)

Aux termes de ce paragraphe, il est interdit de pêcher à moins d'être le titulaire d'un permis et d'en respecter les conditions. Ainsi que le Comité l'a fait observer dans le *Rapport n° 78 – Désaven* au sujet d'une disposition semblable du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, une telle disposition a pour objet :

[...] de considérer comme une infraction à la *Loi* le fait de contrevenir aux conditions d'un permis. En adoptant l'article 78, le Parlement a prévu que seules les infractions à la *Loi* et au Règlement doivent être considérées comme telles. Si le Parlement avait voulu que les contraventions aux conditions d'un permis soient considérées comme des infractions à la *Loi*, il l'aurait sans nul doute prévu. L'article 36(2) n'est rien d'autre qu'une tentative pour traiter les contraventions aux conditions d'un permis, qui sont des exigences administratives, comme s'il s'agissait d'infractions à des exigences législatives. Que l'on estime que cela constitue une infraction ou non, l'autorisation claire et explicite d'adopter une disposition de cet ordre ne se trouve pas dans la *Loi sur les pêches*.

Les mêmes observations valent pour le paragraphe 5(1), ainsi que pour les paragraphes 5(4), 5(6) et 13(1), les articles 47 et 48 et le paragraphe 49(1) (« de la façon indiquée au permis »).



12. Alinéa 5(2)c)

Cet alinéa prévoit une exception à l'interdiction de pêcher sans permis dans le cas du résident pratiquant la pêche sportive pendant les journées et dans les eaux désignées par le ministre ou un directeur en vue de promouvoir cette activité. Bien que les autres alinéas de ce paragraphe prévoient des exceptions législatives à une exigence législative, l'alinéa c) autorise le ministre ou le directeur à dispenser quelqu'un de l'obligation réglementaire d'obtenir un permis de pêche sportive. La délégation du pouvoir d'accorder des dispenses au cas par cas exige un pouvoir réglementaire explicite. Quelle est la justification de cette disposition?

13. Alinéa 5(2)e), version anglaise

Cet alinéa devrait indiquer, dans sa version anglaise, « *the Ministry* » plutôt que « *the Department* », étant donné que « *the Ministry* » est le terme qui correspond à « le ministère » dans la définition du mot « ministère » dans la version française.

Le même commentaire vaut pour la version anglaise du paragraphe 41(3.1).

14. Paragraphe 5(3), version anglaise

Il n'y a aucun doute à la lecture de la version française de ce paragraphe que la pêche en vertu du permis d'un titulaire de permis ou la pêche sans permis lorsqu'elle se pratique sous la surveillance du titulaire du permis approprié est autorisée si, dans un cas ou dans l'autre, la personne visée satisfait aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c). Cette interprétation est beaucoup moins évidente à la lecture de la version anglaise en raison de la façon dont elle est structurée. Plus précisément, la version anglaise semble indiquer que la pêche « en vertu du permis d'un titulaire de permis est autorisée » sans autre condition, même si une personne peut également pêcher « sans permis lorsqu'elle le fait sous la surveillance du titulaire du permis approprié » et qu'elle satisfait aux conditions énumérées. La version anglaise devrait préciser que les conditions énumérées s'appliquent dans les deux cas en remplaçant par exemple le mot « *and* » avant l'alinéa a) par « *if that person* ».

15. Article 6, version française

La version anglaise de cette disposition interdit clairement à toute personne qui n'est pas un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* de pratiquer la pêche dans toute partie d'eau spécifiée. La version française indique toutefois simplement que la pêche dans les mêmes eaux est réservée aux Indiens sans créer d'interdiction explicite comme la version anglaise. Si cet article vise à réprimer en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les pêches* toute contravention à cette disposition, il semblerait préférable d'énoncer clairement l'acte interdit dans la version française également.



16. Paragraphe 7(1), version française

Bien que le paragraphe 7(1) n'ait pas été modifié par le DORS/2008-322, j'ai remarqué lors de l'examen du Règlement qu'il semble y avoir une erreur dans la version française. La version anglaise de cette disposition parle de « *sucker* » alors que l'équivalent français de cette espèce est, selon l'annexe 3, « meuniers ». Or, la version française parle de « catostome », un terme qu'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le Règlement. Il semble que la version française devrait être modifiée pour parler plutôt de « meuniers ».

17. Alinéa 12(3)c)

La version française de l'alinéa 12(3)c) prévoit qu'une canne peut être rendue inopérante en la rangeant dans un étui fermé. La version anglaise parle seulement d'un étui [« *a case* »].

18. Alinéa 13(4)b)

Bien que cet alinéa n'ait pas été modifié par le DORS/2008-322, je constate qu'une étiquette est considérée comme valide pour l'application des paragraphes (1) à (3) si « elle peut être fixée de la manière indiquée au paragraphe (2), au poisson pris et gardé ».

Qu'entend-on par « de la manière indiquée au paragraphe (2) »? Ce paragraphe indique simplement qu'une étiquette doit être fixée au poisson « en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont joints [*sic*] au permis ». Je constate que les versions antérieures du Règlement précisait que l'étiquette devait être fixée au poisson « en la passant par les branchies et la gueule du poisson ou par le pédoncule caudal, de façon à encercler l'épine dorsale », ce qui semble décrire la façon de fixer une étiquette au poisson. Comme cette formulation ne figure plus dans le Règlement, on ne sait plus ce qu'on entend désormais par l'expression « de la manière indiquée au paragraphe (2) ».

Les mêmes observations valent aussi pour le sous-alinéa 13(6)a)(ii) et l'alinéa 13(6)b).

19. Alinéa 13(6)b), version anglaise

La version anglaise de cet alinéa parle d'un saumon atlantique « *obtained from the Société* ». La définition de « Société » a été abrogée par le paragraphe 1(1) du DORS/2005-269 et le paragraphe 52(1) du règlement modificatif indique que le mot « Société » doit être remplacé par le mot « *Ministry* » dans les dispositions qui y sont énumérées, y compris l'alinéa 13(6)b). La version du *Règlement de pêche du Québec (1990)* publiée sur le site du ministère de la Justice devrait être corrigée en conséquence.



20. Article 15

L'article 15 dispose :

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'utiliser du poisson comme appât ou d'en avoir en sa possession à cette fin.

(2) Il est permis, aux endroits où la pêche avec des poissons-appâts morts ou vivants est autorisée, d'avoir de tels poissons en sa possession à cette fin pendant la période visée.

(3) Il est interdit d'utiliser une espèce de poisson mentionnée à l'annexe 4 comme appât.

Comment le paragraphe (1) est-il subordonné (« sous réserve de ») au paragraphe (3)? Le paragraphe (1) interdit d'utiliser du poisson comme appât alors que le paragraphe (3) interdit d'utiliser une espèce de poisson comme appât. Comment peut-on concilier ces deux paragraphes et les appliquer ensemble?

De plus, l'exception prévue au paragraphe (2) ne vise que la « possession à cette fin » c'est-à-dire aux fins de l'interdiction prévue au paragraphe (1). Est-il permis d'utiliser également les poissons en question comme appât? Si tel est le cas, ce paragraphe devrait être modifié, étant donné que l'interdiction prévue au paragraphe (1) interdit clairement à la fois la possession en vue d'utiliser du poisson comme appât et l'utilisation à cette fin. De plus, il serait utile que l'on explique comment cette autorisation est accordée. Le paragraphe 4(1) du Règlement autorise le ministre ou le directeur à modifier les périodes de fermeture de la pêche sportive pour une zone et il semble que ce pouvoir serait utilisé pour modifier une période de fermeture pour un type particulier d'engin ou de méthode de pêche, dans le cas qui nous occupe, pour la pêche utilisant du poisson comme appât. Le paragraphe 4(1) autorise uniquement la modification des périodes de fermeture applicables à la pêche sportive, alors que le paragraphe 15(2) concerne la possession de poissons comme appâts et non en vue de leur utilisation pour la pêche sportive. Comment une personne devient-elle autorisée à posséder dans certains lieux du poisson vivant ou mort comme appât pendant une période déterminée?

21. Article 19

Le paiement des droits applicables n'est exigé qu'en vertu de l'alinéa 19b) en ce qui concerne les permis commerciaux et spéciaux mentionnés à la partie 2 de l'annexe 5 et les droits ne sont prévus qu'en ce qui concerne cette partie de cette annexe. Même si l'alinéa 19a) ne mentionne pas le paiement de droits pour un permis de pêche sportive mentionné à la partie 1 de l'annexe 5 et qu'aucun droit n'est prescrit à cette partie, il semble néanmoins que des droits soient exigés relativement aux permis en question. Par exemple, un site Web provincial indique que, pour la saison 2015-2016, les droits exigés pour un permis de pêche sportive pour un résident âgé de moins de 65 ans sont de 29,84 \$, alors que les droits exigés pour un



permis annuel pour les non-résidents pour la pêche sportive au saumon atlantique sont de 153,96 \$. Si des droits sont effectivement perçus, pourquoi ne sont-ils pas mentionnés à l'article 19 et prescrits à l'annexe? En vertu de quel pouvoir les droits relatifs au permis de pêche sportive sont-ils présentement perçus?

22. Alinéas 21(1)l) et 21(1)m), version anglaise

Bien que ces alinéas n'aient pas été modifiés par le DORS/2008-322, j'ai remarqué lors de l'examen du Règlement que la version anglaise de l'alinéa 21(1)l) parle de « *removing* » [« le poisson peut être débarqué » dans la version française], alors que l'alinéa 21(1)m) emploie le terme « *unloading* » [« le poisson peut être débarqué » dans la version française]. Comme il semble que l'on ait voulu utiliser le même sens dans les deux cas, le même terme devrait être employé, comme dans la version française de ces deux dispositions.

23. Paragraphe 22(1)

Le paragraphe 22(1) oblige de façon générale toute personne qui pratique la pêche à avoir en sa possession son permis de pêche et, à la demande d'un agent des pêches ou d'un garde-pêche, à le produire sur-le-champ. L'alinéa 22(1)b) reconnaît que tout étudiant âgé entre 18 et 24 ans peut pêcher en vertu du permis de son père ou de sa mère ou de l'époux ou le conjoint de celui-ci ou de celle-ci en vertu des sous-alinéas 5(3)b)(i) ou 5(3)b)(ii) du Règlement. L'alinéa 22(1)c) reconnaît par ailleurs qu'une personne peut pêcher en vertu du permis de son époux ou de son conjoint de fait au titre de l'alinéa 5(3)c). Or, ni l'alinéa 22(1)b) ni l'alinéa 22(1)c) ne semble tenir compte de la situation de la personne âgée de moins de 18 ans qui est l'enfant du titulaire du permis ou de l'époux ou du conjoint de fait du titulaire du permis, comme le prévoient les sous-alinéas 5(3)a)(i) et (ii). Cette personne ne peut produire « son » permis conformément à l'alinéa 22(1)a), mais il semble qu'il n'existe aucune disposition qui l'oblige à produire le permis de quelqu'un d'autre en vertu des alinéas 22(1)b) ou 22(1)c).

24. Article 24

Cet article interdit essentiellement à quiconque d'« acheter » ou de « posséder » plus d'un permis de pêche sportive pour le saumon atlantique. Comme nous l'avons déjà expliqué en ce qui concerne l'article 19, le Règlement ne prescrit pas de *droits* pour ces permis, de sorte que l'on ne sait pas avec certitude la raison pour laquelle l'article 24 parle d'acheter ou d'avoir acheté un permis.

Par ailleurs, l'alinéa a) prévoit une exception en ce qui concerne les permis annuels en cas de perte ou de vol du premier permis. L'article 4 de la partie 1 de l'annexe 5 mentionne explicitement les « permis de remplacement »; il s'agit toutefois d'un type distinct de permis. Une personne dont le permis a été perdu ou volé pourrait-elle demander un nouveau permis en vertu de l'alinéa 2a) ou de l'alinéa 2d) de la partie 1 de l'annexe 5 ou un permis de remplacement en vertu de l'article 4? Dans ce dernier cas, l'alinéa 24a) devrait être modifié pour en tenir compte. Dans le



premier cas, dans quelles circonstances une personne pourrait-elle demander un permis de « remplacement »?

25. Alinéa 25.1(1)a)

Il semble que le second ensemble de coordonnées n'identifie pas « le pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier » sur les eaux de la rivière Jacques-Cartier.

26. Alinéa 28a)

Bien que l'alinéa 28a) n'ait pas été modifié par le DORS/2008-322, j'ai remarqué lors de l'examen du Règlement que celui-ci mentionne la « ouananiche » tant dans la version française que dans la version anglaise. L'annexe 3 indique que le nom commun employé dans la version anglaise devrait être « *landlocked salmon* » plutôt que « ouananiche ».

La même observation vaut pour la version anglaise de l'article 14 de l'annexe 1 et pour l'article 14 de l'annexe 2.

27. Alinéa 28b)

Bien que cette disposition n'ait pas été modifiée par le DORS/2008-322, j'ai constaté lors de l'examen du Règlement qu'on ne sait pas avec certitude si l'alinéa 28b) est censé s'appliquer au groupe « maskinongé » (qui comprend le maskinongé tigré) ou à l'espèce « maskinongé » (qui ne le comprend pas), comme il est prévu à l'annexe 3.

Les mêmes observations valent pour l'article 11 de l'annexe 1, l'article 11 de l'annexe 2 et l'annexe 4.

28. Alinéa 28c)

Bien que cette disposition n'ait pas été modifiée par le DORS/2008-322, j'ai constaté lors de l'examen du Règlement que la mention du « touladi » à l'alinéa 28c) est ambiguë en ce sens qu'elle peut désigner le groupe « Touladis » (qui comprend l'omble moulac) ou l'espèce « Touladi » (qui ne la comprend pas) comme il est prévu à l'annexe 3.

Les mêmes observations valent pour le paragraphe 39(2), l'article 17 de l'annexe 1 et l'article 17 de l'annexe 2.

29. Alinéas 30(1)c) et d)

Ces alinéas créent certaines exceptions en ce qui concerne les engins de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche à la ligne dans certaines eaux. L'alinéa c) crée une exception qui s'applique « dans la zone 25, dans la partie du lac Saint-François



située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud ». Ce passage donne à penser que cette exception ne s'applique qu'à une partie de la zone 25, en l'occurrence, la partie désignée des eaux du lac St-François. L'alinéa d) crée toutefois une exception qui s'applique « dans la zone 25 ou dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud ». Ce passage donne à penser que la partie désignée des eaux du lac St-François est distincte de la zone 25. Laquelle des deux dispositions est correcte?

30. Alinéa 30(1)f)

Selon cet alinéa, il est interdit à toute personne de pratiquer la pêche à la ligne en utilisant « une ligne garnie de plus d'un hameçon ou d'une combinaison d'hameçons comportant au total plus de trois crochets » dans une rivière à saumon pendant les périodes où la pêche au saumon atlantique est interdite ». S'il est interdit à une personne d'utiliser plus d'un crocher, n'est-il pas logique qu'il est également interdit à cette personne d'utiliser « une combinaison d'hameçons »?

La même question se pose dans le cas de l'alinéa 30(1)g).

31. Alinéa 31(2)c)

Cet alinéa interdit de pêcher dans certaines eaux avec une mouche artificielle qui est « garnie d'un hameçon à un, deux ou trois crochets dépassant la taille maximale, sous réserve des alinéas 30(1)e) à g). Or, les alinéas 30(1)e) à g) ne concernent pas la taille maximale des crochets qui peuvent être utilisés pour la pêche à la ligne, laquelle englobe par définition la pêche à la mouche. Comment alors l'alinéa 31(2)c) est-il subordonné (« sous réserve des ») aux alinéas 30(1)e) à g)?

Je constate également que, dans la version anglaise, il manque une parenthèse fermante dans le passage suivant « *paragraphs 30(1)(e)* ».

32. Alinéa 33(1)b), version française

Le paragraphe 1(2) du DORS/2008-322 abroge le terme défini « fosse à saumons » et le paragraphe 1(8) ajoute le terme défini « fosse à saumon ». Par conséquent, il semblerait que la version française de l'alinéa 33(1)b) devrait être modifiée pour remplacer « fosse à saumons » par « fosse à saumon ».

33. Paragraphe 35(4)

Ce paragraphe dispose :

Pour l'application des paragraphes (1) et (2) [relativement à l'annexe 2], les poissons pris et gardés ou les saumons atlantiques pris et remis à l'eau qui proviennent des eaux contiguës à tout plan d'eau visé aux annexes 1 et 6 sont comptés comme des poissons provenant de ce plan d'eau.



On ne sait pas avec certitude comment déterminer les eaux « contiguës » à un plan d'eau visé aux annexes 1 et 6. Je relève par ailleurs que plusieurs des rivières à saumon mentionnées à l'annexe 6 sont marquées d'un astérisque qui indique qu'elles comprennent aussi « les tributaires fréquentés par le saumon ». Par extension, le paragraphe 35(4) engloberait donc les eaux « contiguës » à ces tributaires même si le règlement n'identifie ni ces tributaires ni les eaux contiguës à ces tributaires. Comment peut-on déterminer quelles eaux sont contiguës aux plans d'eau énoncés aux annexes 1 et 6?

34. Article 37, version française

La version française du paragraphe 37(2) indique « la prise ou la remise ». Le « ou » devrait être remplacé par « et ».

35. Article 38.1

Cet article crée une exception en ce qui concerne un type particulier de poisson. La version française indique qu'il s'agit du « doré », dont l'équivalent anglais est, suivant l'annexe 3, le « walleye ». Or, la version anglaise indique qu'il s'agit du « pickerel ». L'annexe 3 mentionne le *Chain pickerel* (Brochet maillé), le *Grass pickerel* (Brochet vermiculé) et le *Redfin pickerel* (Brochet d'Amérique). On devrait préciser quel poisson est visé.

36. Paragraphe 42(1)

Ce paragraphe dispose :

Le titulaire du permis visé à l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 5 peut pêcher la lotte pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 15 avril en utilisant au plus deux lignes dormantes munies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de l'eau de façon continue dans les eaux du lac Saint-Jean et de ses tributaires situées dans la région entourée par le tronçon de la route 169 reliant les municipalités de Dolbeau-Mistassini, de Métabetchouan et de Saint-Méthode et par le tronçon de la route 373 reliant les municipalités de Saint-Méthode et de Dolbeau-Mistassini.

La période de fermeture prévue à l'article 9 de l'Annexe 1 dans le cas de la lotte est du 1^{er} avril au 30 novembre. La date du 15 avril mentionnée au paragraphe 42(1) est-elle erronée ou est-elle censée être une exception aux périodes de fermeture prévues par l'annexe? Dans ce dernier cas, l'article devrait peut-être le mentionner.

Par ailleurs, il convient d'ajouter une espace entre « Part 1 » et « of » dans la version anglaise de ce paragraphe.



37. Paragraphe 50(1)

Le paragraphe 50(1) dispose : « Il est interdit à quiconque pratique la pêche commerciale sous l'autorité d'un permis visé à l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 5, dans la colonne 1, de prendre ou de garder toute espèce de poisson mentionnée au paragraphe 3(1) dans les eaux qui y sont visées pendant la période de fermeture commençant le 1^{er} janvier et se terminant le dernier jour de février. » Ce paragraphe ne devrait-il pas plutôt prévoir qu'il est interdit de « prendre et de garder », comme c'est le cas ailleurs dans le Règlement?

38. Annexe 1, article 1, version anglaise

Le sens du mot « *bass* » dans la version anglaise est ambigu. Plus précisément, selon l'annexe 3, la catégorie « *bass* » peut désigner l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche ou le bar rayé, le barre blanc et le baret. Cet article ne vise vraisemblablement que l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, étant donné que l'article correspondant de la version française vise les « achigans », ce qui correspond à la première catégorie. De plus, l'article 3 parle du « bar rayé » ce qui donne à penser que le « bar rayé » n'est pas inclus à l'article 1, ce qui confirme cette interprétation. Le grand public n'est toutefois pas censé devoir procéder à ce type d'analyse. Si l'on souhaite que cet article ne s'applique qu'à l'achigan à grande bouche et à l'achigan à petite bouche, on devrait modifier cet article pour le préciser.

La même observation vaut pour la version anglaise de l'article 1 de l'annexe 2 et pour l'annexe 4.

39. Annexe 1, article 2

L'annexe 3 précise que l'équivalent français d'« *American shad* » est « alose savoureuse » tandis que l'équivalent anglais d'« aloses » est « *shad* ». Par conséquent, il semble que la version anglaise de cet article devrait être modifiée pour employer le terme « *shad* » au sens général ou encore que la version française devrait être modifiée pour employer l'expression précise « alose savoureuse ».

40. Annexe 1, article 5, version anglaise

La version française emploie le terme « corégones » dont l'équivalent anglais est, selon l'annexe 3, simplement « *whitefish* ». Il s'agit d'espèces faisant partie de cette catégorie, laquelle comprend le « grand corégone » et le « ménomini rond ». Or le qualificatif « *broad* » ne figure pas à l'annexe 3. Il semble donc que le mot « *broad* » devrait être supprimé de la version anglaise.

La même observation vaut pour la version anglaise de l'article 5 de l'annexe 2.



41. Annexe 1, article 6, version anglaise

La version anglaise de cet article est ambiguë, étant donné qu'elle pourrait s'appliquer soit à la catégorie de poisson des « dorés », laquelle comprend le « doré noir » ou uniquement à une espèce précise de poisson, « le doré » (en excluant le doré noir). Il ressort à l'évidence de la version française que l'on voulait viser le groupe au complet, ce qui devrait être indiqué clairement dans la version anglaise en indiquant par exemple le « doré et le doré noir » [*walleye and sauger*].

La même observation vaut pour la version anglaise de l'article 6 de l'annexe 2 et pour l'annexe 4.

42. Annexe 1, article 13, version anglaise

Il semble que la version anglaise de cet article devrait indiquer « *yellow perch* » [« perchaude »] plutôt que simplement « perch », étant donné que « *yellow perch* » est une espèce de poisson donnée à l'annexe 3 comme équivalent de « perchaude ».

La même observation vaut pour la version anglaise de l'article 13 de l'annexe 2.

43. Annexe 3, « poulamon atlantique »

Dans la version anglaise de cet article, le renvoi à la version française devrait être « poulamon atlantique » plutôt que « poulamon ».

44. Annexe 3, « éperlan arc-en-ciel »

L'annexe 3 énumère les noms communs et scientifiques de l'« éperlan arc-en-ciel », mais ce poisson n'est mentionné nulle part ailleurs dans le Règlement. Le Règlement mentionne plutôt à plusieurs reprises l'« éperlan », notamment aux alinéas 5(2)a), 30(1)c), à l'article 34, à l'annexe 1, à l'annexe 2 et à la partie 2 de l'annexe 5. Par conséquent, il semblerait que l'annexe 3 devrait employer le terme « éperlan » plutôt qu'« éperlan arc-en-ciel ».

45. Annexe 4, version anglaise, « *Carp* »

Il semble que la version anglaise de l'annexe 4 devrait employer le terme « *Common carp* » plutôt que le terme « *Carp* » [« carpe »]. Je vous renvoie à cet égard à l'annexe 3.

46. Annexe 4, « touladi »

Comme nous l'avons mentionné en ce qui concerne l'alinéa 28c), on ne sait pas avec certitude si le « touladi » mentionné à l'annexe 4 est censé désigner le groupe des « touladis » ou uniquement l'espèce du touladi prévue à l'annexe 3.

- 13 -



Par ailleurs, il y a une divergence entre la version française et la version anglaise. La version française mentionne les « touladis », laquelle, suivant l'annexe 3, désigne le groupe au complet (y compris l'omble moulac), alors que la version anglaise renvoie au terme français « touladi » qui ne désigne que l'espèce touladi.

47. Annexe 5, partie 2, paragraphe 1(2), version française

Le terme défini « bourolle » est mal orthographié dans la version française de cet article (« bourole ») et devrait être corrigé en conséquence.

48. Annexe 5, partie 2, paragraphes 1(10) à (13)

Ces dispositions parlent toutes de permis pour le « filet maillant », mais le terme « filet maillant » n'est pas défini ou employé dans le Règlement. D'autres articles pour lesquels des permis sont indiqués dans cette partie du Règlement sont définis à l'article 2, notamment « bourrole », « ligne dormante » et « carrelet ». Ne devrait-on pas également définir le terme « filet maillant »?

49. Annexe 5, partie 2, paragraphe 1(16)

Cet article parle de « cage à anguilles » [« eel trap »], mais le terme qui est défini à l'article 2 est « cage à anguilles d'Amérique » [« American eel trap »].

50. Annexe 5, partie 2, paragraphe 1(18)

Cet article prévoit le paiement de droits de 10 \$ pour la délivrance d'un permis d'« exploitation d'engins de pêche non immatriculés ». Où trouve-t-on l'obligation d'« immatriculer » un permis d'engins de pêche? Cette disposition ne vise-t-elle pas plutôt les engins de pêche auxquels n'est pas fixée une plaque d'identification valide au sens du paragraphe 49(1) du Règlement? Si tel est le cas, une personne serait-elle considérée non coupable d'avoir contrevenu à ce paragraphe parce que, malgré le fait qu'elle ne possède pas la plaque exigée, elle possède un permis d'exploitation d'engins de pêche non immatriculés? Dans la négative, que veut-on dire par « immatriculer » un engin de pêche?

51. Annexe 5, partie 2, paragraphe 1(19)

Cet article prévoit le paiement de droits de 10 \$ pour la délivrance d'un permis d'« aide-pêcheur », mais le Règlement ne parle nulle part d'« aide-pêcheur ». Qu'est-ce que le permis d'aide-pêcheur permet de faire qui ne serait pas par ailleurs permis en vertu d'un permis de pêche commerciale? Quelle démarche doit entreprendre une personne pour obtenir ce permis?

52. Annexe 5, partie 2, paragraphe 1(20)

Cet article prévoit le paiement de droits de 200 \$ pour la délivrance d'un « permis de pêche expérimentale », mais le Règlement ne parle pas de « permis de pêche expérimentale ». Comme ce permis est différent d'un permis de pêche à des fins



scientifiques ou éducatives (paragraphe 2(2)), à quelles dispositions du Règlement le « permis de pêche expérimentale » renvoie-t-il?

53. Annexe 6, article 4

Cet article est le premier d'une série d'articles qui décrivent comme suit la limite en aval : « La limite en aval est déterminée par le prolongement de deux lignes épousant la direction générale de la rive sur 1 km de part et d'autre de cette rivière. » On ne voit pas comment cette disposition décrit une limite. Où commencent les deux lignes de 1 kilomètre? Pourquoi est-il nécessaire de mentionner toute l'étendue de 1 km plutôt que seulement l'extrémité finale? Doit-on comprendre que la limite effective est déterminée par une droite située à l'intersection des deux points finaux des deux lignes de 1 kilomètre? Si tel est le cas, pourquoi ne pas le dire clairement comme à l'article 1 (la limite est déterminée par une droite joignant le point [...] au point [...])? En résumé, il serait utile d'expliquer comment cette formule s'applique.

Les mêmes observations valent pour les autres articles qui utilisent cette formulation (articles 5, 10, 12, 17, 18, 21, 26, 29, 32, 40, 43, 48, 49, 50, 51, 57, 74, 75, 83, 86, 98, 100 et 105).

Dans le cas de l'article 4, la description de la limite en amont est la suivante : « La limite en amont est déterminée par le lac Faure, y compris le lac Elsie (Sans-Bout), du point 49°45'25"N., 64°01'02"O. au point 49°46'06"N., 64°00'32"O. » Dans sa rédaction actuelle, cet article semble laisser entendre que chaque élément de cette description constitue la limite en amont, même s'il s'agit de points distincts. Si cette description est plutôt censée signifier que la limite en amont est déterminée par le lac Faure, mais que la rivière Bec-Scie comprend aussi le lac Elsie (et non que ce dernier fait partie de la limite en question), l'article 4 devrait être modifié en conséquence pour le préciser.

54. Annexe 6, paragraphe 8(3)

Les coordonnées fournies pour la limite en amont semblent inexactes, étant donné qu'elles ne semblent pas correspondre à un point situé dans une rivière.

55. Annexe 6, article 9

Les coordonnées fournies tant pour la limite en aval que pour la limite en amont semblent inexactes. En ce qui concerne la limite en aval, les deux séries de coordonnées semblent correspondre à un point situé sur la rive ouest. En ce qui concerne la limite en amont, le point identifié ne semble pas correspondre à un point situé dans une rivière.

56. Annexe 6, article 14

Pourriez-vous vérifier l'exactitude des coordonnées fournies pour la limite en amont pour cet article?



57. Annexe 6, paragraphe 15(2), version française

Il manque le mot « La » au début de la description de la limite en aval.

58. Annexe 6, paragraphe 16(1), version anglaise

La lettre « r » dans « *Cascapédia Est Little river* » [« Petite rivière Cascapédia Est »] devrait être mise en majuscule.

59. Annexe 6, paragraphe 16(2), version anglaise

Comme la version française indique « Cascapédia Ouest, Petite rivière », il semble que la colonne 1 de la version anglaise devrait indiquer « *Cascapédia Ouest Little River* » entre parenthèses.

60. Annexe 6, article 23

À cet article, la description de la limite en aval est déterminée par deux droites. Or, ces deux lignes ne se croisent pas. Ne devrait-il pas y avoir aussi une droite joignant les points 50°16'59"N., 62°53'53"O. et 50°16'57"N., 62°53'45"O.?

61. Annexe 6, paragraphe 27(2), version française

Il manque un « a » dans le mot « amont » dans le passage suivant : « La limite en amont ».

62. Annexe 6, article 28, version anglaise

Il manque une espace après la virgule devant « *Lac Riverin and Lac Triquet* ».

63. Annexe 6, paragraphe 30(1), version anglaise

La virgule à la fin de la description de la limite en aval (« *W.*, ») devrait être supprimée.

Je constate également que le terme anglais correspondant au terme français « délimitée » est « *delineated* » à ce paragraphe, ainsi qu'aux paragraphes 33(1) et 33(2), alors qu'il est « *marked off* » aux paragraphes 46(1.1), à l'alinéa 46(1.1)a), au sous-alinéa 46(1.1)a)(i) et à l'article 59. Le même terme devrait être employé dans chaque cas.

64. Annexe 6, article 31, version anglaise

La description de la rivière à la colonne 1 n'est pas cohérente avec les autres articles parce que le nom anglais n'est pas indiqué entre parenthèses après le nom

- 16 -



français. Il faudrait ajouter ce qui suit : « Franquelin, Rivière (*Franquelin River*) (zone 18) ».

65. Annexe 6, article 33

La description de la limite en amont semble incomplète, étant donné qu'elle n'identifie qu'un seul point d'un plan d'eau relativement ouvert.

66. Annexe 6, paragraphe 33(1)

La limite en amont semble inexacte, car elle correspond à un point situé sur la terre ferme.

67. Annexe 6, paragraphe 33(2), version française

Il y a une divergence entre la version française et la version anglaise en ce qui concerne la limite en aval et la limite en amont. Comme les autres articles de l'Annexe 6 mentionnent d'abord la limite en aval, puis la limite en amont, il semble que c'est la version française qu'il faut corriger.

68. Annexe 6, article 35

Pourriez-vous vérifier si les coordonnées fournies pour la limite en amont à cet article identifient avec exactitude des chutes situées sur la rivière du Gouffre?

69. Annexe 6, paragraphe 35(1)

Pourriez-vous vérifier si les coordonnées fournies pour la limite en amont à cet article identifient avec exactitude un barrage situé sur la rivière Bras du Nord-Ouest?

70. Annexe 6, paragraphe 35(2)

Il semble que les coordonnées fournies pour la limite en amont à cet article ne soient pas exactes, car elles semblent correspondre à un point situé sur la terre ferme plutôt qu'à un pont situé sur rivière Le Gros Bras.

71. Annexe 6, paragraphe 35(2.1)

Pourriez-vous vérifier si les coordonnées fournies pour la limite en amont à cet article identifient avec exactitude des chutes sur la rivière Le Petit Bras?

72. Annexe 6, paragraphe 35(2.1), version anglaise

Dans la description de la limite en aval, le premier « r » dans « *rivière du Gouffre* » devrait être mis en majuscule dans la version anglaise.



73. Annexe 6, article 38

L'expression « *havre de pêche* » dans la version anglaise semble inexacte. S'il s'agit d'un nom propre, il devrait être en majuscule. Sinon, il devrait être rendu en anglais.

74. Annexe 6, article 39, version française

Il manque le mot « et » entre les deux premiers ensembles de coordonnées (« joignant les points 50°46'11"N., 59°08'32"O et 50°46'14"N., 59°08'24"O »).

75. Annexe 6, article 45

À cet article, la limite en aval est décrite comme suit : « La limite en aval est déterminée par une droite joignant le point 50°10'53"N., 61°21'00"O. au point 50°10'41"N., 61°20'59"O., située à son embouchure, y compris le lac Kegaska. » L'expression « y compris le lac Kegaska » semble signifier, sur le plan syntaxique, que le lac fait partie de la limite en aval. Cet article devrait être remanié pour bien préciser que c'est la rivière Kegaska qui comprend le lac Kegaska, et non la limite en aval.

76. Annexe 6, sous-alinéa 46(1.1)a)(i)

Il y a une espace de trop dans l'ensemble de coordonnées dans la version française de la limite en aval de cet article (56_°31'38"N.).

77. Annexe 6, article 47

La limite en amont est décrite comme suit à cet article : « La limite en amont est déterminée par la limite sud-est du lac Laval, y compris le lac à Jacques. » Sur le plan syntaxique, cette formulation laisse entendre que le lac à Jacques fait partie de la limite en amont. Cet article devrait être remanié pour bien préciser que c'est en fait la rivière Laval qui comprend le lac à Jacques.

78. Annexe 6, article 55, version anglaise

La limite en aval est déterminée par « *a straight line joining the Casgrain wharf at the mouth of the brook named Ruisseau de la Côte à Pontage* » [« une droite joignant le quai Casgrain à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage »]. Il semble que c'est le mot « *at* » qu'on devrait trouver à la place du mot « *to* » pour identifier les deux extrémités de la droite. Je relève que le mot « à » de la version française permet les deux interprétations.

79. Annexe 6, article 61

Les coordonnées fournies pour la limite en amont ne semblent pas correspondre à un point situé sur un lac.

80. Annexe 6, paragraphe 61(1.1)

Les coordonnées fournies pour la limite en amont de cet affluent non identifié correspondent à un point situé au milieu du lac Redmond. L'article ne semble pas concrétiser son intention.

81. Annexe 6, article 65

La limite en amont est décrite comme suit à cet article : « La limite en amont est déterminée par un point en amont du lac Musquanousse, y compris les lacs à l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse et des Outardes. » Là encore, on devrait bien préciser que la rivière comprend ces lacs et non la limite en amont, si c'est bien l'intention recherchée.

82. Annexe 6, article 66, version française

Il y a une espace de trop dans le premier ensemble de coordonnées dans la version française à l'alinéa b) de la description de la limite en aval ($50^{\circ}12'22''\text{N.}$, $61^{\circ}02'52''\text{O.}$).

83. Annexe 6, article 68

À cet article, la limite en aval « est déterminée par une droite joignant le point $51^{\circ}18'11''\text{N.}$, $58^{\circ}09'00''\text{O.}$ au point $51^{\circ}18'10''\text{N.}$, $58^{\circ}08'26''\text{O.}$, à l'exception du lac Napetipi ». Il ne semble pas y avoir de rapport entre le lac et la limite en aval. Cet article devrait être modifié pour préciser que le lac est exclu de la rivière, et non de la limite en aval.

84. Annexe 6, article 71

Pourriez-vous vérifier si les coordonnées fournies pour la limite en amont de cet article identifient avec exactitude des chutes sur la rivière Nouvelle?

85. Annexe 6, paragraphe 73(1.2)

Pourriez-vous vérifier si les coordonnées fournies pour la limite en amont à cet article identifient avec exactitude des chutes sur la rivière Sainte-Anne?

86. Annexe 6, article 76

En ce qui concerne la limite en aval, les coordonnées de la pointe ouest de l'embouchure ne semblent pas exactes, étant donné qu'elles semblent correspondre à un point de la rivière situé au nord-ouest du point ouest de l'embouchure plutôt qu'à un point situé à la pointe ouest de l'embouchure.



87. Annexe 6, paragraphe 80(1), version anglaise

À cet article, la limite en aval parle, dans la version anglaise, de la « *river named Rivière du Petit-Saguenay* » [« rivière Petit-Saguenay »]. Il semble que le mot « du » devrait être supprimé par souci d'uniformité avec la façon dont cette rivière est désignée ailleurs dans le Règlement.

88. Annexe 6, article 81, version française

Il y a une espace de trop dans le second ensemble de coordonnées dans la version française de la description de la limite en aval à cet article (50°16'40"N., 62°48'11"O.).

89. Annexe 6, article 82, version française

Par souci d'uniformité avec la version anglaise et avec d'autres articles, il semble que le terme « une ligne » dans la version française de cet article devrait être remplacé par « une droite » [« *a straight line* »].

90. Annexe 6, article 85, version anglaise

À d'autres articles, « Petite rivière » est rendue entre parenthèses à la colonne 1 par « *Little River* » dans la version anglaise (voir, par exemple, le paragraphe 14(1), l'article 49 et le paragraphe 71(1)). À l'article 85, toutefois, « Petite rivière » correspond dans la version anglaise à « *Petite River* », entre parenthèses.

91. Annexe 6, article 87, version anglaise

La limite en amont parle, dans la version anglaise de « *the fall, named Chute des Portes de l'Enfer* ». Il semble qu'elle devrait plutôt parler de « *the falls* », comme c'est le cas à d'autres articles, et notamment aux articles 13, 31 et 82.

La même observation vaut pour l'article 105.

92. Annexe 6, paragraphe 88(2)

La limite en amont de la rivière Matapédia « est déterminée par le côté en aval du pont situé en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon ». Il semble que le lac devrait être exclu de la rivière et non de la limite en aval.

93. Annexe 6, paragraphe 89(1), version anglaise

Dans la version anglaise de cet article, il manque une espace entre « *Lac* » et « *Valilée* » dans la description de la limite en amont à la seconde partie de l'article.

94. Annexe 6, article 103

Il y a une divergence entre la version anglaise et la version française de la limite en aval de cet article. La version anglaise porte : « *The downstream limit is determined by a straight line joining the two banks at a point 175 m downstream from the downstream side of the Route 138 bridge.* » La version française ne mentionne pas le côté en aval (« *downstream side* ») du pont.

95. Annexe 6, paragraphe 103(3), version française

Il y a une espace en trop dans la description de la limite en aval dans la version française de ce paragraphe 49°34'29"N., 67°28'55"O.).

96. Annexe 6, article 107

À cet article, la limite en aval est déterminée par une droite joignant deux points identifiés, mais le second point semble se trouver dans la rivière plutôt que sur la rive. Il semble que la droite devrait se prolonger au-delà de ce point, pour que la limite couvre la pleine largeur de la rivière.

La limite en amont de cet article dispose : « La limite en amont est déterminée par le lac Fournel, y compris les lacs Pike et du Vieux Fort, ainsi que les secteurs de rivière qui séparent les lacs Fournel, Pike et du Vieux Fort. » Il semble qu'il s'agisse de la rivière du Vieux Fort qui comprend les lacs Pike et du Vieux Fort et non la limite en amont, contrairement à ce que cet article donne à penser.

97. Annexe 6, paragraphe 107(2), version anglaise

Il manque le mot « *the* » dans la description de la limite en aval dans la version anglaise de cet article : « *The downstream limit is determined by its confluence with the lake named Lac Fournel (Rivière du Vieux Fort)* » [« La limite en aval est déterminée par sa confluence avec le lac Fournel (rivière du Vieux Fort) »].

98. Annexe 6, article 108

À cet article, la limite en amont « est déterminée par le lac Caumont, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que les secteurs de rivière compris entre les lacs Washicoutai et d'Aune et les lacs Andilly (Ardilly) et Caumont ». Il semble que ce sont les lacs en question, et non la limite en amont de cette rivière, qui soient compris dans la rivière Washicoutai.

99. Annexe 6, article 109

Les coordonnées fournies relativement à la limite en aval de cet article ne semblent pas exactes, étant donné qu'elles semblent correspondre toutes les deux à des points situés sur la rive ouest de la rivière.

- 21 -



100. Annexe 6, article 110

Pourriez-vous vérifier si les coordonnées fournies pour la limite en aval de cet article sont exactes? En particulier, les eaux situées immédiatement à l'est du troisième point qui est identifié ne semblent pas être assujetties à la limite.

Dans l'attente de recevoir vos commentaires au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 20 juin 2016

Madame Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, Station 14E-241
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-322, Règlement modifiant le Règlement de pêche du
Québec (1990) et d'autres règlements concernant
les pêches

Je vous renvoie à ma lettre du 19 février 2016 pour laquelle j'aimerais obtenir
une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh

TRANSLATION/TRADUCTION



Le 22 juillet 2016

Maître Cynthia Kirkby
Avocate
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet: Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches

À titre de réponse provisoire à votre lettre du 19 février 2016 et à votre lettre de suivi du 20 juin 2016 concernant le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches*, je souhaite vous informer qu'en raison des exigences nous obligeant à consulter les représentants provinciaux et afin de prendre le temps d'examiner les points exposés dans votre lettre du 19 février 2016 et d'en faire le tri, Pêches et Océans Canada a besoin de plus de temps avant de vous répondre.

Nous prévoyons être en mesure de vous fournir une réponse plus détaillée dans les mois à venir.

Je tiens à remercier le Comité de son intérêt soutenu et de sa patience et je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 6 décembre 2016

Monsieur Tom Rosser
Sous-ministre adjoint principal
Politique stratégique
Pêches et Océans Canada
Tours Centennial
200, rue Kent, 14^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-322, Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches

Je vous écris au sujet de la lettre provisoire du 22 juillet 2016 de M^{re} Tiffany Caron concernant l'instrument susmentionné nous informant qu'une réponse plus détaillée sera fournie « dans les mois à venir ». J'aimerais savoir si vous êtes maintenant en mesure de répondre à ma lettre du 19 février 2016.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 avril 2017

Maître Évelyne Borkowski-Parent
Avocate principale
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
M1A 0A4

Maître,

Objet: Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches

Je vous remercie pour votre lettre du 6 décembre 2016 adressée par M^e Cynthia Kirkby de votre bureau concernant le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches*.

Les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans (MPO) travaillent en collaboration avec les fonctionnaires du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (Comité) dans sa correspondance avec le MPO. Cet engagement est important, car c'est le gouvernement du Québec qui est chargé d'appliquer le Règlement en question.

Je suis heureuse de vous informer que la plupart des préoccupations soulevées par le Comité au sujet de ce règlement seront abordées à l'occasion d'un projet de règlement que le Ministère prévoit présenter au Secrétariat du Conseil du Trésor d'ici la fin de l'exercice 2017-2018.

Le Ministère poursuivra ses démarches en ce qui concerne les autres questions soulevées par le Comité en menant notamment, s'il y a lieu, des consultations auprès des intervenants.

Nous tiendrons le Comité au courant des progrès accomplis au fur et à mesure.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Anne Lamar



Pêches et Océans Canada – Mesures proposées en réponse aux questions examinées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le <i>Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/2008-322)</i>		
Dispositions à modifier d'ici la fin de l'exercice 2017-2018		Rang de priorité selon la lettre du 19 février 2016
1	<u>Paragraphe 2(1), définition de « cage à anguilles d'Amérique », version française</u>	1
2	<u>Paragraphe 2(1), définition de « pêche à la ligne »</u>	2
3	<u>Paragraphe 2(1), définition de « zone », version française</u>	3
4	<u>Paragraphe 2(1), définition de « artificial fly » [« mouche artificielle »], version anglaise</u>	4
5	<u>Paragraphe 2(1), définition de « guideau »</u>	6
6	<u>Paragraphe 2(1), définition de « pêche sportive »</u>	7
7	<u>Paragraphe 4(3.1)</u>	9
8	<u>Article 5</u>	10
9	<u>Alinéa 5(2)c), version anglaise</u>	13
10	<u>Paragraphe 5(3), version anglaise</u>	14
11	<u>Article 6, version française</u>	15
12	<u>Paragraphe 7(1), version française</u>	16
13	<u>Alinéa 12(3)c)</u>	17
14	<u>Alinéa 13(6)b), version anglaise</u>	19
15	<u>Article 15</u>	20
16	<u>Alinéas 21(1)I) et m), version anglaise</u>	22
17	<u>Paragraphe 22(1)</u>	23
18	<u>Article 24</u>	24
19	<u>Alinéa 28a)</u>	26



20	<u>Alinéa 28b)</u>	<u>27</u>
21	<u>Alinéa 28c)</u>	<u>28</u>
22	<u>Alinéas 30(1)c) et d)</u>	<u>29</u>
23	<u>Alinéa 31(2)c)</u>	<u>31</u>
24	<u>Alinéa 33(1)b), version française</u>	<u>32</u>
25	<u>Article 37, version française</u>	<u>34</u>
26	<u>Article 38.1</u>	<u>35</u>
27	<u>Paragraphe 42(1)</u>	<u>36</u>
28	<u>Annexe 1, article 1, version anglaise</u>	<u>38</u>
29	<u>Annexe 1, article 2</u>	<u>39</u>
30	<u>Annexe 1, article 5, version anglaise</u>	<u>40</u>
31	<u>Annexe 1, article 6, version anglaise</u>	<u>41</u>
32	<u>Annexe 1, article 13, version anglaise</u>	<u>42</u>
33	<u>Annexe 3, « Poulamon atlantique »</u>	<u>43</u>
34	<u>Annexe 4, version anglaise, « Carb »</u>	<u>45</u>
35	<u>Annexe 4, « Touladi »</u>	<u>46</u>
36	<u>Annexe 5, partie 2, article 1(2), version française</u>	<u>47</u>
37	<u>Annexe 5, partie 2, article 1(16)</u>	<u>49</u>
38	<u>Annexe 6, article 14</u>	<u>56</u>
39	<u>Annexe 6, Paragraphe 15(2), version française</u>	<u>57</u>
40	<u>Annexe 6, Paragraphe 16(1), version anglaise</u>	<u>58</u>
41	<u>Annexe 6, Paragraphe 16(2), version anglaise</u>	<u>59</u>
42	<u>Annexe 6, Paragraphe 27(2), version française</u>	<u>61</u>
43	<u>Annexe 6, article 28, version anglaise</u>	<u>62</u>
44	<u>Annexe 6, Paragraphe 30(1), version anglaise</u>	<u>63</u>
45	<u>Annexe 6, article 31, version anglaise</u>	<u>64</u>
46	<u>Annexe 6, Paragraphe 33(2), version française</u>	<u>67</u>
47	<u>Annexe 6, Paragraphe 35(2.1), version anglaise</u>	<u>72</u>



48	<u>Annexe 6, article 38</u>	73
49	<u>Annexe 6, article 39, version française</u>	74
50	<u>Annexe 6, article 45</u>	75
51	<u>Annexe 6, alinéa 46(1.1)a(i)</u>	76
52	<u>Annexe 6 article 47</u>	77
53	<u>Annexe 6, article 55, version anglaise</u>	78
54	<u>Annexe 6, article 65</u>	81
55	<u>Annexe 6, article 66, version française</u>	82
56	<u>Annexe 6, article 68</u>	83
57	<u>Annexe 6, Paragraphe 80(1), version anglaise</u>	87
58	<u>Annexe 6, article 81, version française</u>	88
59	<u>Annexe 6, article 82, version française</u>	89
60	<u>Annexe 6, article 85, version anglaise</u>	90
61	<u>Annexe 6, article 87, version anglaise</u>	91
62	<u>Annexe 6, Paragraphe 88(2)</u>	92
63	<u>Annexe 6 Paragraphe 89(1), version anglaise</u>	93
64	<u>Annexe 6, Paragraphe 103(3), version française</u>	95
65	<u>Annexe 6, Paragraphe 107(2), version anglaise</u>	97
66	<u>Annexe 6, article 108</u>	98
Dispositions nécessitant une analyse plus approfondie et/ou des consultations auprès des intervenants		Rang de priorité selon la lettre du 19 février 2016
67	<u>Alinéa 28a)</u>	<u>25</u>
68	<u>Alinéa 30(1)f)</u>	<u>30</u>
69	<u>Paragraphe 35(4)</u>	<u>33</u>
70	<u>Annexe 5, partie 2, Paragraphe 1(10)-(13)</u>	<u>48</u>
71	<u>Annexe 5, partie 2, Paragraphe 1(18)</u>	<u>50</u>
72	<u>Annexe 6, article 4</u>	<u>53</u>



73	<u>Annexe 6, Paragraphe 8(3)</u>	<u>54</u>
74	<u>Annexe 6, article 9</u>	<u>55</u>
75	<u>Annexe 6, article 23</u>	<u>60</u>
76	<u>Annexe 6, article 33</u>	<u>65</u>
77	<u>Annexe 6, Paragraphe 33(1)</u>	<u>66</u>
78	<u>Annexe 6, article 35</u>	<u>68</u>
79	<u>Annexe 6, Paragraphe 35(1)</u>	<u>69</u>
80	<u>Annexe 6, Paragraphe 35(2)</u>	<u>70</u>
81	<u>Annexe 6, Paragraphe 35(2.1)</u>	<u>71</u>
82	<u>Annexe 6, article 61</u>	<u>79</u>
83	<u>Annexe 6, Paragraphe 61(1.1)</u>	<u>80</u>
84	<u>Annexe 6, article 71</u>	<u>84</u>
85	<u>Annexe 6, Paragraphe 73(1.2)</u>	<u>85</u>
86	<u>Annexe 6, article 76</u>	<u>86</u>
87	<u>Annexe 6, article 103</u>	<u>94</u>
88	<u>Annexe 6, article 107</u>	<u>96</u>
89	<u>Annexe 6, article 109</u>	<u>99</u>
90	<u>Annexe 6, article 110</u>	<u>100</u>
Plus amples consultations nécessaires avec le gouvernement du Québec		Rang de priorité selon la lettre du 19 février 2016
91	<u>Paragraphe 2(1), définition de « grand »</u>	<u>5</u>
92	<u>Paragraphe 2(1), définition de « filet-trémail »</u>	<u>8</u>
93	<u>Paragraphe 5(1)</u>	<u>11</u>
94	<u>Alinéa 5(2)c)</u>	<u>12</u>
95	<u>Alinéa 13(4)b)</u>	<u>18</u>
96	<u>Article 19</u>	<u>21</u>
97	<u>Paragraphe 50(1)</u>	<u>37</u>

- 6 -



98	<u>Annexe 3, « Éperlan arc-en-ciel »</u>	<u>44</u>
99	<u>Annexe 5, partie 2, Paragraphe 1(19)</u>	<u>51</u>
100	<u>Annexe 5, partie 2, Paragraphe 1(20)</u>	<u>52</u>

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

n/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



November 16, 2016

Ms. Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Ms. Thiele:

Our File: SOR/2010-107, Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities
and Prescribed Equipment Regulations

I have reviewed the above-mentioned instrument and would appreciate your advice with respect to the following points.

1. Section 15.02

The French version of this section prohibits a person from holding the position of radiation safety officer unless he or she has been certified (“[i]l est interdit à une personne d’occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu’elle n’ait été accréditée”). The English version is less clear in this regard:

No person shall be appointed to the position of radiation safety officer unless the person has been certified....

Is this intended to prohibit a person from holding the position of radiation safety officer unless he or she has been certified, or to prohibit the licensee from appointing a non-certified person to be a radiation safety officer? If the former, the English version should be amended to make this clear (for example, “No person shall hold the position...”). If the latter is correct, however, both versions should be amended (for example, “The licensee shall not appoint...” / “Il est interdit au titulaire de permis de nommer...”).

- 2 -



2. Section 15.04

This section states that the Commission “may” certify a person as a radiation safety officer if that person has successfully completed the relevant exam and the Commission is of the opinion that the person is capable of performing the duties of the position. The word “may” indicates that the Commission has the discretion to refuse to certify the person even if they successfully pass the exam and are capable of performing the duties. Why would the Commission refuse to certify a person who had satisfied both criteria?

In addition, the French version of paragraph 15.04(1)(a) requires a person to successfully complete a certification exam recognized by the Commission (“un examen d’accreditation reconnu par la Commission”). The English version refers only to “an examination” recognized by the Commission. Given the context, it would seem it is the French version that is correct, and the English version should be amended to clarify that not any recognized examination would suffice.

3. Section 15.08

This section relates to the decertification of a radiation safety officer, but gives no indication as to the circumstances that might lead to the Commission making such a decision. I note that, as per section 15.05, a certification is valid until the person stops being employed as a radiation safety officer, and there is no requirement that the officer undergo regular training or testing once certified. This being the case, it would seem that the Regulations should provide some indication as to when a person might face decertification.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

VANCE BADAWEY, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

VANCE BADAWEY, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



March 23, 2017

Ms. Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services
Canadian Nuclear Safety Commission
Standard Life Centre Building, 12th Floor
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

lisa.thiele@canada.ca

Dear Ms. Thiele:

Our File: SOR/2010-107, Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities
and Prescribed Equipment Regulations

I refer to my letter of November 16, 2016, to which a reply has yet to be received.

As you may know, at its meeting of September 29, 2016, the Joint Committee adopted a new procedure whereby if a substantive response is not received within four months, additional measures such as calling witnesses will be considered. This being the case, it is hoped that a substantive response will be forthcoming shortly.

I look forward to receiving your reply,

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



March 29, 2017

e-Doc 5215779

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 09 2017
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Subject: *SOR/2010-107, Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*

Dear Ms. Kirby,

I acknowledge receipt of your letter dated November 16, 2016 respecting the above-noted regulations, as well as the reminder dated March 23, 2017. The CNSC has considered the points raised in your letter, and is pleased to provide the within responses.

1. Section 15.02

You brought to our attention that the French version of this section prohibits a person from holding the position of a radiation safety officer unless he or she has been certified (“[i]l est interdit à une personne d’occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu’elle n’ait été accréditée”). The English version is less clear in this regard: “no person shall be appointed to the position of radiation safety officer unless the person has been certified [...]”

We confirm that the intent of this section is to prohibit a person from holding the position of radiation safety officer unless he or she has been certified. As such, the language in the French version of this section is faithful to its intent and we agree that the English version should be amended to make this clear.

2. Section 15.04

First Concern

This section states that the Commission “may” certify a person as a radiation safety officer if that person has successfully completed the relevant exam and the Commission is of the opinion that the person is capable of performing the duties of the position. You asked in what circumstances would the Commission refuse to certify a person who has satisfied both criteria.

Parliament has given the Commission the discretion to certify in its enabling statute, the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA).



Ms. Kirkby

-2-

e-doc 5215779



Paragraph 21(1)(i) of the NSCA states:

"21(1) The Commission may, in order to attain its objects,

[...]

- (i) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;"

Pursuant to this authority and its regulation-making authority in section 44 of the NSCA, the Commission has determined several different licensee positions which require certification by the CNSC, in order for the Commission to regulate licensed activities in accordance with its objects, to protect the health and safety of persons, the protection of the environment, national security and Canada's international obligations. The certification of a radiation safety officer in these regulations mirrors the other certifications found in our regulations, such as to certify a person as an exposure device operator under section 25 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, and certification of persons under section 9 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*.

The structure of the certification processes in the regulations is meant to reflect the discretion that resides in the Commission, an expert tribunal mandated to regulate all aspects of the nuclear life cycle (the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information). The Commission has been provided with the discretion for its expert judgement to be factored into a decision within the parameters of the Act, as long as they are reasonable and reflect the Commission's objects.

This discretion leaves to the Commission – or a designated officer so empowered to make a certification decision – the residual scope for considering all of the purposes of the Act in making a certification decision. It is feasible that considerations beyond the technical qualifications of a candidate might be important, to the other purposes of the Act.

It is of note in this regard that, as with other personnel certification processes in the regulations, in these regulations, if there are reasons why certification may be denied, then notice as well as the reasons for the proposed denial must be provided to the licensee who has applied for the certification of a person, and to the person in respect of whom certification is being sought. With this notice and the reasons why denial is being considered, the licensee and the person have the right to be heard, before a decision can be made, in accordance with section 15.09. This ensures that the subject of the decision, and the licensee, are able to address whatever case-specific considerations are relevant, and to know the 'case to meet' before a decision is made. The basis for a decision may be discretionary, but must reflect the considerations set out in the NSCA.

Second Concern

You brought to our attention that the French version of paragraph 15.04(1)(a) requires a person to successfully complete a certification exam recognized by the Commission ("un examen d'accréditation reconnu par la Commission"). The English version refers only to "an examination" recognized by the Commission.

We agree with your observation that the French version is correct, and the English version should be amended to clarify that a "certification" exam would more accurately describe the examination required.

Ms. Kirkby

-3-

e-doc 5215779



3. Section 15.08

The letter raises the issue of whether this section which relates to decertification of a radiation safety officer (RSO) should provide some indication as to when a person might face decertification.

As noted above, the Commission has been provided with the discretion for its judgement to be factored into its decisions, including decisions on certification. Decertification of a radiation safety officer is part of the regulatory powers granted to the Commission, and it is exercisable when information becomes available to the Commission that raises concerns that there may be unreasonable risks the health and safety of persons and the environment, or any other reason which aligns with the Commission's purpose and objects as stated in sections 3 and 9 of the NSCA. As a regulator, the CNSC does compliance monitoring and inspections, and oversight of certified personnel is part of this; a failure of a certified person to follow established processes in the discharge of licensed activity, for example, could result in some enforcement action. The potential for decertification is one – albeit serious – potential result of non-compliance, depending on the circumstances.

As is the case respecting other decertification processes found in our regulations, before the Commission decides to decertify an RSO, it must provide notice and an opportunity to be heard to the person in respect of whom a certificate has been issued and the licensee concerned. This ensures that any time decertification would be considered, there is notice and an opportunity to be heard, before a decision can be made. In terms of the level of understanding that licensee personnel and certified persons have, it is of note that decertification is discussed further in CNSC's regulatory document, REGDOC 2.2.3, Personnel Certification (<http://nuclearsafety.gc.ca/eng/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/regdoc2-2-3/index.cfm#sec4-4-2>) under paragraph 4.4.2.

The CNSC is generally satisfied that there is no need to provide additional detail about decertification in the regulations, since the purposes of the Act and the objects of the Commission guide its decision-making on certification, and its process ensures fairness to those subject to the CNSC's certification decisions. The licensee community has not expressed any need for further clarification in the regulations. At this time, then, the CNSC would not be considering adding specificity to the regulations.

The CNSC appreciates the perspective you have brought to these regulations, and we thank you. We have taken note of your suggested amendments to section 15.02 and 15.04 to increase clarity, and will bring them forward at the next earliest opportunity to be included in the review of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. The CNSC has a regular schedule for reviewing each set of regulations, and these will be placed there. Also, as the CNSC periodically pursues a Miscellaneous Regulations Amendment project, should this happen before the regular review of these Regulations, these changes will be effected there.

I am available to discuss any of the above at your request.

Yours sincerely,

Lisa Thiele
Senior General Counsel
Legal Services

c.c. : Pierre-Daniel Bourgeau, Counsel, Legal Services

Ms. Kirkby

-4-

e-doc 5215779



Colin Moses, Director General, Directorate of Nuclear Substance Regulation
Mark Broeders, Director, Accelerators and Class II Facilities, Directorate of Nuclear Substance
Regulation
Brian Torrie, Director General, Regulatory Policy Directorate
Karen Owen-Whitred, Director, Regulatory Framework Division, Regulatory Policy Directorate

Annexe D

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 16 novembre 2016

Madame Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, C. P. 1046, station B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Madame,

N/Réf. : DORS/2010-107, Règlement modifiant le Règlement sur les installations
nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné et vous saurais gré de me donner votre avis sur les points suivants.

1. Article 15.02

La version française de cet article prévoit qu'« [i]l est interdit à une personne d'occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu'elle n'ait été accréditée [...] ». La version anglaise diffère quelque peu :

No person shall be appointed to the position of radiation safety officer unless the person has been certified [...]

S'agit-il d'interdire à une personne non accréditée d'occuper le poste de responsable de la radioprotection, ou plutôt d'interdire au titulaire de permis de nommer une personne non accréditée à ce poste? Dans le premier cas, il faut modifier la version anglaise pour le préciser (par exemple : « No person shall hold the position [...] »). Dans le second, il faut modifier les deux versions (par exemple : « The licensee shall not appoint [...] » / « Il est interdit au titulaire de permis de nommer [...] »).

2. Article 15.04

Cet article prévoit que la Commission « peut » accréditer une personne au poste de responsable de la radioprotection à condition que cette dernière ait réussi l'examen prévu à cet effet et qu'elle soit jugée par la Commission capable d'exécuter les fonctions du poste. L'emploi du mot « peut » indique qu'il est loisible



- 2 -

à la Commission de refuser d'accréditer une personne qui aurait pourtant réussi l'examen et qui serait jugée capable d'exécuter les fonctions du poste. Pourquoi la Commission refuserait-elle d'accréditer une personne qui satisfait les deux critères?

De plus, la version française de l'alinéa 15.04(1)a) exige de la personne qu'elle réussisse « un examen d'accréditation reconnu par la Commission », mais la version anglaise parle seulement d'un examen (« an examination ») reconnu par la Commission. D'après le contexte, il semble que la version française soit correcte et que la version anglaise doive être modifiée pour préciser qu'il ne s'agit pas de n'importe quel examen reconnu.

3. Article 15.08

Cet article prévoit que la Commission peut décider de retirer l'attestation du responsable de la radioprotection, mais reste muet quant aux circonstances qui pourraient mener à une telle décision. Je note qu'aux termes de l'article 15.05, l'accréditation est en vigueur pendant la période où la personne accréditée est à l'emploi à titre de responsable de la radioprotection, et cette dernière n'est pas tenue de se perfectionner ou de passer des examens régulièrement une fois accréditée. Par conséquent, il semble que le Règlement devrait préciser les circonstances pouvant donner lieu au retrait de l'accréditation.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 mars 2017

Madame Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Édifice Standard Life, 12^e étage
280, rue Slater, C. P. 1046, station B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

lisa.thiele@canada.ca

Madame,

N/Réf. : DORS/2010-107, Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

Je vous renvoie à ma lettre du 16 novembre 2016, demeurée sans réponse.

Comme vous le savez, lors de sa réunion du 29 septembre 2016, le Comité mixte a adopté une nouvelle procédure. Celle-ci prévoit qu'à défaut de recevoir une réponse de fond dans les quatre mois, le Comité peut recourir à certaines mesures telles la convocation de témoins. Cela dit, nous espérons recevoir votre réponse bientôt.

Dans l'attente de celle-ci, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 29 mars 2017

e-Doc 5215779

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
A/S Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2010-107, Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

J'ai bien reçu votre lettre du 16 novembre 2016 concernant le règlement susmentionné ainsi que le rappel du 23 mars 2017. La Commission a examiné les points soulevés dans votre lettre et voici sa réponse.

1. Article 15.02

Vous nous avez fait remarquer que la version française de cet article prévoit qu'« [i]l est interdit à une personne d'occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu'elle n'ait été accréditée [...] ». La version anglaise diffère quelque peu : « No person shall be appointed to the position of radiation safety officer unless the person has been certified [...] »

Nous confirmons que l'intention du législateur est bien d'interdire à une personne non accréditée d'occuper le poste de responsable de la radioprotection, ce qui correspond à ce que dit la version française. Aussi, nous convenons que la version anglaise doit être modifiée en conséquence.

2. Article 15.04

Premier point

Cet article prévoit que la Commission « peut » accréditer une personne au poste de responsable de la radioprotection à condition que cette dernière ait réussi l'examen prévu à cet effet et qu'elle soit jugée par la Commission capable d'exécuter les fonctions du poste. Vous nous avez demandé dans quelles circonstances la Commission pourrait refuser d'accréditer une personne qui satisfait les deux critères.



- 2 -

Le Parlement a conféré ce pouvoir discrétionnaire à la Commission dans sa loi constitutive, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN).

L'alinéa 21(1)i) de cette loi prévoit ceci :

- « 21(1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :
[...]
i) accrédi­ter les personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accrédi­ta­tion; »

En vertu de ce pouvoir et du pouvoir réglementaire prévu à l'article 44 de la même loi, la Commission exige que les titulaires de certains postes soient accrédités par elle dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur les activités visées par des licences ou des permis conformément à sa mission de protéger la santé et la sûreté des personnes, de protéger l'environnement, la sécurité nationale et les obligations internationales du Canada. Le régime d'accréditation du responsable de la radioprotection ressemble à ceux se trouvant dans nos autres règlements. Je mentionne à titre d'exemple l'accréditation de l'opérateur d'appareil d'exposition à l'article 25 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et l'accréditation de personnes en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

La structure de nos régimes réglementaires d'accréditation reflète le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission en sa qualité de tribunal spécialisé chargé de réglementer tous les aspects du cycle de vie nucléaire (le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés). Ce pouvoir discrétionnaire permet à la Commission d'exercer son jugement expert lorsqu'elle prend des décisions dans le cadre de la Loi dans la mesure où ces décisions sont raisonnables et conciliables avec sa mission.

Ce pouvoir fait en sorte qu'il revient à la Commission – ou au fonctionnaire désigné autorisé à accréditer des personnes – de décider si l'accréditation d'une personne est compatible ou non avec tous les objectifs de la loi. Outre les qualifications techniques du candidat, il se peut que d'autres facteurs soient importants au regard de ces objectifs.

Il convient de noter à cet égard que, comme c'est le cas pour l'accréditation de personnes sous le régime de nos autres règlements, le règlement à l'étude prévoit que si elle entend refuser d'accréditer une personne, la Commission doit aviser de son intention le titulaire de permis qui a demandé l'accréditation et la personne pour laquelle l'accréditation a été demandée et donner ses motifs. En vertu de l'article 15.09, le titulaire de permis et la personne concernée ont alors la possibilité



- 3 -

d'être entendus avant qu'une décision soit prise. Ainsi, ils peuvent s'informer des raisons du refus et de la manière de remédier à la situation avant que la décision n'intervienne. Même si elle est de nature discrétionnaire, la décision doit être conciliable avec les facteurs énoncés dans la LSRN.

Deuxième point

Vous nous avez indiqué que la version française de l'alinéa 15.04(1)a) exige de la personne qu'elle réussisse « un examen d'accréditation reconnu par la Commission », alors que la version anglaise parle seulement d'un examen (« an examination ») reconnu par la Commission.

Nous convenons que la version française est correcte et que la version anglaise doit être modifiée pour préciser qu'il ne s'agit pas de n'importe quel examen reconnu.

3. Article 15.08

Vous avez soulevé dans votre lettre la question de savoir si cet article, qui porte sur le retrait de l'attestation d'un responsable de la radioprotection, ne devrait pas préciser les raisons pouvant justifier une telle mesure.

Comme nous l'avons dit plus haut, la Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel elle exerce son jugement lorsqu'elle prend des décisions, y compris des décisions relatives à l'accréditation. Le pouvoir de retirer l'accréditation d'un responsable de la radioprotection est l'un des pouvoirs réglementaires conférés à la Commission. Elle exerce ce pouvoir lorsqu'elle prend connaissance de renseignements pouvant indiquer l'existence de risques déraisonnables pour la santé ou la sûreté des personnes ou pour l'environnement, ou pour tout autre motif compatible avec les objectifs ou la mission énoncés aux articles 3 et 9 de la LSRN. À titre d'organisme de réglementation, la Commission assure la surveillance de la conformité et la tenue d'inspections, ce qui comprend le contrôle du personnel accrédité. Par exemple, une personne accréditée qui ne respecte pas les procédures établies dans l'exercice d'une activité assujettie à un permis s'expose à des mesures d'exécution. Le retrait de l'accréditation est une mesure certes grave, mais envisageable dans certaines circonstances.

Comme c'est le cas pour le retrait de l'accréditation sous le régime de nos autres règlements, le règlement à l'étude prévoit que si elle entend retirer l'accréditation d'un responsable de la radioprotection, la Commission doit d'abord aviser la personne accréditée et le titulaire de permis concerné de son intention ainsi que du fondement de sa décision. Ainsi, chaque fois que cette mesure est envisagée, les intéressés sont avisés et ont la possibilité d'être entendus avant que la décision soit



- 4 -

prise. Les titulaires de permis et les personnes accréditées disposent de tous les renseignements pertinents au paragraphe 4.4.2 du document de la Commission REGDOC 2.2.3 Accréditation du personnel (<http://nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-egulations/regulatory-documents/published/html/regdoc2-2-3/index.cfm>).

La Commission estime qu'il est inutile d'élaborer davantage sur le retrait de l'accréditation dans le Règlement puisqu'elle base ses décisions en matière d'accréditation sur les objectifs de la Loi et sur sa mission et que ses procédures sont justes et équitables pour les personnes visées par ces décisions. Les titulaires de permis n'ont jamais réclamé l'ajout de précisions dans le Règlement. Par conséquent, la Commission n'envisage pas pour l'instant d'étayer davantage le Règlement.

Nous vous remercions d'avoir porté ces questions à notre attention. Nous prenons bonne note de vos suggestions pour clarifier le sens des articles 15.02 et 15.04; nous apporterons les modifications dès que possible, lors du prochain examen du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. La Commission procède à l'examen de ses règlements à intervalle régulier, et les modifications seront faites dans le cadre de cette démarche. Si toutefois la Commission devait parrainer un projet de correction réglementaire d'ici là, les modifications seront faites à cette occasion.

Je reste à votre disposition si vous avez des questions.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques

c.c. : Pierre-Daniel Bourgeau, avocat, Services juridiques

Colin Moses, directeur général, Direction de la réglementation des substances nucléaires

Mark Broeders, directeur, Installations de catégorie II et accélérateurs, Direction de la réglementation des substances nucléaires

Brian Torrie, directeur général, Direction de la politique de réglementation

Karen Owen-Whitred, directrice, Division du cadre de réglementation, Direction de la politique de réglementation

Appendix E



SOR/2016-76

FORMER MEMBERS OF PARLIAMENT COUNTING OF SERVICE REGULATIONS

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

P.C. 2016-229

June 1, 2016

1. These Regulations set out the conditions under which a member of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan may elect to count prior service as a former member of the House of Commons or a former Senator as pensionable under the Plan. In replacing the previous *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2*, the new Regulations address a longstanding issue by setting out what is required in order for a member to be considered to have “passed” a medical examination (see SOR/77-595, before the Committee on August 3, 1978, November 15, 1979, November 13, 1980, November 12, 1981, June 18, 1981, February 18, 1982, March 29, 1984, January 31, 1985, April 18, 1985, April 10, 1986, May 5, 1988, October 25, 1990, December 5, 1991, May 14, 1992, May 5, 1994, May 26, 1994, June 16, 1994, December 6, 2007, June 12, 2008, December 15, 2011 and April 10, 2014).

It is perhaps worth noting that there was no instance in which the previous Regulations had to be applied.

2. The attached correspondence deals with new matters.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



June 1, 2016

Mr. Bob Paulson
Commissioner
Royal Canadian Mounted Police
73 Leikin Drive
OTTAWA, Ontario
K1A 0R2

Dear Mr. Paulson:

Our File: SOR/2016-76, Former Members of Parliament Counting
of Service Superannuation

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee, and note that they address the Committee's concern with the provisions of the predecessor *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2* relating to medical examinations.

I would, however, value your advice in connection with the following matters.

1. Subsection 1(2)

This provision states that a contributor must make an election to count a period of service in respect of which they contributed to the Members of Parliament Retiring Allowances Account as pensionable service for the purposes of Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* no later than the day on which they cease to be a member of the Force. Subsection 8(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* already provides that "Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while a member of the Force". This being the case, what legislative effect is subsection 1(2) of the Regulations intended to have?

- 2 -



2. Subsection 2(6)

Subsection 8(4) of the Act states that an election is irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions as the regulations prescribe. Subsection 2(6) of the Regulations reads:

The contributor may revoke the election if they received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information in respect of the election and

(a) failed to make the election and then made it within one year after the day on which the advisor sent them the corrected information or, if it is later, within one year after the day on which these Regulations came into force, and while they were a member of the Force; or

(b) failed to make the election while they were a member of the Force and then made it after having received the corrected information from an authorized advisor and having ceased to be a member.

It therefore appears to be the case that an election is irrevocable if no erroneous or misleading information was provided to the contributor, but will be revocable if erroneous or misleading information was provided, even if the election was made only after corrected information was given to the contributor. Is this the intended effect of subsection 2(6)?

3. Paragraph 4(b)

Paragraph 4(b) provides that if a contributor who was paid a withdrawal allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* makes an election more than one year after the day on which they most recently became a contributor, the contributor must pay the amount that would have been payable if they had made the election within the one-year time limit, "together with interest", calculated on the annual rate of pay that they are deemed under subsection 3(2) to be receiving on the day on which the election is made.

How is the amount of interest to be calculated for purposes of this provision?

4. Subsection 8(2)

This provision requires a notice of default to be sent to a contributor as soon as feasible after the default. Since the period within in which arrears must be paid does not commence until the notice of default is sent, what is the purpose of subsection 8(2)? What are the consequences if that subsection is contravened?



5. Subsection 9(1)

Subsection 9(1) requires a contributor to pay arrears within 30 days of the day on which the notice of default is sent. Unlike subsection 2(4), which provides that a document making an election is sent on the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day, the Regulations do not address the question of when a notice of default is considered to be "sent". If it is necessary to address this question in the case of an election document, the Regulations should also provide for determining when a notice of default is sent.

The same comment also pertains to subsections 2(5), 2(6) and 9(2), section 10, paragraph 13(c) and section 17, which also set out time periods based on when notices or information are sent.

6. Section 10

Section 10 requires a contributor who does not exercise one of the options set out in subsection 9(1) within the time limit to pay the arrears, together with interest calculated in accordance with subsection 9(2), in monthly instalments. Subsection 9(2) provides for the calculation of interest on arrears paid in lump sum, while subsection 9(3) provides for the calculation of interest on arrears paid in monthly instalments. I therefore wonder whether the reference in section 10 to interest calculated in accordance with subsection 9(2) should not be to interest calculated in accordance with subsection 9(3).

7. Subsection 12(1)

This provision reads:

12 (1) A contributor who establishes that undue financial hardship, which was unforeseen at the time the election referred to in section 1 was made, will be caused if the contributor is required to continue to pay the instalments may triple the length of the period that was chosen under paragraph 6(1)(a), up to a maximum of 15 years.

Is it therefore the case that the only option available to a contributor who establishes unforeseen undue financial hardship is to triple the length of the payment period? On its face, subsection 12(1) would not permit any other increase in the length of the payment period.

In addition, since the payment period under paragraph 6(1)(a) may be up to 20 years in the first place, will there be contributors who will be ineligible to claim financial hardship?

- 4 -



Finally, I note that while subsection 12(1) refers to “undue financial hardship”, paragraph 14(c) refers to situations of “financial hardship”. Is there an intended distinction between these two standards? If not, a single formulation should be used in both provisions.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada



Security Classification / Designation
Classification / Désignation sécuritaire

July 12, 2016

Mr. Peter Bernhardt
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Your file Votre référence

SOR/2016-76

Our file Notre référence

CCM 16-002253

RECEIVED/REÇU

JUL 20 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/2016-76, *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*

Thank you for your letter of June 1, 2016, to Commissioner Bob Paulson. Commissioner Paulson has asked that I reply on his behalf.

1. Subsection 1(2)

There is no intent for the policy set out in subsection 1(2) of the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* (the Regulations) to depart from the rule in subsection 8(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (the Act); consequently, the RCMP will seek a regulatory amendment to repeal subsection 1(2).

2. Subsection 2(6)

Subsection 2(6) of the Regulations works together with subsection 2(7) to deem an election to have been made on an earlier day than it was actually made by the contributor. This would occur in the limited circumstance where the contributor received erroneous information from an authorized advisor and as a result, failed to make the election at that time.

Once the error is discovered, the contributor may make the election within one year after the advisor sent the corrected information. Subsection 2(5) allows a retired contributor to make this "later" election.

11/2



- 2 -

Once the later election is made, paragraph 2(6)(a) permits the active contributor to subsequently revoke it, and paragraph 2(6)(b) permits the retired contributor to revoke.

The revocation is a necessary step to fit within the regulation making authority in paragraph 26(d) of the Act, which allows for regulations prescribing the terms and conditions on which an election may be revoked and a new election deemed to have been made.

Following revocation, subsection 2(7) deems that same election to have been made on the day after the day the contributor received the erroneous or misleading information.

The cost of buying back service increases as time goes by, so deeming the election to have been made at the earlier time results in a fair cost for the contributor.

Note that there are additional circumstances where a contributor may revoke the election. These are set out in paragraphs 13(1)(a) to (c) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* which apply to any election made under Part I of the Act.

3. Paragraph 4(b)

The RCMP will request an amendment to specify that simple interest at a rate of four per cent per year applies for the purposes of this provision.

4. Subsection 8(2)

The purpose of the default notice is to advise the contributor of the amount of the default and to provide the options for payment as set out in subsection 9(1). This is illustrated by the following example.

In accordance with the rules in section 2 of the Regulations, a contributor makes an election on March 31, 2016, and sends it to the Commissioner on April 4, 2016. Given the time needed for the pension administrator to process the election, payroll deductions of \$200.00 a month commence effective June 2016.

However, in accordance with section 6 of the Regulations, the first instalment became payable on April 1, 2016; consequently, the pension administrator also sends the contributor a notice to advise they are in default from April to May 2016 in the amount of \$400.00. The notice offers the payment options described in subsection 9(1).

.../3



- 3 -

As the default arose because of administrative reasons, paragraph 13(a) applies to ensure that no interest is added to the amount of \$400.00.

5. Subsection 9(1)

The RCMP will seek an amendment to set a day, other than the sending date (as the pension administrator will not have a copy of the postmark), on which the time period specified in subsections 2(5), 2(6), 9(1), and 9(2) begins.

Preliminary analysis suggests the most appropriate “day” is the date of the notice of default, or the date of the corrected information, as the case may be.

6. Section 10

When a contributor exercises the option to pay the arrears in monthly instalments, there are two interest components; the first is in respect of the missed payments [as set out in subsection 9(2)], and the second takes into account that the amount owing, including the first interest component, will be amortized over the remaining election repayment period [as set out in subsection 9(3) and paragraphs 10(a) and (b)].

Using the example provided above in item 4, if the contributor is in default for other than an administrative reason, interest in accordance with subsection 9(2) is added to the default amount of \$400.00. For illustration purposes, the amount plus this interest component is \$415.00.

If the contributor does not exercise one of the options set out in subsection 9(1) within the specified time limit, the amount of \$415.00 will be amortized over the remaining election payment period, as set out in paragraph 10(b), and deducted from the contributor’s pay in monthly instalments. The instalments are calculated using the mortality and interest rates set out in paragraph 10(a).

Consequently, the reference in section 10 to interest on the default amount, calculated in accordance with subsection 9(2), accurately reflects the policy.



- 4 -

7. Subsection 12(1)

In addition to tripling the length of the payment period, up to a maximum of 15 years, a contributor who establishes unforeseen financial hardship may revoke the election in respect of all future payments. In this case, a calculation is performed to determine the amount of prior service purchased by the instalments paid prior to the revocation.

This option is set out in sub-paragraph 13(1)(b)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* which applies to all elections under Part I of the Act.

There is no intended distinction between the situations of “*financial hardship*” set out in subsection 12(1) and paragraph 14(c); consequently, the RCMP will request an amendment to delete the word “undue” from subsection 12(1).

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lebrun', located below the closing text.

Pierre Lebrun
Director General
National Compensation Services

c.c.: Commissioner Bob Paulson

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



July 26, 2016

Mr. Pierre Lebrun
Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
73 Leikin Drive
Ottawa, Ontario K1A 0R2

Dear Mr. Lebrun

Our File: SOR/2016-76, Former Members of Parliament Counting of Service Regulations

Thank you for your letter of July 12, 2016 concerning the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*. Before submitting these Regulations to the Joint Committee, your further clarification with respect to the following points would be appreciated. (For convenience of reference, the numbering of these points corresponds to that in the previous correspondence.)

2. Subsection 2(6)

As your letter explains, subsection 2(6) addresses the situation where the contributor received erroneous information from an authorized advisor and as a result, failed to make an election at that time. Once the error is discovered, subsection 2(5) permits the contributor to make the election within one year after the advisor sent the corrected information. Subsection 2(6) then allows the contributor to revoke the election.

Subsection 8(4) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* states that an election is irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions as the regulations prescribe. It would therefore appear that a contributor who made an election after receiving erroneous or misleading information that was then corrected before the election has a permanent unfettered right to revoke that election. A contributor who made an election and did not receive erroneous or misleading information, however, is only able to revoke the election if they fall within the circumstances set out in subsection 13(1) of the *Royal*

- 2 -



Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, which apply to any election made under Part I of the Act. Is this in fact the case, and if so, what is the reason for distinguishing between elections made on the basis of accurate information that was provided at first instance and elections made on the basis of accurate information that was provided to correct erroneous or misleading information?

4. Subsection 8(2)

This provision requires a notice of default to be sent to a contributor “as soon as feasible” after the default. Your letter suggests that the purpose of this requirement is to ensure that contributors do not incur interest charges as a result of the time it takes the pension administrator to process an election. In the example you provided, payroll deductions would only commence some time after the contributor sends the election to the Commissioner. In the interim, however, installments would be payable, with the result that the contributor will be in default. The notice of default is sent to ensure that the contributor has an opportunity to pay the arrears without incurring interest charges.

It would appear that the only consequence of contravening subsection 8(2) by not sending a notice of default as soon as feasible is that the contributor may incur interest charges without having had any opportunity to pay the arrears within the prescribed period. The purpose of subsection 8(2) is thus to encourage those administering the pension to act in a timely manner. There are, however, no consequences for those administrators should they not send a notice “as soon as feasible”, and in any event such a requirement is so vague as to be virtually meaningless.

The purpose of legislation is to set out legal rights, duties and obligations. Legislation is of course law, and one of the defining characteristics of a “law” is generally said to be that its contravention is subject to a sanction, or at least carries the possibility of a legal consequence. If this is not the case, then the purported command is not really a command at all, but is no more than what may be described as “a mere entreaty” (Bennion, *Statutory Interpretation*, 1984, at p. 33) or “more hortatory than mandatory” (Salembier, *Legal and Legislative Drafting*, 2009, at p. 365). In other words, urging a public body to do something in a timely manner is not a legitimate purpose of legislation.

This aside, the meaning of terms such as “as soon as feasible” is very elastic and will vary from case to case. The best that can be said is that in most cases these formulations amount to a requirement to do something within a reasonable time under the circumstances. The Committee has always considered that vague or subjective language in subordinate legislation should be avoided whenever possible, as it increases the likelihood that citizens will be required to undertake the time and expense of judicial proceedings in order to determine the precise nature of their rights and obligations.



The Committee's views in this regard were set out in its Fourth Report (*Report No. 89- Vague and Subjective Time Periods*), tabled in March 2015:

15. It is sometimes suggested that imprecise provisions exhorting public officials or other persons to act in a certain way are perhaps less objectionable if they are found in provisions that do not affect the rights of the public, for example where an official is required by regulation to submit an audit report to the responsible minister "as soon as possible" after it is completed. In such cases there may be less concern with potential difficulties that may arise from any uncertainty. That being said, most actions and decisions taken by public officials pursuant to legislation will clearly affect the rights of some member of the public. For instance, where a request for a reconsideration of a decision is made, it is evident that rendering a decision on the request will directly impact on the person's rights and entitlements. This makes any imprecision as to when that decision must be rendered much less justifiable.

16. If there is an intention to require that something be done in a period other than a reasonable amount of time, then it follows that the period should be clearly specified wherever possible. A review of the various authorities indicates that there may be some justification for the use of "immediately" where the intention is that the term be taken literally. However, in the Committee's experience, rarely is it the case that "immediately" is intended to be read in a literal sense and without any exception.

17. In the view of the Committee, best legislative drafting practice dictates that the use of vague or subjective expressions of time such as "forthwith", "immediately", "as soon as practicable" and "without delay" should be strictly limited and avoided wherever possible. These expressions generally provide no real additional guidance as to what is required. In fact, their use engenders uncertainty and ultimately leaves it to the courts to give meaning to them. While there may be situations in which reliance on such terms is justified, exhorting public officials to act in a timely manner is not such a situation. The decision to have recourse to such expressions should be based on a sound analysis of the need to do so. Their use should not be reflexive, nor should it be evidence of a desire to seem to impose a rigorous obligation without actually doing so: that is, to promise something more than is actually delivered by creating the appearance of a meaningful obligation.

If it is considered necessary to ensure that notices of default are provided in a timely manner so as to ensure that contributors do not incur interest charges due to matters outside their control, could not a specific period be specified within which the notice must be sent after a default?

- 4 -



7. Subsection 12(1)

This provision permits a contributor who establishes unforeseen undue financial hardship to triple the length of the payment period up to a maximum of 15 years. It was asked whether the only option available to a contributor who establishes unforeseen undue financial hardship is to triple the length of the payment period. Your letter explains that a contributor may also revoke the election under sub-paragraph 13(1)(b)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*. Is it therefore the case that any other increase in the length of the payment period other than tripling it is not permitted? Also, since the payment period under paragraph 6(1)(a) may be up to 20 years in the first place, will there be contributors whose only option is revocation?

I thank you for in advance for your attention to these questions, and look forward to receiving your further reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

c.c.: Mr. Bob Paulson, Commissioner
Royal Canadian Mounted Police

/mn



Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada

Security Classification / Designation
Classification / Désignation sécuritaire



August 18, 2016

Mr. Peter Bernhardt
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Your file Votre référence

SOR/2016-76

Our file Notre référence

CCM 16-002253

RECEIVED/REÇU
AUG 23 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/2016-76, *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*

Thank you for your letter of July 26, 2016 concerning the above-noted Regulations. The following numbered items correspond to those in your letter.

2. Subsection 2(6)

The sole purpose of the revocation of an election made after receiving erroneous or misleading information, that was then corrected, is to deem that election to have been made at an earlier time. The revocation is a necessary step in the unique three step process that applies only to this limited situation where the contributor originally failed to elect because of incorrect information.

Once the contributor receives the corrected information:

- 1) they have one year to make the election;
- 2) this "later" election is revoked;

for the purpose of

- 3) deeming the election to have been made on the day after the day the contributor received the erroneous or misleading information that resulted in the failure to elect at that time.

As noted previously, the cost of buying back service increases as time goes by; consequently, deeming the election to have been made earlier results in a fair cost for the contributor.

.../2

Canada



- 2 -

The revocation is a required step to comply with the regulation making authority in paragraph 26(d) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* that permits an election to be revoked and a new election deemed to have been made.

The above three step process is not engaged for an election made on the basis of correct information. There is no policy requirement for such an election to be revoked for the purpose of deeming it to have been made at an earlier time.

4. Subsection 8(2)

The purpose of the notice of default is to advise the contributor of the amount owing and to provide the payment options set out in subsection 9(1) of the Regulations.

The issue of whether additional interest charges are added to the default amount depends on whether the default was caused by administrative reasons. In such a case, no additional interest is applied.

The RCMP will seek amendments to resolve your concern over the regulatory direction that the administration sends the notice "*as soon as feasible*" after the default.

There is no legal consequence and no consequence on the member if the notice is not sent within a prescribed time. Once the default amount (with or without additional interest) is calculated, it does not change, nor do the contributor's payment options.

Your letter quotes the following from paragraph 16 of the Committee's Fourth Report (*Report No. 89 – Vague and Subjective Time Periods*):

16. If there is an intention to require that something be done in a period other than a reasonable amount of time, then it follows that the period should be clearly specified wherever possible.

In keeping with RCMP's overarching fiduciary duty to administer the pension plan with the highest standard of care, the intention is to send the notice within a reasonable amount of time.

Preliminary analysis supports a proposal to amend subsection 8(1) to provide that "*A contributor who does not pay an instalment before or on the day on which it is due shall be sent a notice of default.*"

.../3

- 3 -



Subsection 8(2) would be repealed and subsection 8(3) would be amended to remove the phrase "as soon as feasible".

7. Subsection 12(1)

A contributor who establishes financial hardship may triple the payment period to a maximum of 15 years. For any such contributor whose payment period already exceeds 15 years, their only option is a revocation of future payments.

Note that the revocation under sub-paragraph 13(1)(b)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* may be in respect of payments "to be made for any period of service, or any part of a period of service, in respect of which the election was made."

This means that the contributor is not required to revoke in respect of all future payments; they have a choice to revoke in part only. For example, if the contributor's monthly instalments of \$600.00 for ten years of prior service are causing financial hardship, they may revoke in respect of five out of those ten years of service; thereby lowering the monthly instalment to \$300.00 over the remaining payment period.

I trust these comments address your concerns.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Lebrun", written in a cursive style.

Pierre Lebrun
Director General
National Compensation Services

c.c.: Commissioner Bob Paulson

Annexe E

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2016-76

**RÈGLEMENT SUR L'INCLUSION DU SERVICE DES ANCIENS
PARLEMENTAIRES**

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 2016-229

1^{er} juin 2016

1. Ce règlement établit les conditions aux termes desquelles un contributeur au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada peut exercer l'option de faire compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service à titre d'ancien député de la Chambre des communes ou d'ancien sénateur. Il remplace l'ancien *Règlement sur le calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (no 2)* et règle un problème de longue date en définissant le critère de réussite de l'examen médical requis (voir le DORS/77-595, dont le Comité a été saisi le 3 août 1978, le 15 novembre 1979, le 13 novembre 1980, le 12 novembre 1981, le 18 juin 1981, le 18 février 1982, le 29 mars 1984, le 31 janvier 1985, le 18 avril 1985, le 10 avril 1986, le 5 mai 1988, le 25 octobre 1990, le 5 décembre 1991, le 14 mai 1992, le 5 mai 1994, le 26 mai 1994, le 16 juin 1994, le 6 décembre 2007, le 12 juin 2008, le 15 décembre 2011 et le 10 avril 2014).

Il peut être utile de signaler que l'ancien règlement n'a jamais eu à être appliqué.

2. La correspondance ci-jointe porte sur de nouvelles questions.

PB/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 1^{er} juin 2016

Monsieur Bob Paulson
Commissaire
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin
OTTAWA (Ontario)
K1A 0R2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2016-76, Règlement sur l'inclusion du service des anciens
parlementaires

J'ai examiné le Règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte. Je constate qu'il règle les préoccupations du Comité concernant les dispositions de l'ancien *Règlement sur le calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (no 2)* en ce qui a trait aux examens médicaux.

J'aimerais toutefois connaître votre avis sur les points suivants.

1. Paragraphe 1(2)

Aux termes de cette disposition, le contributeur doit choisir de compter toute période de service pour laquelle il a cotisé au compte d'allocations de retraite des parlementaires comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* au plus tard le jour où il cesse d'être membre de la Gendarmerie. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* prévoit déjà que « Tout choix effectué par un contributeur selon la présente partie doit avoir lieu pendant que le contributeur est membre de la Gendarmerie. » Par conséquent, quel effet législatif le paragraphe 1(2) du Règlement est-il censé avoir?

2. Paragraphe 2(6)

Selon le paragraphe 8(4) de la Loi, un choix est irrévocable sauf dans les circonstances et les modalités que prescrivent les règlements. Le paragraphe 2(6) dispose que :



- 2 -

Le contributeur peut annuler le choix s'il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions des renseignements erronés ou trompeurs au sujet du choix et :

a) soit a omis de l'effectuer et l'a ensuite effectué dans l'année qui a suivi la date où le conseiller lui a envoyé les renseignements corrigés ou, si elle se termine plus tard, dans celle qui a suivi la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et pendant qu'il était membre de la Gendarmerie;

b) soit a omis de l'effectuer pendant qu'il était membre de la Gendarmerie et l'a ensuite effectué après avoir reçu d'un tel conseiller des renseignements corrigés et avoir cessé d'être membre.

Il semble donc qu'un choix est irrévocable si aucun renseignement erroné ou trompeur n'a été fourni au contributeur, mais qu'il est révoquant si des renseignements erronés ou trompeurs ont été fournis, même si le choix a été effectué après que les renseignements corrigés ont été donnés. Est-ce l'intention visée?

3. Alinéa 4b)

En vertu de l'alinéa 4b), le contributeur à qui une indemnité de retrait a été versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et qui effectue le choix plus d'une année après la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois paie la somme qu'il aurait été tenu de payer s'il avait effectué ce choix dans le délai imparti, « accrue des intérêts », calculée sur le taux de solde annuel qu'il est réputé, au titre du paragraphe 3(2), recevoir à la date où il effectue ce choix.

Comment doit-on calculer les intérêts aux fins de cette disposition?

4. Paragraphe 8(2)

Aux termes de cette disposition, un avis de défaut de paiement doit être envoyé le plus tôt possible après le défaut. Comme la période pour laquelle des arriérés doivent être payés ne commence pas avant l'envoi de l'avis, quel est le but du paragraphe 8(2)? Quelles sont les conséquences en cas de non-respect du paragraphe?

5. Paragraphe 9(1)

Aux termes du paragraphe 9(1), le contributeur doit rembourser les arriérés dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de défaut. Le paragraphe 2(4)



- 3 -

prévoit que la date d'envoi du choix est celle de la livraison du document ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi, mais le Règlement est muet au sujet de la date d'envoi de l'avis de défaut. S'il est nécessaire d'aborder cette question dans le cas du document soumis pour signaler le choix effectué, le Règlement doit aussi prévoir comment déterminer la date d'envoi de l'avis de défaut.

La même observation s'applique aussi aux paragraphes 2(5), 2(6) et 9(2), à l'article 10, à l'alinéa 13c) et à l'article 17, qui établissent des délais en fonction de la date d'envoi des avis ou de l'information.

6. Article 10

Aux termes de l'article 10, le contributeur qui n'effectue pas l'un des choix prévus au paragraphe 9(1) dans le délai imparti rembourse les arriérés, y compris les intérêts calculés conformément au paragraphe 9(2), par mensualités. Le paragraphe 9(2) prévoit le calcul des intérêts sur les arriérés remboursés en une somme globale, tandis que le paragraphe 9(3) prévoit le calcul des intérêts sur les arriérés remboursés par mensualités. Par conséquent, à l'article 10, le renvoi aux intérêts calculés conformément au paragraphe 9(2) ne devrait-il pas plutôt être un renvoi aux intérêts calculés conformément au paragraphe 9(3)?

7. Paragraphe 12(1)

Cette disposition énonce :

12 (1) Le contributeur qui établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires indus qui étaient imprévus lors du choix visé à l'article 1 peut tripler le délai fixé au titre de l'alinéa 6(1)a), jusqu'à un maximum de quinze ans.

La seule option dont peut se prévaloir le contributeur qui établit qu'il aurait des embarras pécuniaires indus qui étaient imprévus est-elle donc de tripler le délai de paiement? De prime abord, le paragraphe 12(1) ne permettrait aucune autre prolongation du délai de paiement.

En outre, comme la période de paiement aux termes de l'alinéa 6(1)a) peut être d'au plus 20 ans, y a-t-il des contributeurs qui n'auront droit à aucune mesure en cas d'embarras pécuniaires?

Enfin, le paragraphe 12(1) parle d'« embarras pécuniaires indus », mais l'alinéa 14c) parle d'« embarras pécuniaires ». Existe-t-il une distinction voulue entre les deux? Sinon, la même formulation devrait être utilisée dans les deux dispositions.



- 4 -

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 juillet 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2016-76, Règlement sur l'inclusion du service des anciens
parlementaires

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} juin 2016 adressée au commissaire Bob Paulson. Le commissaire Paulson m'a chargé de répondre en son nom.

1. Paragraphe 1(2)

La règle établie au paragraphe 1(2) du *Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires* (le Règlement) ne doit pas être différente de celle énoncée au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi). Par conséquent, la GRC demandera une modification réglementaire pour abroger le paragraphe 1(2).

2. Paragraphe 2(6)

Les paragraphes 2(6) et 2(7) permettent de considérer qu'un choix a été effectué avant le jour où il a réellement été effectué par le contributeur. Cela pourrait se produire dans le cas où le contributeur aurait reçu des renseignements erronés d'un conseiller autorisé et n'aurait pas, par conséquent, fait le choix à ce moment.

Quand l'erreur est découverte, le contributeur peut effectuer le choix dans l'année qui suit l'envoi des renseignements corrigés par le conseiller. Le paragraphe 2(5) permet à un retraité d'effectuer ce choix « tardif ».

Une fois que le choix tardif est effectué, l'alinéa 2(6)a permet au contributeur actif de l'annuler, et l'alinéa 2(7)b) permet au contributeur retraité de l'annuler.



L'annulation est une étape nécessaire aux fins du pouvoir de réglementation établi à l'alinéa 26d) de la Loi, qui prévoit la prise de règlements prescrivant les modalités selon lesquelles un choix peut être annulé et un nouveau choix peut être considéré comme ayant été fait.

Après l'annulation, aux termes du paragraphe 2(7), le même choix est réputé avoir été effectué le lendemain du jour où le contributeur a reçu les renseignements erronés ou trompeurs.

Comme le coût du rachat de service augmente avec le temps, le fait de considérer que le choix a été effectué à une date antérieure permettra au contributeur d'effectuer son rachat à un coût équitable.

Il existe d'autres circonstances dans lesquelles un contributeur peut annuler son choix. Elles sont énumérées aux alinéas 13(1)a) à c) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui s'appliquent aux choix effectués aux termes de la partie 1 de la Loi.

3. Alinéa 4b)

La GRC demandera une modification pour préciser qu'un taux d'intérêt simple de 4 % s'applique aux fins de cette disposition.

4. Paragraphe 8(2)

L'avis de défaut a pour but d'aviser le contributeur de la somme du défaut et de donner les options de remboursement établies au paragraphe 9(1), comme l'illustre l'exemple suivant.

Conformément aux règles établies à l'article 2 du Règlement, un contributeur effectue un choix le 31 mars 2016 et le fait parvenir au commissaire le 4 avril 2016. Étant donné le temps requis par l'administrateur du régime pour traiter le choix, les déductions à la source de 200 \$ par mois commencent en juin 2016.

Cependant, conformément à l'article 6 du Règlement, la première mensualité est payable le 1^{er} avril 2016. Par conséquent, l'administrateur du régime envoie également au contributeur un avis l'informant qu'il est en défaut de paiement d'avril à mai 2016 pour un montant de 400 \$. L'avis contient les options de remboursement décrites au paragraphe 9(1).

Comme le défaut de paiement est attribuable à des raisons administratives, l'alinéa 13a) s'applique afin qu'il n'y ait pas d'intérêts à payer sur le montant de 400 \$.

- 3 -



5. Paragraphe 9(1)

La GRC demandera une modification pour fixer une date, autre que la date d'envoi (car l'administrateur du régime n'aura pas une copie du cachet), à compter de laquelle la période de temps précisée aux paragraphes 2(5), 2(6), 9(1) et 9(2) commencera.

Selon les premières analyses, le jour le plus approprié serait la date de l'avis de défaut ou la date de l'envoi des renseignements corrigés, selon le cas.

6. Article 10

Lorsque le contributeur choisit de rembourser les arriérés par mensualités, il existe deux considérations concernant les intérêts : la première concerne les paiements non effectués [conformément au paragraphe 9(2)], puis la deuxième tient compte du fait que le montant dû, y compris les intérêts, sera amorti sur la période de remboursement qui reste [conformément au paragraphe 9(3) et aux alinéas 10a) et b)].

Dans l'exemple donné au point 4, si le contributeur est en défaut de paiement pour une raison qui n'est pas d'ordre administratif, les intérêts dus conformément au paragraphe 9(2) seront ajoutés au montant en souffrance de 400 \$. Dans ce cas, le montant plus les intérêts s'élèvent à 415 \$.

Si le contributeur n'exerce pas l'une des options prévues au paragraphe 9(1) dans le délai précisé, le montant de 415\$ sera amorti sur le reste de la période de remboursement choisie, comme le prévoit l'alinéa 10b), et déduit de la paye du contributeur sous la forme de mensualités. Les versements sont calculés selon les taux de mortalité et d'intérêts établis à l'alinéa 10a).

Par conséquent, à l'article 10, le renvoi aux intérêts sur le montant en défaut de paiement, calculés conformément au paragraphe 9(2), reflète bien la politique.

7. Paragraphe 12(1)

En plus de tripler la durée de la période de remboursement, jusqu'à un maximum de 15 ans, le contributeur qui établit qu'il a des embarras pécuniaires imprévus peut annuler son choix pour tous les paiements à venir. Dans ce cas, on calculerait le service racheté en fonction des versements effectués avant l'annulation.

Cette option est établie au sous-alinéa 13(1)b)(i) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui s'applique aux choix effectués aux termes de la partie I de la Loi.

- 4 -



Il n'existe pas de distinction voulue entre les situations d'« embarras pécuniaires » établies au paragraphe 12(1) et à l'alinéa 14c). Par conséquent, la GRC demandera une modification visant à supprimer le mot « indus » au paragraphe 12(1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Lebrun
Directeur général
Services nationaux de rémunération

c.c. Commissaire Bob Paulson



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 26 juillet 2016

Monsieur Pierre Lebrun
Directeur général
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2016-76, Règlement sur l'inclusion du service des anciens
parlementaires

J'ai bien reçu votre lettre du 12 juillet 2016 concernant le *Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires*. Avant de soumettre le Règlement au Comité mixte, j'aimerais obtenir des précisions sur les points suivants. (Pour des raisons pratiques, les points portent le numéro qu'ils avaient dans la correspondance précédente.)

2. Paragraphe 2(6)

Comme vous l'expliquez dans votre lettre, le paragraphe 2(6) traite du cas où le contributeur reçoit d'un conseiller autorisé des renseignements erronés et, par conséquent, omet d'effectuer un choix à ce moment. Une fois que l'erreur est décelée, le paragraphe 2(5) permet au contributeur d'effectuer le choix dans l'année qui suit la date où le conseiller a envoyé les renseignements corrigés. Le paragraphe 2(6) permet ensuite au contributeur d'annuler le choix.

Le paragraphe 8(4) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* précise qu'un choix est irrévocable sauf dans les circonstances et les modalités que prescrivent les règlements. Il semble donc que le contributeur qui a effectué un choix après avoir reçu des renseignements erronés ou trompeurs qui ont été corrigés avant d'effectuer son choix dispose en permanence du droit inconditionnel d'annuler ce choix. Le contributeur qui a un effectué un choix et qui n'a pas reçu de renseignements erronés ou trompeurs toutefois peut seulement annuler le choix dans les circonstances établies au paragraphe 13(1) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, qui s'appliquent aux choix effectués aux termes de la partie I de la Loi. Est-ce bien le cas et, dans l'affirmative,



- 2 -

pourquoi y a-t-il une différence entre les choix fondés sur des renseignements exacts fournis dès le départ et les choix fondés sur des renseignements exacts fournis pour corriger des renseignements erronés ou trompeurs?

4. Paragraphe 8(2)

Aux termes de cette disposition, un avis de défaut de paiement doit être envoyé « le plus tôt possible » après le défaut. Dans votre lettre, vous laissez entendre que cette exigence a pour but de garantir que les contributeurs n'auront pas à payer des frais d'intérêts à cause du temps que l'administrateur du régime prend pour traiter le choix effectué. Dans l'exemple donné, les déductions salariales commencent seulement un certain temps après que le contributeur a fait part de son choix au commissaire. Cependant, des versements sont payables entre temps et le contributeur se trouve donc en défaut de paiement. L'avis de défaut est envoyé pour que le contributeur ait l'occasion de payer les arriérés sans frais d'intérêts.

Il semble donc que le non-respect du paragraphe 8(2) n'a qu'une seule conséquence : le contributeur pourrait devoir payer des frais d'intérêts s'il ne reçoit pas un avis de défaut le plus tôt possible puisqu'il n'aura pas eu l'occasion de payer les arriérés dans la période prévue. Le paragraphe 8(2) sert donc à encourager les administrateurs du régime à agir en temps voulu. Cependant, ils ne subissent aucune conséquence s'ils n'envoient pas d'avis « le plus tôt possible » et cette exigence est si vague qu'elle ne veut pratiquement rien dire.

Or, la loi vise à établir les droits, devoirs et obligations juridiques. L'une des caractéristiques fondamentales d'une loi est que le fait d'y contrevenir entraîne des sanctions, ou donne du moins lieu à de possibles conséquences juridiques. Autrement, le prétendu ordre n'en est pas vraiment un, et n'est rien de plus qu'une simple demande (Bennion, *Statutory Interpretation*, 1984, p. 33) ou une recommandation, plutôt qu'une obligation (Salembier, *Legal and Legislative Drafting*, 2009, p. 365). Autrement dit, le fait d'inciter un organisme public à faire une chose selon un délai raisonnable ne représente pas un objectif légitime de la loi.

Cela dit, le sens de l'expression « le plus tôt possible » est très large et varie selon le cas. On peut tout au plus affirmer que ces expressions équivalent à une obligation d'accomplir un acte dans un délai raisonnable dans les circonstances. Le Comité a toujours été d'avis que l'emploi de termes vagues et subjectifs dans les textes d'application devrait être évité autant que possible, pour ne pas que les citoyens aient à consacrer du temps et à engager des frais juridiques pour connaître la nature exacte de leurs droits et obligations.



- 3 -

Le Comité a exposé sa position à cet égard dans son quatrième rapport (*Rapport no 89- Délais vagues et subjectifs*), déposé en mars 2015 :

15. On fait parfois valoir que les dispositions imprécises qui exhortent les fonctionnaires ou d'autres personnes à agir d'une certaine façon sont peut-être moins condamnables lorsqu'elles ne concernent pas les droits du public, par exemple, si un fonctionnaire est tenu par un règlement de présenter un rapport de vérification au ministre responsable « dès que le rapport est terminé ». Ce genre de cas suscite moins d'inquiétudes quant aux éventuels problèmes d'incertitude. Cela dit, la plupart des mesures et des décisions prises par des titulaires de charges publiques en vertu des lois auront manifestement une incidence sur les droits de certains citoyens. Par exemple, quand une demande pour le réexamen d'une décision est présentée, il est évident que la prise d'une décision à l'égard de la demande aura un effet direct sur les droits et privilèges du demandeur, ce qui rend d'autant moins justifiable toute imprécision quant au moment où une décision doit être rendue.

16. Si l'on veut qu'un acte soit accompli dans un délai autre que raisonnable, il s'ensuit que ce délai doit être clairement précisé dans la mesure du possible. Les documents de référence nous indiquent que l'emploi du mot « immediately » peut se justifier quand celui-ci doit être interprété au sens propre. Cependant, le Comité sait d'expérience que rarement le terme « immediately » est-il employé au sens propre et sans exception.

17. De l'avis du Comité, les pratiques exemplaires en matière de rédaction veulent que l'emploi d'expressions vagues et subjectives pour qualifier des délais, tels que « forthwith », « immediately », « as soon as practicable » et « without delay » soit strictement limité, et évité dans la mesure du possible. Ces expressions n'apportent en général aucune véritable précision sur ce qui est exigé. En fait, leur usage est une source d'incertitude, et ce sont en fin de compte les tribunaux qui doivent les interpréter. Bien qu'il puisse y avoir des situations où l'usage de ces termes soit justifié, exhorter des titulaires de charge publique à agir rapidement n'en fait pas partie. La décision d'employer de telles expressions devrait être fondée sur une analyse judicieuse. On ne devrait pas les employer par habitude ni pour donner l'impression d'imposer une obligation rigoureuse sans vraiment le faire : c'est-à-dire promettre une chose dont il n'est pas question dans les faits, en créant l'apparence d'une obligation véritable.



- 4 -

S'il est jugé nécessaire de garantir que les avis de défaut seront donnés en temps voulu pour que les contributeurs n'aient pas à payer de frais d'intérêts attribuables à des facteurs indépendants de leur volonté, ne pourrait-on pas préciser une période donnée à l'intérieur de laquelle l'avis doit être envoyé après un défaut de paiement?

7. Paragraphe 12(1)

Cette disposition permet au contributeur qui établit qu'il a des embarras pécuniaires imprévus de tripler la durée de la période de remboursement, jusqu'à un maximum de 15 ans. Le Comité a demandé au Ministère si la seule option dont pouvait se prévaloir ce contributeur était de tripler le délai de paiement. Dans votre lettre, vous expliquez que le contributeur peut annuler son choix aux termes du sous-alinéa 13(1)b)(i) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Peut-on conclure qu'il est seulement possible de tripler la durée de la période de remboursement et qu'aucune autre prolongation n'est permise? De plus, comme la période de remboursement aux termes de l'alinéa 6(1)a) peut être d'au plus 20 ans, y aura-t-il des contributeurs qui n'auront pas d'autre option que de demander une annulation?

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à ces questions. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c. M. Bob Paulson, commissaire
Gendarmerie royale du Canada

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 18 août 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2016-76, Règlement sur l'inclusion du service des anciens
parlementaires

J'ai bien reçu votre lettre du 26 juillet 2016 concernant le règlement susmentionné.
Les points suivants portent les mêmes numéros que dans votre lettre.

2. Paragraphe 2(6)

L'annulation d'un choix effectué après avoir reçu des renseignements erronés ou trompeurs, qui ont ensuite été corrigés, ne sert qu'à établir que le choix est considéré comme ayant été fait antérieurement. L'annulation est une étape nécessaire du processus unique de trois étapes qui s'applique seulement dans le cas où le contributeur n'a pas effectué un choix à l'origine en raison de renseignements erronés.

Une fois que le contributeur reçoit les renseignements corrigés :

- 1) ils ont un an pour effectuer son choix;
- 2) ce choix « tardif » est annulé;

pour la raison suivante

- 3) l'annulation permet que le choix soit réputé avoir été fait le lendemain du jour où le contributeur a reçu les renseignements erronés ou trompeurs qui ont fait en sorte que le choix n'avait pu être fait à ce moment.



Comme nous l'avons déjà indiqué, le coût du rachat de service augmente avec le temps. Par conséquent, le fait de considérer que le choix a été effectué à une date antérieure permettra au contributeur d'effectuer son rachat à un coût équitable.

L'annulation est une étape nécessaire dans le cadre du pouvoir de réglementation prévu à l'alinéa 26d) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui permet qu'un choix soit annulé et qu'un nouveau choix soit réputé avoir été fait.

Le processus susmentionné qui comporte trois étapes ne s'applique pas dans le cas des choix fondés sur des renseignements exacts. Aucune politique n'exige qu'un tel choix soit annulé pour qu'il soit réputé avoir été fait à une date antérieure.

4. Paragraphe 8(2)

L'avis de défaut de paiement a pour but d'informer le contributeur de la somme due et des options de paiement établies au paragraphe 9(1) du Règlement.

Des frais d'intérêts pourraient être ajoutés à la somme due selon la cause du défaut. Si des raisons administratives sont à l'origine du défaut, il n'y a pas de frais d'intérêts.

La GRC demandera des modifications pour régler vos préoccupations quant à la directive selon laquelle l'avis doit être envoyé « le plus tôt possible » après le défaut.

Si l'avis n'est pas envoyé dans le délai requis, il n'y a aucune conséquence juridique et le participant ne subit aucune conséquence. Une fois que le montant en souffrance (avec ou sans frais d'intérêts) est calculé, il ne change pas, pas plus que les options de paiement du contributeur.

Dans votre lettre, vous citez l'extrait suivant du paragraphe 16 du quatrième rapport du Comité (*Rapport no 89- Délais vagues et subjectifs*) :

16. Si l'on veut qu'un acte soit accompli dans un délai autre que raisonnable, il s'ensuit que ce délai doit être clairement précisé dans la mesure du possible.

Comme la GRC a l'obligation fiduciaire d'administrer le régime de pension en appliquant les normes les plus rigoureuses qui soient, l'intention est d'envoyer l'avis dans un délai raisonnable.



- 3 -

Selon notre analyse préliminaire, le paragraphe 8(1) pourrait être modifié pour établir que « *Un avis de défaut est envoyé au contributeur qui n'acquitte pas une mensualité à son échéance.* »

Le paragraphe 8(2) serait abrogé et le paragraphe 8(3) serait modifié pour supprimer l'expression « *le plus tôt possible* ».

7. Paragraphe 12(1)

Le contributeur qui établit qu'il a des embarras pécuniaires peut tripler le délai de paiement jusqu'à un maximum de 15 ans. Les contributeurs dont le délai de paiement dépasse déjà 15 ans n'ont pas d'autre option que d'annuler leurs versements à venir.

Veillez noter qu'aux termes de l'alinéa 13(1)b(i) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* l'annulation peut viser les paiements « *à effectuer pour toute période de service ou partie d'une période de service visée par le choix* ».

Par conséquent, le contributeur n'est pas obligé d'annuler tous les versements futurs, il peut choisir d'en annuler une partie seulement. Par exemple, si une mensualité de 600 \$ pour le rachat de dix années de service antérieures cause des embarras pécuniaires, le contributeur peut annuler le rachat de cinq des dix années, ce qui baisserait la mensualité à 300 \$ pour le reste de la période.

En espérant que ces renseignements répondent à vos préoccupations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Lebrun
Directeur général
Services nationaux de rémunération

c.c. Commissaire Bob Paulson

Appendix F



Transport Canada / Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file / Votre référence

Our file / Notre référence
RDIMS/SGDOI 12737785

APR 18 2017

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 15 2017
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your File: SOR/2011-237, *Ballast Water Control and Management Regulations*

Thank you for your letter dated February 15, 2017, in which you sought advice on the status of promised amendments to the *Ballast Water Control and Management Regulations* (the Regulations).

Transport Canada is pleased to inform the Committee that the amendments were registered on February 13, 2017 and published in Part II of the *Canada Gazette*, Vol. 151, No. 4 on February 22, 2017 (SOR/2017-20).

The amendments to the Regulations corrected discrepancies between the French and English versions and corrected typographical and grammatical errors identified by the Committee in its December 4, 2012 letter. These amendments include:

- Fixing the discrepancy in wording in s. 2(3)(f) to reflect that of the English version;
- Fixing the discrepancy in wording in the English version of s. 4(2)(a) and s. 13(5)(b) to make it accord better with the French version;

.../2

Canada

www.tc.gc.ca

03-0088 (1007-03)

- 2 -



- Repealing the definition of <libération> and adding the definition of <déversement> to correct the discrepancies in the Regulations with respect to the English equivalent of “release”. Associated corrections were included to reflect this change in the definitions of ballast water capacity, ballast water system, release, ss. 2(3)(e), 4,(2)(a), 4(5)(a) to (c), 5(3)(c), 6(2), 7(2), 10(1), 11(2)(e), (f) and 13(6)(c);
- Adding the word <est> in the French version of s. 7(3)(c) to fix a grammatical error;
- Reconciling the two French iterations of “flow-through exchange” with an amendment to s. 11(3)(b); and
- Ensuring consistent capitalization in ss. 14.

Further details on the amendments can be found in the *Canada Gazette* at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-02-22/html/sor-dors20-eng.php>.

I trust that the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Lucie Vignola
Director General
Corporate Secretariat

Annexe F

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 18 avril 2017

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2011-237, Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

J'ai bien reçu votre lettre du 15 février 2017 dans laquelle vous souhaitiez être informé de l'état d'avancement des propositions de modifications au *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (le Règlement).

Transports Canada a le plaisir d'informer le Comité que les modifications ont été enregistrées le 13 février 2017, puis publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 4, le 22 février 2017 (DORS/2017-20).

Les modifications apportées au Règlement ont corrigé des incohérences entre les versions française et anglaise, ainsi que les erreurs typographiques ou grammaticales que le Comité a signalées dans sa lettre du 4 décembre 2012. Ces modifications comprennent ce qui suit :

- Correction de l'incohérence dans le libellé de l'alinéa 2(3)f) pour refléter celui de la version anglaise;
- Correction de l'incohérence dans le libellé de la version anglaise des alinéas 4(2)a) et 13(5)b) pour qu'il corresponde mieux au libellé de la version française;
- Abrogation de la définition de « libération » et ajout de la définition de « déversement » pour corriger les incohérences dans le Règlement concernant l'équivalent du mot anglais « release ». Des corrections connexes ont été faites pour refléter ce changement dans les définitions de « ballast water capacity » et de « ballast water system », aux alinéas 2(3)e), 4(2)a), 4(5)a) à c), 5(3)c), 11(2)e) et f), 13(6)c) et aux paragraphes 6(2), 7(2) et 10(1);



- Ajout du mot « est » dans la version française de l'alinéa 7(3)c pour corriger une erreur grammaticale;
- Uniformisation dans la version française des deux équivalents de « flow-through exchange » en utilisant l'expression « par flux continu » à l'alinéa 11(3)b);
- Uniformisation de l'utilisation d'une lettre majuscule à l'article 14

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les modifications dans la *Gazette du Canada* à <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-02-22/html/sor-dors20-fra.php>.

En espérant que ces renseignements seront à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Lucie Vignola
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR JOSEPH A. DAY
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE CHAIRS

VANCE BADAWEY, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAU, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943 2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOSEPH A. DAY
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

VANCE BADAWEY, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAU, DÉPUTÉ



June 22, 2017

Ms. Yanike Legault
Senior Director
Ministerial Secretariat
Cabinet and Parliamentary Affairs Unit
Justice Canada
284 Wellington Street, Room 4258
OTTAWA, Ontario K1A 0H8

yanike.legault@justice.gc.ca

Dear Ms. Legault:

Our File: SOR/2015-157, Regulations Amending the Contraventions Regulations
(Miscellaneous Program)

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee at its meeting of June 15, 2017, at which time members instructed me to seek your further explanation on the effect of the amendments to paragraph 4(d) of Schedule III.02 to the French version of the *Contraventions Regulations*, made by section 3 of the amending regulations.

The letter from Chief of Staff Catherine Rudick, dated January 20, 2017, states:

There is no need to mention column II as section 3 specifically references to the paragraph that is being amended. Contrarily, sections 2, 4 and 5 of the amending Regulations do not refer to a paragraph therefore requiring the mention to column II. Had there not been a reference to a specific paragraph, section 3 would have needed to state that the portion of column II is being amended, in the same manner as the other sections.

It is agreed that the other amendments relate to an entire item, rather than to a paragraph of an item. While this addresses the discrepancy between the drafting of section 3 and the other sections of the amending regulations, it does not seem to address the consequences for the fine in column III that is specific to paragraph 4(d). For ease of understanding, item 4 of Schedule III.02 read as follows prior to these amendments:

- 2 -



Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4	4(1)b)	a) Circuler dans le parc sur une planche à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		b) Circuler dans le parc sur des patins à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		c) Circuler dans le parc sur des patins à roues alignées ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		d) Circuler dans le parc sur des skis à roulettes ailleurs qu'à tout endroit désigné à cette fin	100
		e) Circuler dans le parc sur un dispositif semblable à une planche à roulettes, à des patins à roulettes, à des patins à roues alignées ou à des skis à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100

As discussed, unlike the other provisions of the amending regulations, the amendments to paragraph 4(d) were not limited to replacing column II. It would therefore appear that the amendments replaced the entirety of the French version of paragraph 4(d), including the fine in column III that is specific to paragraph 4(d). If the entirety of the French version of paragraph 4(d) has been replaced (columns II and III), then it would follow that the accompanying fine has been accidentally removed from column III of the French version. This is the matter on which the Committee would appreciate your further comment.

I look forward to receiving your reply,

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



JUL 31 2017

RECEIVED/REÇU

JUL 31 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Ms. Kirkby:

Thank you for your correspondence of June 22, 2017, concerning the *Regulations amending the Contraventions Regulations – Miscellaneous Program (SOR/2015-157)*, in which you inform Ms. Legault that this instrument has been before the Joint Committee at its June 15, 2017 meeting. The Committee seeks further comment on the amendments related to paragraph 4(d) and more specifically on the appearance that the amendments have replaced the entirety of the French version of paragraph 4(d), including the fine amount listed in column III that is specific to that paragraph.

We confirm that section 3 followed the drafting practice in place at the time it was enacted. The clear intent of the provision was to replace only the short-form description under column II. In our view, the specific mention of the paragraph limits the amendment to the short-form description contained in column II without amending the fine amount that is specific to that paragraph and listed under column III. Had the intention been to amend or repeal the amount of the fine under column III, there would have been an express mention of column III in section 3, as in section 5.

We acknowledge though that section 3 of the amending Regulations could have been drafted more clearly in order to avoid the perception that Column III is also replaced. For greater precision and in order to avoid doubt in future similar amendments, the Department will specifically refer to the column in question.

I trust that this information is satisfactory.

Yours sincerely,

Catherine Rudick
Chief of Staff
Deputy Minister and Deputy Attorney General's Office

Canada

Annexe G

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 22 juin 2017

Madame Yanike Legault
Directrice principale
Secrétariat ministériel
Affaires du Cabinet et du Parlement
Justice Canada
284, rue Wellington, pièce 4258
OTTAWA (Ontario) K1A 0H8

yanike.legault@justice.gc.ca

Madame,

N/Réf.: DORS/2015-157, Règlement correctif visant le Règlement sur les
contraventions

Le Comité mixte a examiné le texte réglementaire susmentionné lors de sa réunion du 15 juin 2017. Les membres m'ont alors chargée de vous demander de plus amples explications sur l'effet des modifications apportées à l'alinéa 4d) de l'annexe III.02 de la version française du *Règlement sur les contraventions* au moyen de l'article 3 du Règlement correctif.

Dans sa lettre du 20 janvier 2017, Catherine Rudick, chef de cabinet, déclare :

Il n'est pas nécessaire de citer la colonne II puisque l'article 3 fait précisément référence à l'alinéa qui est modifié. Les articles 2, 4 et 5 du Règlement correctif ne faisant au contraire pas référence à un alinéa, il s'avère donc nécessaire de citer la colonne II. S'il n'y avait eu aucune référence à un alinéa particulier, l'article 3 aurait dû indiquer que la partie de la colonne II était en train d'être modifiée, de la même manière que les autres articles.

Il est vrai que les autres modifications portent sur un article entier et non sur un alinéa. Certes, cela explique pourquoi l'article 3 et les autres articles du Règlement correctif n'ont pas été rédigés de la même manière, mais cela ne semble pas suffisant pour expliquer le devenir de l'amende figurant dans la colonne III propre à l'alinéa 4d). Pour faciliter la compréhension, l'article 4 de l'annexe III.02 était ainsi libellé avant qu'il ne soit modifié :

- 2 -



	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux	Description abrégée	Amende (\$)
4	4(1)b)	a) Circuler dans le parc sur une planche à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		b) Circuler dans le parc sur des patins à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		c) Circuler dans le parc sur des patins à roues alignées ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		d) Circuler dans le parc sur des skis à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
		e) Circuler dans le parc sur un dispositif semblable à une planche à roulettes, à des patins à roulettes, à des patins à roues alignées ou à des skis à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100

Tel que discuté, contrairement aux autres dispositions du Règlement correctif, les modifications à l'alinéa 4*d*) n'étaient pas limitées au remplacement de la colonne II. Il semblerait donc que les modifications remplaçaient l'ensemble de la version française de l'alinéa 4*d*), y compris l'amende dans la colonne III propre à l'alinéa 4*d*). Si l'ensemble de la version française de l'alinéa 4*d*) a été remplacé (colonnes II et III), il s'ensuit que l'amende correspondante a été supprimée par erreur de la colonne III de la version française. Le Comité souhaiterait obtenir plus de précision de votre part à ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirby
Conseillère juridique

/mh



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



31 JUL 2017

RECEIVED/REÇU

JUL 31 2017

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Mme Cynthia Kirkby
Avocate
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa ON K1A 0A4

Chère Mme Kirkby,

Je vous remercie pour votre correspondance du 22 juin 2017 concernant le *Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions* (DORS/2015-157) dans laquelle vous informez Mme Legault que le Comité a disposé de ce texte réglementaire lors de sa rencontre du 15 juin 2017. Le Comité requiert des explications additionnelles concernant les modifications apportées à l'alinéa 4(d) et plus spécifiquement, sur le fait que la modification aurait remplacé l'entièreté à l'alinéa 4(d) de la version française, incluant le montant de l'amende figurant à la colonne III et relié à cet alinéa.

Nous confirmons que la rédaction de l'article 3 a respecté les paramètres de rédaction en usage lors de son entrée en vigueur. L'intention claire de l'article était de ne remplacer que la description abrégée de la colonne II. À notre avis, la mention spécifique de l'alinéa limite la modification à la description abrégée de la colonne II et ce, sans modifier le montant de l'amende qui est indiqué à la colonne III. Si l'intention avait été de modifier ou de supprimer le montant de l'amende à la colonne III, mention expresse en aurait été faite de la colonne III à l'article 3, tel que cela est indiqué à l'article 5.

Nous reconnaissons cependant que l'article 3 du Règlement modificatif aurait pu être rédigé de façon plus claire afin d'éviter la perception que la colonne III a aussi été remplacée. Pour une précision plus accrue et afin d'éviter tout doute dans le cadre de modifications futures similaires, le Ministère fera dorénavant mention spécifique de la colonne en question.

En espérant le tout être satisfaisant, je vous prie d'accepter mes plus sincères salutations.

Catherine Rudick
Chef de cabinet
Cabinet de la sous-ministre et sous-procureure générale

Canada

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

November 8, 2016

Mr. Simon Kamel
Interim Vice-President
Corporate and Legal Affairs
and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G8

Dear Mr. Kamel:

Our File: SOR/2016-272, Order Authorizing the Issuance of Seven Circulation
Coins and Determining the Characteristics and Design

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following matter.

There is a discrepancy between the English and French versions of the coloured twenty-five cent coin authorized for issuance by subparagraph (c)(ii) of this Order. Specifically, while the English version refers to a blue-, green- and beige-coloured turtle, the French version refers to a turtle that is green, beige and brown (“une tortue vert, beige et brun”). Presumably it is not intended that there be differing French and English versions of the coin, so this would appear to be an error.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

VANCE BADAWEY, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

VANCE BADAWEY, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



March 30, 2017

Mr. Simon Kamel
Interim Vice-President
Corporate and Legal Affairs
and Corporate Secretary
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G8

kamel@mint.ca

Dear Mr. Kamel:

Our File: SOR/2016-272, Order Authorizing the Issuance of Seven Circulation
Coins and Determining the Characteristics and Design

I refer to my letter of November 8, 2016, in respect of the above-mentioned instrument, to which a reply has yet to be received. Given that only one issue was raised, a prompt response would be appreciated so the file can be presented to the Joint Committee.

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

Encl.

/mn



July 7, 2017

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU

JULY 11, 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

320 SUSSEX DRIVE
320, PROMENADE SUSSEX
OTTAWA ON K1A 0G8
CANADA
613-993-3500

MONNAIE
ROYALE

Your Ref: SOR/2016-272
Subject: Order Authorizing the Issuance of Seven Circulation Coins and Determining the Characteristics and Design

Dear Ms. Kirkby:

This letter follows our recent phone conversation regarding the abovementioned file and your letter referenced SOR/2016-272.

As Orders in Council are prepared by the Legislation and Regulations Group of the Department of Justice and revised by Jurilinguists of that same group, we inquired with them.

As discussed with members of this Group, it was determined that, on the point raised by the Committee in the abovementioned letter, the French version did not accurately reflect the English version.

We have discussed process improvements with the Department of Justice, and they are willing to ensure even closer collaboration between them and the Mint so that such instances do not reoccur.

We would like to thank the Committee for bringing this to our attention.

Sincerely,

Armand Nina
Senior Manager
Linguistic Services and Official Languages
Corporate and Legal Services Division
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa K1A 0G8

Annexe H

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 8 novembre 2016

Monsieur Simon Kamel
Vice-président par intérim
et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2016-272, Décret autorisant l'émission de sept pièces de monnaie de circulation précisant les caractéristiques et fixant le dessin

J'ai examiné le texte susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur la question suivante.

La couleur de la pièce de vingt-cinq cents dont l'émission est autorisée conformément au sous-alinéa c)(ii) du Décret n'est pas la même selon ses versions anglaise et française. Plus précisément, alors que la version anglaise fait référence à une tortue vert, beige et bleu (*blue-, green- and beige-coloured turtle*), le français parle d'une « tortue vert, beige et brun ». Il est vraisemblable que cette différence entre les versions anglaise et française n'est pas voulue; il semble donc qu'il s'agisse d'une erreur.

Dans l'attente de recevoir vos commentaires au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

/mh

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 mars 2017

Monsieur Simon Kamel
Vice-président par intérim
et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G8

kamel@mint.ca

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2016-272, Décret autorisant l'émission de sept pièces de monnaie de circulation précisant les caractéristiques et fixant le dessin

Je désire, par la présente, vous rappeler que je n'ai pas encore reçu de réponse à ma lettre du 8 novembre 2016 concernant l'instrument susmentionné. Étant donné qu'un seul problème a été soulevé, je vous saurais gré de me répondre dans les plus brefs délais pour que le dossier puisse être soumis au Comité mixte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

p. j.

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 7 juillet 2017

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

V/Réf. : DORS/2016-272
N/Réf. : Décret autorisant l'émission de sept pièces de monnaie de circulation
précisant les caractéristiques et fixant le dessin

La présente fait suite à notre récente conversation téléphonique à propos du dossier et de votre lettre susmentionnés, portant la référence DORS/2016-272.

Comme les décrets en conseil sont préparés par le Groupe de la législation et de la réglementation du ministère de la Justice et revus par des jurilinguistes du même groupe, nous avons sollicité leur aide.

En ce qui concerne le point soulevé par le Comité dans la lettre susmentionnée, il a été conclu, comme nous en avons discuté avec des membres de ce groupe, que la version française ne reflétait pas fidèlement la version anglaise.

Nous avons discuté de certaines améliorations aux processus avec le ministère de la Justice, lequel désire travailler en plus étroite collaboration encore avec la Monnaie royale, pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Je tiens à remercier le Comité d'avoir porté cette erreur à notre attention et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Armand Nina
Le gestionnaire principal,
Services linguistiques et Langues officielles,
Division des services corporatifs et juridiques,
Monnaie royale canadienne,
320, promenade Sussex
Ottawa K1A 0G8

Appendix I

 Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 Merivale Road – T1-4-234
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9



SEP 23 2016

SJC 017351

Mr. Adam Thompson
Joint Clerk of the Committee
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
40 Elgin Street
Chambers Building
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 04 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Jean-Marie David
Joint Clerk of the Committee
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Sixth Floor, 131 Queen Street
House of Commons
Ottawa ON
K1A 0A6

A French version of this correspondence and the associated document will follow under separate cover.

Dear Messrs. Thompson and David,

RE: CFIA Appearance before the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations – June 16, 2016

Further to my letter of August 26, 2016, I am pleased to provide you with the remaining items which I committed to delivering during my appearance before the Committee in June.

The Agency has drafted a User Fee Remission Policy that is currently moving through CFIA approvals. Once finalized, the Policy will outline the conditions under which recommendations for the granting of remissions may be considered (for example, in circumstances in which the collection of user fees may be

.../2

Canada

-2-



unreasonable, unjust or not in the public interest). In addition, the policy will outline specific elements that should be considered when making a recommendation for a remission, including under which authority a fee remission should be sought (*Canadian Food Inspection Agency Act* or *Financial Administration Act*). The discretion to remit a fee will continue to rest with the Minister or the Governor in Council, as the case may be. Our objective is to secure senior level approval of the Policy later this calendar year after which we anticipate being able to share it with the Committee.

The CFIA remains dedicated to addressing the Committee's concerns and has developed a strategy for including the recommended amendments as part of regulatory initiatives identified on our Forward Regulatory Plan. The attached "Annex A: Summary Status Report of CFIA Active Files" outlines the approach the Agency intends to use to address the Committee's concerns along with the anticipated timelines for completing the amendments. Note that this report builds on the 38 file summary report prepared by your Legal Counsel, by adding a column describing CFIA's approach and the anticipated time lines. Changes have not been made to the text that was prepared by your Legal Counsel.

As a critical next step to addressing Committee concerns, the Agency intends to participate in the government-wide, Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) coordinated approach to Miscellaneous Amendment Regulations (MARs) in order to undertake those amendments that would not have an impact on stakeholders. As part of these MARs amendments, the CFIA intends to advance amendments to the *Plant Protection Regulations*, *Plant Breeders' Rights Regulations*, *Health of Animals Regulations*, *Seeds Regulations*, and *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*.

The Agency expects that it will respond to Committee concerns through the undertaking of the MARs approach noted above, the completion of the Policy on Fee Remissions, as well as the realization of regulatory initiatives outlined in our 2016-2017 Forward Regulatory Plan. Taken together, these activities should fully address Committee concerns with respect to 28 of the 38 open Statutory Orders and Regulations (SORs). Although the ten SORs will not be fully addressed by the end of 2017, it is CFIA's intention to address these remaining SORs and their respective outstanding concerns in regulatory initiatives that we are prioritizing for post-2018 delivery.

.../3

Canada

-3-



The CFIA remains committed to improving our relationship with the Committee. Every effort is being made to address the issues identified by the Committee, wherever possible. I trust you will find the actions outlined in this letter demonstrate our commitment. Finally, it is my intention to keep the Committee's Legal Counsel informed of the status of our regulatory initiatives.

Yours sincerely,

Veronica McGuire
Executive Director
Program, Regulatory and Trade Policy Directorate

Encl.:

- Annex A: Summary Status Report of CFIA Active Files



Canadian Food
Inspection Agency Agence canadienne
d'inspection des aliments
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9



REGS: 2016-12-22

DEC 22 2016

SJC 018001

Mr. Jean-Marie David
Joint Clerk of the Committee
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Sixth Floor, 131 Queen Street
House of Commons
Ottawa ON
K1A 0A6

Mr. Max Hollins
Joint Clerk of the Committee
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
40 Elgin Street, Chambers Building
The Senate of Canada
Ottawa ON
K1A 0A4

Dear Messrs. David and Hollins,

**RE: The Canadian Food Inspection Agency's User Fee Remission Policy
SI/2008-85, Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order
SI/2008-86, Certain Fees Relating to Feeder Cattle Imported from the
United States Remission Order
SI/2008-87, Certain Fees Relating to Registered Establishments
Remission Order**

Further to my letter of September 26, 2016, I am pleased to inform the Committee that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA)'s User Fee Remission Policy has been approved and will be posted on the CFIA's external website later this month. You will find a copy of the policy annexed to this letter.

The User Fee Remission Policy provides guidance to CFIA staff when dealing with remission requests for fees listed in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*. Fee remission requests will be forwarded to the Minister with a recommendation based on the guiding principles outlined in the Policy.

.../2

Canada

-2-



In your correspondence of May 9, 2014, regarding the above-noted files (SI/2008-85, SI/2008-86, and SI/2008-87), you indicated that the Committee is seeking a reasoned explanation of the factors that are considered when determining whether a remission will be granted by the Minister under the *Canadian Food Inspection Agency Act* (CFIA Act) or by the Governor in Council under the *Financial Administration Act* (FAA). I would note that, in advancing recommendations to the Minister on whether to grant a user fee remission, the CFIA will include advice respecting under which authority it would recommend the remission be granted. This advice would be based on the requirements outlined in the User Fee Remission Policy.

In addition to fulfilling the final deliverable to which the CFIA committed during the CFIA's appearance before the Committee in June 2016, I trust that the delivery of this Policy will also serve as a response to the Committee's concerns with the above-noted files (SI/2008-85, SI/2008-86, and SI/2008-87).

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Barbara A. Jordan".


Barbara A. Jordan
Associate Vice President
Policy and Programs Branch

c.c. Evelyne Borkowski-Parent
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Encl.:

- Annex A: CFIA User Fee Remission Policy

Annexe I

 Agence canadienne
d'inspection des aliments Canadian Food
Inspection Agency
1400, chemin Merivale – T1-4-234
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9



SEP 26 2016

SJC 017351

Monsieur Adam Thompson
Cogreffier du Comité
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
40, rue Elgin
Édifice Chambers
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 04 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jean-Marie David
Cogreffier du Comité
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sixième étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A8

**Objet : Comparution, au nom de l'Agence canadienne d'inspection des
aliments, devant le Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation**

Messieurs,

Pour faire suite à ma lettre du 26 août 2016, je suis heureuse de vous présenter les derniers points à régler auxquels je m'étais engagée à répondre lors de ma comparution devant le Comité en juin.

L'Agence a élaboré une politique sur la remise de frais d'utilisation qui suit actuellement le processus d'approbation de l'ACIA. Lorsqu'elle sera terminée, la politique énoncera les conditions en vertu desquelles nous pourrions recommander d'accorder des remises (par exemple, dans les situations où le prélèvement des frais d'utilisation peut être déraisonnable, injuste ou contraire à l'intérêt public). En outre, la politique décrira certains éléments dont il faudra tenir compte au moment de recommander une remise, notamment les pouvoirs en

.../2

Canada

-2-



vertu desquels relève une remise de frais (*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur la gestion des finances publiques*). C'est au ministre ou au gouverneur en conseil que continue de revenir la décision d'accorder une remise, le cas échéant. Notre objectif est de faire approuver la politique par la haute direction plus tard au cours de l'année civile, après quoi nous prévoyons être en mesure de la communiquer au Comité.

Toujours déterminée à répondre aux préoccupations du Comité, l'ACIA a élaboré une stratégie afin d'inclure les modifications recommandées dans le cadre des initiatives réglementaires précisées dans son Plan prospectif de la réglementation. La pièce jointe « Annexe A : Rapport de situation sommaire des dossiers actifs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments » décrit l'approche que l'Agence compte adopter pour répondre aux préoccupations du Comité, ainsi que les délais prévus pour apporter les modifications. Veuillez noter que ce rapport s'appuie sur le rapport sommaire de 38 dossiers, préparé par votre conseiller juridique, auquel nous avons ajouté une colonne pour décrire l'approche de l'ACIA et les délais prévus. Aucune modification n'a été apportée au texte préparé par votre conseiller juridique.

Prochaine étape essentielle pour répondre aux préoccupations du Comité : l'intention de l'Agence de participer à l'approche coordonnée pangouvernementale du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) en matière de règlements correctifs en vue d'apporter les modifications qui n'auraient aucune incidence sur les intervenants. Dans le cadre des modifications liées aux règlements correctifs, l'ACIA entend proposer des modifications au *Règlement sur la protection des végétaux*, au *Règlement sur la protection des obtentions végétales*, au *Règlement sur la santé des animaux*, au *Règlement sur les semences* et au *Règlement sur l'indemnisation relative au *Phytophthora ramorum**.

L'Agence s'attend à ce que ces modifications permettent de répondre aux préoccupations du Comité par l'adoption de l'approche susmentionnée en matière de règlements correctifs, l'établissement de la version finale de la politique sur la remise de frais, et la mise en œuvre des initiatives réglementaires présentées dans le Plan prospectif de la réglementation. Ensemble, ces activités devraient permettre de répondre à toutes les préoccupations du Comité en ce qui concerne 28 des 38 décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS) non encore tranchés. Même si l'ACIA ne peut pas résoudre entièrement les dix derniers DORS avant la fin de 2017, elle a l'intention de les examiner ainsi que les questions respectives en suspens, dans le cadre des initiatives réglementaires dont elle juge la mise en œuvre prioritaire après 2018.

L'ACIA demeure résolue à améliorer ses relations avec le Comité. Tous les efforts sont mis pour répondre, dans la mesure du possible, aux questions soulevées par le Comité. J'espère que vous considèrerez les mesures décrites dans la présente,

.../3

-3-



comme une preuve de notre engagement. Enfin, j'ai l'intention de tenir le conseiller juridique du Comité au courant de l'état d'avancement de nos initiatives réglementaires.

Jé vous prie d'agr  er, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Veronica McGuire
Directrice ex  cutive

Direction des politiques sur les programmes, la r  glementation et le commerce

Pi  ces jointes :

- Annexe A : Rapport de situation sommaire des dossiers actifs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 décembre 2016

Monsieur Jean-Marie David
Cogreffier du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur Max Hollins
Cogreffier du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
40, rue Elgin, édifice Chambers
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Objet: Politique sur le remboursement des frais d'utilisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

- TR/2008-85, Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation
 - TR/2008-86, Décret de remise visant certains frais relatifs à des bovins d'engrais importés des États-Unis
 - TR/2008-87, Décret de remise visant certains frais relatifs à des établissements agréés
-

La présente fait suite à ma lettre du 26 septembre 2016. J'ai le plaisir d'annoncer au Comité que la Politique sur le remboursement des frais d'utilisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a été approuvée et sera publiée sur son site Web externe plus tard, ce mois-ci. Vous trouverez ci-joint, en annexe, un exemplaire de ladite politique.

La Politique sur le remboursement des frais d'utilisation fournit des directives au personnel de l'ACIA en ce qui concerne les demandes de remboursement des frais répertoriés dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne des aliments*. Les demandes de remboursement de frais seront transmises au Ministre accompagnées d'une

- 2 -



recommandation se fondant sur les principes directeurs présentés dans leurs grandes lignes dans la Politique.

Dans votre lettre du 9 mai 2014 relative aux dossiers susmentionnés (TR/2008-85, TR/2008-86 et TR/2008-87), vous avez déclaré que le Comité essaie de trouver une explication raisonnable quant aux facteurs pris en considération au moment de décider si un remboursement sera accordé par le Ministre en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* ou par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Je précise que, au moment de faire des recommandations au Ministre sur l'éventualité d'accorder un remboursement de frais d'utilisation, l'ACIA lui offrira par ailleurs des conseils à propos de l'autorité en fonction de laquelle elle recommande que le remboursement soit accordé. Ces conseils se fonderont sur les exigences présentées dans la Politique sur le remboursement des frais d'utilisation.

J'espère que la remise de cette Politique, en plus de remplir le dernier engagement pris par l'ACIA lors de sa comparution devant le Comité en juin 2016, contribuera aussi à répondre aux préoccupations du Comité relativement aux dossiers susmentionnés (TR/2008-85, TR/2008-86 et TR/2008-87).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et des programmes

c. c. Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique principale
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

P. j. Annexe A: Politique sur le remboursement des frais d'utilisation de l'ACIA

Appendix J

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2100

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2100

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



January 22, 2015

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade
and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our Files: SOR/2001-34, Regulations Amending the Export Permits Regulations
SOR/2003-216, Regulations Amending the Export Permits Regulations
(Miscellaneous Program)

I refer to Mr. Robert Fry's letter of July 11, 2014, and note that amendments to the *Export Permits Regulations* addressing the matters raised by the Joint Committee in connection with the above-mentioned instruments were not made before the end of 2014. Your advice as to when it is now expected that these amendments will be made would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mh



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada



April 23, 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APP 23 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2001-34 Regulations Amending the Export Permits Regulations
SOR/2003-216 Regulations Amending the Export Permits Regulations
(Miscellaneous Program)**

Thank you for your latest letter pertaining to the above-referenced regulations. As mentioned in our previous letter to the Committee dated July 11, 2014, Foreign Affairs, Trade and Development Canada (the Department), in collaboration with the Department of Justice, had prepared draft regulations to address the outstanding issues raised by the Committee. At that time, the Department had anticipated bringing the regulatory amendments into force in fall 2014; however, during final intra-departmental consultations with other potentially affected policy areas within the Department, it was determined that the regulations, as drafted, could potentially present issues for several other regulatory regimes under the *Export and Import Permits Act*.

This situation has required the Department to adjust its previous draft to clearly prescribe which documents are required as a part of the export permit application process separately for each of the respective regulatory regimes. Please note that the previously agreed upon language between the Department and the Committee will remain a part of the revised draft. The Department should be in a position to submit a revised draft to the Department of Justice by the end of May 2015, and anticipates pre-publication of these changes in the *Canada Gazette* by the end of 2015.

Thank you for your ongoing patience and understanding in this matter.

Yours sincerely,

Alison LeClerc
Corporate Secretary and Director General

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

s/à LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



March 14, 2016

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Global Affairs
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our Files: SOR/2001-34, Regulations Amending the Export Permits Regulations
SOR/2003-216, Regulations Amending the Export Permits Regulations
(Miscellaneous Program)

I refer to your letter of April 23, 2015, and note that amendments to the *Export Permits Regulations* addressing the matters raised by the Joint Committee in connection with the above-mentioned instruments were not made before the end of 2015. Your advice as to when it is now expected that these amendments will be made would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



July 20, 2016

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Global Affairs
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our Files: SOR/2001-34, Regulations Amending the Export Permits
Regulations
SOR/2003-216, Regulations Amending the Export Permits
Regulations (Miscellaneous Program)

I refer to my letter of March 14, 2016, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mh



Global Affairs
Canada

Affaires mondiales
Canada



January 19, 2017

RECEIVED/REÇU

JAN 25 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2001-34, Regulations Amending the Export Permits Regulations
SOR/2003-216, Regulations Amending the Export Permits Regulations
(Miscellaneous Program)**

Thank you for your letters dated March 14, 2016 and July 20, 2016, which requested advice as to when amendments to the above-referenced regulations would be made as per the previously agreed upon language between Global Affairs Canada (the Department) and the Committee.

In our last correspondence with the Committee on this matter, the Department had stated that it expected to pre-publish the agreed upon changes to these regulations in the *Canada Gazette* by the end of 2015. Unfortunately, the issuance of the writs for the 2015 election, coupled with the lack of surety surrounding potential accession to the *Arms Trade Treaty* due to the 2015 federal election, caused the Department to put these potential amendments on hold.

Currently, the Department has numerous, yet unrelated priorities with regards to potential changes to the *Export Permits Regulations* that will need to be addressed in the short-term in order to satisfy the mandated priorities of both the Department and the Government of Canada. These include several regulations related to the implementation of the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement* and Canada's potential accession to the *Arms Trade Treaty*.

As a result, Global Affairs Canada will be required to focus our attention on these upcoming mandated priorities with regards to the *Export Permits Regulations* in the short-term. Once these have been addressed, the Department will be in a position to accurately and succinctly address the Committee's concerns.

-2-



Consequently, the Department now expects to make significant progress on the Committee's outstanding issues concerning the *Export Permits Regulations* within the next twelve months.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Khatchadourian', written over a horizontal line.

Rouben Khatchadourian
Corporate Secretary and Director General

Annexe J

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 22 janvier 2015

Madame Alison LeClaire Christie
Directrice générale et secrétaire des Services intégrés
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
Édifice Lester-B.-Pearson
Tour A, pièce A6-139,
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf. : DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les
licences d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur
les licences d'exportation

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre du 11 juillet 2014 de M. Robert Fry. Je constate que les modifications du *Règlement sur les licences d'exportation* devant régler les points soulevés par le Comité mixte relativement aux règlements susmentionnés n'ont pas été apportées avant la fin de 2014. Savez-vous quand ces modifications seront apportées?

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

P.j.



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 avril 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les
licences d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur
les licences d'exportation

J'ai bien reçu votre lettre sur les règlements susmentionnés et je vous en remercie. Comme nous le mentionnions dans la lettre que nous avons envoyée le 11 juillet 2014 au Comité, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (ci-après le Ministère), en collaboration avec le ministère de la Justice avait préparé des mesures réglementaires pour régler les points soulevés par le Comité. Le Ministère prévoyait alors que ces modifications entreraient en vigueur à l'automne 2014. Cependant, lors des dernières consultations interministérielles avec d'autres secteurs stratégiques qui risquaient d'être touchés au Ministère, on a constaté que ces mesures, telles qu'elles étaient libellées, pouvaient poser des problèmes pour d'autres régimes de réglementation prévus par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Le Ministère a alors dû adapter la version préparée pour indiquer clairement quels sont les documents requis dans le cadre du processus de demande de licence d'exportation séparément, pour chacun des régimes de réglementation. À noter que la terminologie sur laquelle le Ministère et le Comité s'étaient entendus sera utilisée dans la nouvelle version. Le Ministère devrait être en mesure de présenter une nouvelle version au ministère de la Justice d'ici la fin de mai 2015, et il prévoit que ces modifications feront l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* d'ici la fin de 2015.



- 2 -

Merci de votre patience et de votre compréhension dans ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alison LeClaire
Directrice générale et secrétaire des Services intégrés



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 mars 2016

Madame Alison LeClaire Christie
Directrice générale et secrétaire des Services intégrés
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires mondiales
Édifice Lester-B.-Pearson
Tour A, pièce A6-139 125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur les licences
d'exportation

Je me reporte à votre lettre du 23 avril 2015 et je constate que les modifications au *Règlement sur les licences d'exportation* visant à régler les points soulevés par le Comité mixte concernant les règlements susmentionnés n'ont pas été apportées avant la fin de 2015. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer quand elles seront faites selon vous.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 20 juillet 2016

Madame Alison LeClaire Christie
Directrice générale et secrétaire des Services intégrés
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires mondiales
Édifice Lester-B.-Pearson
Tour A, pièce A6-139 125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur les licences
d'exportation

Je me reporte à ma lettre du 14 mars 2016 à laquelle je vous saurais gré de répondre.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

P.j.

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 19 janvier 2017

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les licences
d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur les
licences d'exportation

J'ai bien reçu vos lettres du 14 mars 2016 et du 20 juillet 2016 dans lesquelles vous me demandiez quand les modifications promises pourraient être apportées aux règlements susmentionnés, conformément aux échanges entre Affaires mondiales Canada (le Ministère) et le Comité.

Dans la dernière lettre que nous avons envoyée au Comité à ce sujet, le Ministère avait indiqué qu'il envisageait de procéder à la publication préalable des changements aux règlements dans la *Gazette du Canada* avant la fin de 2015. Malheureusement, l'émission des brefs d'élections en 2015 ainsi que l'incertitude entourant l'adhésion au *Traité sur le commerce des armes* en raison des élections fédérales ont amené le Ministère à mettre ces projets de modifications en veilleuse.

Actuellement, le Ministère a de nombreuses autres priorités concernant d'éventuelles modifications du *Règlement sur les licences d'exportation* qui devront être traitées à court terme pour satisfaire aux priorités définies dans le mandat du Ministère et du gouvernement du Canada. Ces priorités portent notamment sur la réglementation concernant la mise en œuvre de l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* et l'adhésion possible du Canada au *Traité sur le commerce des armes*.



- 2 -

Par conséquent, Affaires mondiales Canada devra se concentrer à court terme sur les priorités qui sont définies dans son mandat concernant le *Règlement sur les licences d'exportation*. Quand ces priorités auront été traitées, le Ministère pourra s'attaquer aux préoccupations du Comité de façon précise et succincte.

Le Ministère s'attend donc à faire d'importants progrès en ce qui concerne le *Règlement sur les licences d'exportation* dans les douze prochains mois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Rouben Khatchadourian
Secrétaire général et directeur général

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR JOSEPH A. DAY
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICÉ-CHAIRS

VANCE BADAWEY, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOSEPH A. DAY
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICÉ-PRÉSIDENTS

VANCE BADAWEY, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



June 23, 2017

Ms. Shelley Doohar
Corporate Secretary
Innovation, Science and
Economic Development Canada
C.D. Howe Building
235 Queen Street, Room 1104A
OTTAWA, Ontario K1A 0H5

shelley.doohar@canada.ca

Dear Ms. Doohar:

Our File: SOR/2001-532, Telecommunications Apparatus Regulations

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee at its meeting of April 13, 2017. Members took note of the letter from Director General of Spectrum Management Operations Peter Hill, dated June 14, 2016, advising that amendments "to reflect the fact that the TARs are now effectively obsolete" would be presented for approval "at the earliest opportunity." Members were also advised that the Department's Forward Regulatory Plan for 2016-2018 indicated that the Regulations would be repealed in their entirety through the Miscellaneous Amendments Regulations process, and that as such public consultation and pre-publication were not required. While various regulations made under that program have been published in Part II of the *Canada Gazette* recently, these amendments are not among them. Are you in a position to advise as to when it is expected that the *Telecommunications Apparatus Regulations* will be repealed?

I look forward to receiving your reply,

Sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Innovation, Science and
Economic Development Canada

Innovation, Sciences et
Développement économique Canada



RECEIVED / REÇU

Aug. 11, 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Your File: SOR/2001-532

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Ms. Kirkby:

Thank you for your letter of June 23, 2017, regarding the repeal of the *Telecommunications Apparatus Regulations* (TARs). As noted in the Department's Forward Regulatory Plan, we intend to repeal the TARs, which are now obsolete. Officials are currently finalizing work on this matter and, once complete, we will seek the earliest opportunity to submit a recommendation to Treasury Board to repeal these regulations. We expect to be in a position to do something in the next 12 to 18 months.

I sincerely appreciate the Committee's attention in this matter. When the regulations have been repealed, I will notify the Committee accordingly.

Sincerely,

Fiona Gilfillan
A/ Assistant Deputy Minister
Spectrum and Telecommunications Sector

c.c. Ms. Shelley Doohar, Corporate Secretary, Innovation, Science and Economic
Development Canada.

Canada

Annexe K

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 23 juin 2017

Madame Shelley Dooher
Bureau du Secrétaire général
Innovation, Sciences et Développement
économique Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen, pièce 1104A
OTTAWA (Ontario) K1A 0H5

shelley.dooher@canada.ca

Madame,

N/Réf. : DORS/2001-532, Règlement sur les appareils de télécommunication

Lors de sa réunion du 13 avril 2017, le Comité mixte s'est penché sur le texte réglementaire susmentionné. Les membres ont pris connaissance de la lettre du 14 juin 2016 de Peter Hill, directeur général des opérations de gestion du spectre, qui indiquait que des modifications visant « [à prendre] en compte le fait que le *Règlement sur les appareils de télécommunication* est maintenant obsolète » seraient présentées au ministre pour approbation « le plus tôt possible ». Les membres ont aussi été informés de ce que le Plan prospectif de la réglementation de 2016-2018 du Ministère contribuerait à abroger le *Règlement* dans son entier par l'intermédiaire du processus de règlement correctif et qu'en conséquence, aucune consultation publique ni publication préalable n'était nécessaire. Un certain nombre de règlements pris dans le cadre de ce Plan ont été récemment publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, mais ces modifications ne s'y trouvaient pas. Êtes-vous en mesure de nous dire quand le *Règlement sur les appareils de télécommunication* devrait être abrogé?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments sincères.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Reçu le 11 août 2017

N/Réf. : DORS/2001-532

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Je vous remercie de votre lettre du 23 juin 2017 relative à l'abrogation du *Règlement sur les appareils de télécommunication*. Comme il est indiqué dans le Plan prospectif de la réglementation, nous avons l'intention d'abroger ledit *Règlement*, qui est maintenant obsolète. Cette procédure est en cours de finalisation et une fois terminée, nous recommanderons au Conseil du Trésor d'abroger ce *Règlement* à la première occasion. Nous devrions être en mesure de faire quelque chose dans les 12 à 18 prochains mois.

Je remercie sincèrement le Comité pour l'intérêt qu'il porte à cette question. Je le préviendrai quand le *Règlement* aura été abrogé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Fiona Gilfillan
Sous-ministre adjointe par intérim
Secteur du spectre et des télécommunications

c. c. : Madame Shelley Dooher, Bureau du Secrétaire général,
Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Appendix L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



April 15, 2016

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2008-80, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority
Regulations

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee at its meeting of April 14, 2016, at which time I was instructed to seek your further advice.

Your letter of June 22, 2015 stated that the promised amendments were expected to be pre-published in Part I of the *Canada Gazette* in mid-2016. As it is now April of 2016, your advice as to progress in this regard shall be appreciated.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Transport Transports
Canada Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

JUN 14 2016

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 21 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/2008-80, *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*

Thank you for your letter dated April 15, 2016, regarding the above-mentioned Regulations.

The Laurentian Pilotage Authority has informed Transport Canada that the proposed amendments are progressing; however, they are now expected to be pre-published in Part I of the *Canada Gazette* by Fall 2016.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



November 15, 2016

Ms. Lucie Vignola
Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Vignola:

Our File: SOR/2008-80, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

I refer to Mr. Dubé's June 14, 2016 letter, which stated that the promised amendments to the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* were expected to be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I by Fall 2016. As it does not yet appear that the amendments have been pre-published, your advice as to progress in this regard would be valued.

Please be advised that, at its meeting of September 29, 2016, the Joint Committee adopted a new procedure whereby if action has been promised but 12 months have passed with no progress, the Committee will consider calling witnesses from the responsible department or authority.

I look forward to receiving your reply.

Sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Transport Canada / Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file / Votre référence

Our file / Notre référence
RDIMS/SGDDI 12508875

MAR 02 2017

Mr. Shawn Abel
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 03 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your File: SOR/2008-80, *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*

Thank you for your letter dated November 15, 2016, regarding the above-mentioned Regulations.

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) has informed Transport Canada that the timelines for this project have been extended due to the nature of the proposed amendments, which are focused on broadening the pool of candidates eligible for apprentice pilot training. As part of this project, it remains the intent of the Authority to address concerns of the Committee by repealing section 32, and redrafting paragraphs 19(1)(b), 19(2)(c) and 28(3)(a) thus harmonizing the French and English version of these provisions.

We have been informed that progress on this file is subject to unexpected delays due to the high interest in this regulatory renewal project, which has led to extensive comments since its launch in January 2016. Consequently, the Authority is presently drafting a redesigned project, which they are targeting for pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* by winter 2018.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Lucie Vignola
Director General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe L

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 15 avril 2016

Monsieur Simon Dubé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel
a/s du XSMA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ontario (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de
l'Administration de pilotage des Laurentides

Le Comité mixte a examiné le texte réglementaire susmentionné à sa réunion du 14 avril 2016 et m'a prié à cette occasion de communiquer avec vous pour obtenir des précisions.

Dans votre lettre du 22 juin 2015, vous avez déclaré que la publication préalable des modifications promises dans la Partie I de la *Gazette du Canada* était prévue au milieu de 2016. Comme nous sommes maintenant au mois d'avril 2016, je vous saurais gré de m'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 juin 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de l'Administration
de pilotage des Laurentides

Je vous remercie pour votre lettre en date du 15 avril 2016 relative au texte réglementaire susmentionné.

L'Administration de pilotage des Laurentides a informé Transports Canada de ce que le dossier des modifications proposées a avancé. Néanmoins, la publication préalable desdites modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est maintenant prévue d'ici à l'automne 2016.

En espérant le tout à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Simon Dubé
Directeur général
Secrétariat ministériel



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 15 novembre 2016

Madame Lucie Vignola
Directrice générale, Secrétariat ministériel
a/s du XSMA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks
Ontario (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf. : DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de
l'Administration de pilotage des Laurentides

Je fais suite par la présente à la lettre de M. Dubé datée du 14 juin 2016 dans laquelle il déclarait que les modifications promises au *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* devaient faire l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'ici à l'automne 2016. Comme la publication préalable de ces modifications ne semble pas encore avoir eu lieu, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de l'évolution de ce dossier.

Sachez que, lors de sa réunion du 29 septembre 2016, le Comité mixte a adopté une nouvelle procédure, selon laquelle, lorsque des mesures ont été promises, mais qu'aucune suite ne leur a été donnée dans les douze mois, le Comité envisagera de faire témoigner des représentants du ministère ou de l'administration responsable.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 mars 2017

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de
l'Administration de pilotage des Laurentides

Je vous remercie de votre lettre en date du 15 novembre 2016 relative au Règlement susmentionné.

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a informé Transports Canada de ce que les échéances pour ce projet ont été prolongées en raison de la nature des modifications proposées, qui sont axées sur l'élargissement du bassin de candidats admissibles à la formation des apprentis pilotes. C'est toujours dans l'intention de l'Administration, dans le cadre de ce projet, de répondre aux préoccupations du Comité en abrogeant l'article 32 et en réécrivant les alinéas 19(1)b), 19(2)c) et 28(3)a), uniformisant ainsi les versions française et anglaise de ces dispositions.

On nous a informés de ce que ce dossier accuse un retard imprévu en raison du grand intérêt que suscite le projet de renouvellement de règlements, lequel a donné lieu à de nombreux commentaires depuis son lancement en janvier 2016. En conséquence, l'Administration est en train de rédiger un projet remanié, dont elle prévoit la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'ici à l'automne 2018.

En espérant que le Comité trouvera ces renseignements utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Lucie Vignola
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.PARLIAMENT / PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

14.



January 11, 2016

Mr. Mitch Bloom
Vice President
Strategic Policy and Investment Directorate
Parks Canada
30 Victoria Street (PC-04), 4th Floor
GATINEAU, Quebec
J8X 0B3

Dear Mr. Bloom:

Our File: SI/2016-32, Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following matter.

The Order grants remission to a "Siksika entity" that is a lessee or licensee under the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*. In order to qualify for remission, then, the lessee or licensee must meet the definition of "Siksika entity," but it is not clear that the French and English versions of that definition are to the same effect. The English version states (emphasis added):

Siksika entity means a corporation, limited partnership or other entity whose ownership and controlling interest is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation.

The French version states (emphasis added):

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation, majoritaire ou non, est contrôlée à 100 %

- 2 -



par les membres de la Nation siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritable propriétaire en leur nom.

The French version appears to convey that it is sufficient if some degree of interest, whether controlling or otherwise, is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation. Further, the French version does not appear to reflect the notion of "ownership." If this is correct, then it would seem that different entities would qualify for remission depending on whether the English or French version of the Order is consulted.

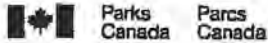
I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "C. Kirkby".

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



January 23, 2017

Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 25 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirkby:

Subject: Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order (SI/2016-32)

Thank you for your letter of January 11, 2017 seeking Parks Canada's advice on the definition of "Siksika entity" in the Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order (the Order).

The correct wording for "Siksika entity" appears in the English version, which is from the official Settlement Agreement between the Siksika Nation and Her Majesty the Queen in Right of Canada. As such, the English wording cannot be amended. We have reviewed the French translation of "Siksika entity" with Department of Justice drafters, and we agree that an amendment to the French definition is appropriate. The Department of Justice has proposed the following revised wording to make the French better concord with the English wording:

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à 100 % par les membres de la Nation siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritable propriétaire en leur nom. (*Siksika entity*)

This item will be brought forward as part of Parks Canada's next package of proposed miscellaneous amendment regulations, or as soon as a suitable regulatory opportunity presents itself. I will inform the Committee once the amendment has been published in Part II of the Canada Gazette.

Should you wish to discuss this issue further, please contact Ms. Rachel Grasham, Director, Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch, at (819) 420-9115.

Yours truly

Mitch Bloom
Vice-President
Strategic Policy and Investment
Parks Canada Agency

Annexe M

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 11 janvier 2016

Monsieur Mitch Bloom
Vice-président
Direction des Politiques stratégiques et de l'investissement
Parcs Canada
30, rue Victoria (PC-04), 4^e étage
GATINEAU (Québec) J8X 0B3

Monsieur,

N/Réf. : TR/2016-32, Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le présenter au Comité mixte, et je vous saurais gré de me fournir des conseils sur les points suivants.

Le *Décret* accorde une remise à une « entité siksika » preneuse ou titulaire de permis, conformément au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*. Pour être admissible à la remise, le preneur ou le titulaire de permis doit satisfaire à la définition « [d'] entité siksika ». Mais, il n'est pas certain que les versions française et anglaise de cette définition visent les mêmes fins. La version anglaise dit ceci (je souligne) :

Siksika entity means a corporation, limited partnership or other entity whose ownership and controlling interest is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation.

La version française dit ceci (je souligne) :

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation, majoritaire ou non, est contrôlée à 100 % par les membres de la Nation siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritables propriétaires en leur nom.



- 2 -

La version française semble vouloir dire qu'il suffit qu'il y ait un certain niveau de participation, majoritaire ou non, contrôlée à 100 % par les membres de la Nation siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritables propriétaires en leur nom. Par ailleurs, la version française ne semble pas contenir la notion de « possession ». Si c'est avéré, cela signifierait que des entités différentes seraient admissibles à des remises en fonction de la version, anglaise ou française, du *Décret* consultée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 janvier 2017

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada (TR/2016-32)

Je vous remercie de votre lettre du 11 janvier 2017 dans laquelle vous sollicitiez l'avis de Parcs Canada en ce qui concerne la définition du terme « entité siksika » dans le *Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada (le Décret)*.

La formulation correcte pour « entité siksika » se trouve dans la version anglaise, laquelle est tirée de l'entente de règlement officielle passée entre la Nation siksika et Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Par conséquent, la formulation anglaise ne peut être modifiée. Nous nous sommes penchés sur la traduction française de « Siksika entity » avec les rédacteurs du ministère de la Justice et nous sommes tombés d'accord pour dire qu'une modification de la définition française s'avère appropriée. Le ministère de la Justice a proposé la nouvelle formulation suivante pour faire mieux concorder le français avec l'anglais :

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à 100 % par les membres de la Nation siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritables propriétaires en leur nom (*Siksika entity*).



- 2 -

Ce point sera pris en compte dans le cadre du prochain projet de règlement correctif de Parcs Canada ou dès qu'une occasion propice en matière de réglementation se présente. J'informerai le Comité quand la modification aura été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Si vous souhaitez discuter de cette question de façon plus poussée, nous vous prions de communiquer avec Madame Rachel Grasham, directrice, Direction des politiques, affaires législatives et du cabinet, au 819-420-9115.

Je vous prie d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Mitch Bloom
Vice-président
Politiques stratégiques et investissement
Agence Parcs Canada

Appendix N

15.

SOR/2017-134



REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Mackenzie Valley Resource Management Act

P.C. 2017-786

August 3, 2017

1. This instrument resolves all issues raised in relation to the *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations*, SOR/2016-128 (before the Committee on April 13, 2017). It removes the words “rounded up to the next whole hectare” from paragraph 18(b) of Schedule 2 to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*, thereby removing from the schedule a rule for the calculation of fees that is not prescribed by the body of the Regulations.

2. In addition, this instrument replaces “office” with “Office” in four instances in the French version, thereby correcting an error that was inadvertently introduced into the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* by SOR/2016-128.

PBII/mh

Annexe N

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2017-134

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES
TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

C.P. 2017-786

Le 3 août 2017

1. Cet instrument règle tous les problèmes soulevés relativement au *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, DORS/2016-128 (présenté au Comité le 13 avril 2017). Il supprime les mots « arrondi au prochain hectare entier » du paragraphe 18(b) de l'annexe 2 du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ce qui retire de l'annexe une règle pour le calcul des droits qui n'était pas prescrite dans le texte du Règlement.

2. De plus, cet instrument remplace le terme « bureau » par « Bureau » à quatre endroits dans la version française, corrigeant ainsi une erreur introduite par inadvertance dans le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* par le DORS/2016-128.

PBII/mh